

( 1 )

( N° 6. )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1850—1851.)

OBSERVATIONS

DE

# LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1846

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1847 ET 1848.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, N° 16.

1850.

(2)

## TABLE DES MATIÈRES.

### PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION . . . . .	5
Du visa préalable . . . . .	6
Déviation du mode de liquidation établi par l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846 . . . . .	7
Exécution de la loi sur la comptabilité de l'État . . . . .	8
Irrégularité résultant du mode de comptabilité actuellement suivi par la régie du chemin de fer . . . . .	9
Arrêtés royaux réclamés à l'appui des liquidations . . . . .	10
Prérogatives constitutionnelles des Chambres en matière de dépenses publiques . . . . .	11
Une insuffisance d'allocation ne peut autoriser la Cour à admettre des transferts qui constitueraient de véritables crédits supplémentaires . . . . .	12
Subside alloué à la veuve d'un magistrat, à charge de l'art. 79, chap. XIX, du Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1849. . . . .	15
Recettes et dépenses qui ne seront plus renseignées dans le Budget de l'État . . . . .	15
Les dépenses de services différents ne doivent pas être confondues . . . . .	16
Le Budget de l'État ne doit supporter que les dépenses qui lui incombent rigoureusement. . . . .	<i>Ib.</i>
Souscription par une province à un billet de série de tombola mise indûment à charge du trésor . . . . .	<i>Ib.</i>
Construction d'une serre à la décharge de la ville de Licre. . . . .	<i>Ib.</i>
Paiement d'obligations contractées par un particulier . . . . .	17
Interprétation des articles combinés 1, 2, 15, 16 et 19 de la loi sur la comptabilité de l'État. . . . .	18
Art. 19 de la loi sur la comptabilité publique . . . . .	19
Interprétation des articles 50, 54 et 56 de la loi sur la comptabilité de l'État . . . . .	21
Des contrats émanés du Département des Travaux publics. . . . .	24
Dépense créée par l'absence d'une étude assez approfondie du cahier des charges d'une entreprise . . . . .	<i>Ib.</i>
De la nécessité de fixer, de commun accord avec les entrepreneurs, les prix des matériaux préalablement à leur emploi . . . . .	<i>Ib.</i>
Circulaire prescrivant au corps des ponts et chaussées d'apporter plus de vigilance dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues . . . . .	25
Circulaires émanées du Département des Travaux publics, concernant les contrats d'entreprise. . . . .	<i>Ib.</i>
Circulaire relative aux prolongations du délai assigné à l'achèvement d'une entreprise. . . . .	<i>Ib.</i>
Circulaire au sujet de la fixation des termes d'achèvement des travaux d'entreprise . . . . .	<i>Ib.</i>
Circulaire relative aux travaux exécutés au moyen des sommes à valoir et à ceux faisant partie des entreprises sur bordereau de prix . . . . .	26
Circulaire prescrivant un nouveau système d'entreprise des travaux d'entretien des rivières et canaux . . . . .	<i>Ib.</i>
Les travaux d'entretien et de parachèvement à l'entrepôt d'Anvers ont été soustraits au régime particulier auquel ils étaient soumis . . . . .	28
Nouveau mode d'imputation des dépenses du service intérieur des prisons . . . . .	29
Les travaux aux bâtiments civils doivent être exécutés sous la direction du corps des ponts et chaussées . . . . .	30
Dépenses d'appropriation de l'hôtel des postes à Bruxelles . . . . .	<i>Ib.</i>
Dépenses des commissions médicales provinciales. . . . .	31
Imputation sur l'art. 16 du chap. IV ( <i>Frais de Justice</i> ) du Budget du Département de la Justice, pour l'exercice 1849, d'une indemnité accordée à un employé pour services rendus à M. l'auditeur provincial du Brabant . . . . .	32
Effet de la signature royale en matière de liquidation . . . . .	35
Mode suivi à l'égard des déficits des comptables, dans l'intervalle du 1 <sup>er</sup> janvier 1848, date de la mise en vigueur de l'art. 12 de la loi sur la comptabilité, au 15 novembre 1849, date du règlement organique . . . . .	<i>Ib.</i>
Le partage de l'actif de la caisse du pilotage, entre l'État et cette caisse, n'a point encore eu lieu. — Préjudice causé au trésor par ce retard . . . . .	<i>Ib.</i>
Forêt de Chiny et domaine d'Orval . . . . .	37
Frais de surveillance des travaux publics concédés. . . . .	38

	PAGES.
Travaux exécutés au canal latéral à la Meuse, sans adjudication publique et par suite d'une convention transactionnelle . . . . .	58
Recettes et dépenses pour ordre . . . . .	41
Frais d'adjudication de barrières . . . . .	45
Frais de ventes, d'adjudications et de locations d'objets appartenant à l'État . . . . .	1b.
Virement au profit du trésor des excédants de droits d'encan . . . . .	47
Conclusions concernant les dépenses pour ordre . . . . .	48
Des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État. . . . .	1b.
Précaution prise pour prévenir tout double emploi dans le remboursement des sommes indûment payées à titre d'emprunt . . . . .	1b.
<i>Chemin de fer.</i> — Vente de terrains pour l'établissement de la station du Midi, par un membre du corps des ponts et chaussées. — Observations auxquelles cette vente a donné lieu . . . . .	49
Postes. . . . .	35
Remises . . . . .	1b.
Frais de route et de séjour des directeurs des postes, portés à fr. 5 50 c <sup>t</sup> par lieue et 15 francs par séjour, au lieu de fr. 2 50 c <sup>t</sup> et 10 francs, que leur alloue l'arrêté royal du 6 juin 1857 . . . . .	57
Pensions. . . . .	1b.
Caissier de l'État. — Intérêts de l'ancien solde, etc. . . . .	59
Arrêt porté sur le compte des intérêts dus par le caissier général de l'État, sur le solde en caisse au 1 <sup>er</sup> octobre 1850. . . . .	60
Lettre de la direction de la Société générale à la Cour des Comptes . . . . .	65
Mémoire présentant la défense de la direction de la Société générale, transmis à la Cour des Comptes . . . . .	67
Lettre du Ministre des Finances à la Société générale. . . . .	76
Résumé annexé à la lettre du Ministre des Finances du 5 novembre 1850. — Intérêts de l'encaisse de la Société générale . . . . .	79

## DEUXIÈME PARTIE.

De l'impossibilité de vérifier la recette des comptes généraux . . . . .	89
Les dépenses sur les fonds de dépôts ne sont pas comprises au compte. . . . .	1b.
Concordance de la dépense du compte avec les livres de la Cour . . . . .	90
Disposition à introduire dans la loi réglant le compte définitif de l'exercice 1846, relativement à des dépenses faites au delà des crédits votés . . . . .	1b.
Rectification d'une erreur matérielle commise dans une loi. . . . .	1b.
Différence entre les écritures de la Cour et les chiffres du compte, relativement au Budget des Travaux publics. . . . .	1b.
Réduction à faire sur le crédit alloué par la loi du 2 mars 1848, pour solder des dépenses de 1845 . . . . .	91
Réductions à faire sur crédits disponibles . . . . .	92
Somme de fr. 109,459 51 c <sup>t</sup> , retranchée de celle de fr. 457,445 07 c <sup>t</sup> , disponible sur le compte de 1845, et transférée de l'exercice 1846 à celui de 1849 . . . . .	93
Modifications proposées par la Cour au sujet des résultats définitifs constatés dans le compte . . . . .	95
Résultat des dépenses telles qu'elles sont constatées dans le compte définitif de l'exercice 1846 et dans les livres de la Cour des Comptes . . . . .	96
CONCLUSION . . . . .	98

## OBSERVATIONS

DE

## LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

## LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1846

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1847 ET 1848.

## PREMIÈRE PARTIE.

Dans son cahier de l'année dernière, la Cour des Comptes a expliqué comment elle s'éclaire par l'étude des documents parlementaires et la lecture des débats ouverts au sein des Chambres législatives, et comment ses observations annuelles, en embrassant l'universalité des faits de comptabilité qui se résument à fin de compte, dans le règlement des Budgets, fournissent aussi d'utiles éléments à la discussion et mettent la Législature à même de se livrer à une appréciation plus parfaite de ceux d'entre ces faits qui, par des causes particulières, donnent lieu de sa part à un examen approfondi.

INTRODUCTION.

Il se produit ainsi, disait la Cour, un échange de lumières qui éclaire les discussions et sert de fanal à une bonne jurisprudence.

Cependant il arrive que des explications verbales données par MM. les Ministres et des interpellations produites à la tribune par d'honorables membres de la Législature, fixent plus particulièrement l'attention de la Cour. C'est qu'alors, il y a là quelque chose qui la touche de plus près; c'est qu'alors elle se voit plus ou moins engagée dans la question qui s'agite, au point de vue de ses attributions et de son contrôle.

La Cour fait son profit de tout ce qui peut servir à son instruction. Sa longue pratique ne lui est pas un motif pour négliger la moindre occasion qui s'offre à elle d'acquérir plus de savoir ou d'expérience.

Elle suit surtout avec un vif intérêt les discussions qui ont pour objet les lois de finances, dans leurs rapports avec les mesures d'ordre et de garantie que prescrivent les règlements de la comptabilité publique.

Elle accepte avec satisfaction les enseignements qu'elle en peut recueillir, qu'ils se traduisent d'ailleurs auprès d'elle soit sous la forme d'un avertissement, soit sous la forme d'un conseil.

Elle n'a pas la prétention de croire que ses observations sont toujours marquées au coin d'une infaillible justesse; aussi trouve-t-elle parfaitement légitime qu'on redresse, le cas échéant, les erreurs dont elles pourraient se trouver entachées; mais elle se croirait avec raison autorisée à se plaindre, si l'on procédait à ce redressement de manière à dénaturer ses intentions, qui sont toujours droites et pures.

Au surplus, si les critiques dont l'une ou l'autre de ses remarques est l'objet, ne lui paraissent pas fondées, elle en tient note et use à son tour du droit de les repousser.

De ce qu'elle ne fait point immédiatement usage de ce droit, on aurait tort d'en conclure qu'elle a passé condamnation sur l'incident.

Sa tribune à elle, c'est son cahier d'observations; mais cette tribune ne lui est ouverte qu'une fois par année.

Depuis que la Cour des Comptes existe, elle ne s'est point départie de cette constante habitude de réserver pour le cahier plutôt que de les déposer isolément ailleurs, les explications ou justifications qu'elle croit devoir fournir aux Chambres.

Il y a déjà longtemps que la Cour a fait connaître sa règle de conduite à ce sujet; mais comme cela a pu être perdu de vue, elle dira de nouveau que ses abstentions momentanées n'accusent ni un embarras, ni une impuissance, mais résultent uniquement du système qu'elle vient de faire connaître; système qu'elle croit mieux compatible avec sa dignité et les convenances, que toute autre marche qu'elle aurait pu adopter dans l'occurrence.

Que si les attaques auxquelles elle pourrait se trouver en butte venaient à prendre un caractère compromettant pour sa dignité ou sa délicatesse, elle sortirait naturellement alors de la réserve qu'elle s'est imposée, en recourant aux moyens de publicité que la Constitution met aussi bien à la disposition des corps constitués qu'à celle de tous les citoyens individuellement.

Voilà vingt ans qu'elle fonctionne sans s'être trouvée dans une semblable situation; ce laps de temps est assez considérable pour qu'il lui soit permis d'espérer qu'elle ne sera jamais forcée d'avoir recours à ce remède.

**Du visa préalable.** Le visa préalable, sur le mécanisme duquel la Cour des Comptes a fourni des notions détaillées dans son cahier d'observations de 1849, fonctionne maintenant avec une célérité et une régularité assurées par les dispositions légales qui en règlent l'exercice; toutefois ces dispositions seraient insuffisantes pour amener un résultat aussi satisfaisant, si tous ceux qui doivent y concourir n'y apportaient point un zèle également soutenu.

C'est ce que M. le Ministre des Finances a fort bien compris lorsque, par circulaire adressée le 28 septembre dernier aux administrations et aux fonctionnaires qui dépendent de son Ministère, il leur a fait les recommandations les plus pressantes pour qu'ils imprimant toute la célérité possible aux travaux de liquidation et d'ordonnancement qui leur sont confiés.

Ce haut fonctionnaire a écrit dans le même sens à tous ses collègues, ainsi qu'à la Cour des Comptes, qui s'associera toujours avec empressement à toutes les

mesures utiles; celles que recommande ici M. le Ministre sont dictées, ainsi qu'il le fait remarquer avec raison, dans un double intérêt, celui de l'État et celui de ses créanciers, qui se plaignent parfois des lenteurs qu'entraînent la liquidation, l'ordonnancement et le payement de leurs créances.

Si nous ne jugions de la valeur de ces plaintes que par le très-court espace de temps durant lequel les ordonnances de payement séjournent dans nos bureaux, nous serions surpris que des plaintes de cette nature se produisissent quelquefois; mais comme, avant de nous parvenir, les titres des créanciers doivent être soumis, dans les bureaux des diverses administrations, à une instruction préparatoire et à une vérification méthodique; et comme, après être sorties de chez nous, dûment munies de notre visa, les ordonnances de payement que ces titres concernent doivent être appointées par la trésorerie générale et suivre la filière administrative centrale et provinciale, avant de parvenir à leur destination, nous comprenons que M. le Ministre des Finances désire que l'on s'efforce de toutes parts d'accélérer la liquidation et le payement des créances à charge de l'État, et nous ne pouvons qu'applaudir à sa sollicitude.

En effet, et c'est encore une observation fort juste de M. le Ministre, les lenteurs à cet endroit sont non-seulement de nature à porter atteinte au crédit public, mais elles exercent, en outre, sur le prix des travaux et fournitures pour compte de l'État, une influence nuisible aux intérêts du trésor.

Si les renseignements que nous avons recueillis à l'étranger sont exacts, et nous n'avons aucune raison de soupçonner qu'ils manquent d'exactitude, dans des pays où notre visa préalable est très-favorablement apprécié par des hommes capables d'en comprendre tous les bienfaits, l'absence chez eux de cette excellente formalité n'est pas cause d'une plus grande célérité dans l'acquittement des créances à charge du trésor, car cette plus grande célérité n'y existe pas. Plusieurs d'entre eux, profondément versés dans les arcanes de la comptabilité publique, et pénétrés des garanties réelles dont il est essentiel d'en entourer le contrôle, nous ont témoigné leurs regrets de ce que la grande étendue de leur territoire était un obstacle à l'introduction de ce puissant moyen de contrôle. Cet obstacle, nous l'avons déjà dit ailleurs, ne sera pas toujours insurmontable; quoi qu'il en soit, c'est de nous qu'il s'agit et nous y revenons.

Si le visa préalable tel qu'il existe chez nous était susceptible de quelques inconvénients, et c'est ce que nous n'admettons en aucune manière, encore il le faudrait maintenir; car, outre que l'art. 116 de la Constitution le rend indispensable, il procure au trésor des avantages incalculables; c'est ce que nous avons démontré dans notre cahier de 1849. Il ne suffit pas, quant aux intérêts de celui-ci, au point de vue du crédit public, de payer promptement les créanciers de l'État; il importe aussi de les payer justement, sans préjudice comme sans faveur, et de manière à ce que la responsabilité de l'ordonnateur reste entière et sérieuse. Quand les faits sont accomplis, le contrôle est tardif et presque toujours inopérant. C'est avant leur perpétration qu'il peut avoir toute son efficacité. Messieurs les membres de la Représentation nationale qui voudront bien se donner la peine de lire en entier notre assez long cahier, acquerront la preuve de ce que nous avançons.

Le visa est consacré par l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846, lequel porte qu'aucune ordonnance de payement ne sera acquittée par le trésor public qu'après avoir été munie du visa préalable de la Cour.

Déviation du mode de liquidation établi par l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846.

L'art. 15 n'a admis d'exception à cette règle que dans les deux cas ci-après, savoir :

Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire ;

Et lorsque l'exploitation d'un service administratif, régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

A diverses reprises, la Cour a signalé des dérogations au mode de liquidation prescrit par l'art. 14 de la loi précitée, en dehors des deux cas mentionnés plus haut.

Elle doit dire que des dépenses susceptibles du visa préalable ont encore été payées tantôt sur crédits ouverts, et tantôt sur des fonds à charge d'en rendre compte.

Elle citera, entre autres, le cas ci-après :

Dans le courant du mois de décembre 1849, la Cour, statuant sur une demande en régularisation, s'élevant à fr. 28,572 85 c., fit observer que le mode suivi pour le paiement de cette dépense n'était point celui qui lui était applicable, et que, dans cette occurrence, la déviation du visa préalable ne paraissait nullement justifiée.

En effet, disait-elle, cette dépense étant relative à des travaux exécutés par voie d'adjudication publique, dont le montant était connu longtemps avant l'ouverture du crédit qui a servi à la couvrir, ne pouvait être considérée comme appartenant à la catégorie des créances tombant sous l'application de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846.

Bien que ces observations soient restées sans réponse, la Cour est portée à croire qu'elles ont produit un bon résultat, et qu'à l'avenir elle ne se verra plus dans la nécessité de signaler des irrégularités de l'espèce.

Exécution de la loi sur  
la comptabilité de l'É-  
tat.

On sait qu'un article de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, stipule que toutes les dispositions de cette loi seront rendues obligatoires par arrêté royal, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Dans nos rapports présentés à la Législature dans les sessions de 1847-1848, 1848-1849 et 1849-1850, nous avons cité celles de ces dispositions qui avaient successivement été rendues obligatoires ou qui avaient été réglementées par arrêté royal, et nous avons fait ressortir l'urgence et l'utilité qu'il y avait de pourvoir également à l'exécution des autres articles de la loi.

Depuis le 23 octobre 1849, date de notre dernier cahier d'observations, a paru le règlement organique de la comptabilité, prescrit par l'art. 60 de la loi du 15 mai 1846; il ne complète point encore la série des mesures préliminaires propres à assurer l'exécution entière de cette loi.

Plusieurs dispositions restent encore à réglementer pour arriver à ce résultat: telles sont celles concernant la responsabilité des agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, et les cautionnements à fournir par ces agents.

La forme du compte des fonds provinciaux à rendre annuellement au conseil provincial, reste également à déterminer. Ne sont point encore établis non plus les liens qui doivent exister, conformément à l'art. 7 de la loi, entre le Département des Finances et les agents préposés à la recette des deniers de l'État, étrangers à ce Département.

L'art. 4 concernant le contrôle à exercer sur les versements faits dans les caisses du trésor, au moyen de récépissés à talon, vient d'être réglementé par un arrêté royal du 28 octobre 1850; il est déclaré obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1851.

Quant au règlement organique de la comptabilité du chemin de fer, s'il n'a point paru jusqu'ici, nous le reconnaissons, c'est qu'il est subordonné au vote de la loi spéciale sur la matière dont le projet a été présenté dans la session même de 1846-1847, ainsi que l'avait prescrit le second paragraphe de l'art. 53 de la loi.

Aussi longtemps que ces divers points n'auront pas été réglés, le but de la loi du 15 mai 1846 ne sera pas complètement atteint, en d'autres termes, les garanties pour assurer la conservation de la fortune publique et la destination qui lui est donnée par les lois de crédit, ne seront point entièrement obtenues, car l'art. 7 notamment, lequel règle un des principes fondamentaux de la loi, et que la section centrale elle-même a appelé la pierre angulaire de l'édifice, restera inappliqué à plusieurs branches importantes de la comptabilité, et en particulier à celle du chemin de fer.

Nous ne pouvons donc qu'insister pour qu'il soit pourvu le plus promptement possible à l'exécution des dispositions de la loi qui restent en souffrance.

Toutefois, en ce qui concerne la comptabilité du matériel appartenant à l'État, nous devons dire que l'art. 52 de la loi, bien que non réglementé encore, a reçu un commencement d'exécution.

Le Département de la Guerre nous transmet régulièrement, depuis 1848, les comptes du matériel rendus par les gardes du génie, les gardes d'artillerie, les directeurs des établissements sanitaires de l'armée, etc.

Après les faits que nous avons cités dans nos précédents cahiers pour démontrer l'urgence de réformer le système de comptabilité qui régit le chemin de fer de l'État, nous pourrions nous dispenser d'en citer de nouveaux; cependant nous mentionnerons encore celui qui suit :

Dans le courant du mois de novembre dernier, le Département des Travaux publics a adressé à la Cour une demande en régularisation présentée par le directeur de la régie du chemin de fer, imputable sur un crédit ouvert à ce dernier pour des dépenses relatives au canal de Zelzaete à la mer du Nord.

*Irregularité résultant du mode de comptabilité actuellement suivi par la régie du chemin de fer.*

En examinant les pièces annexées à cette demande, la Cour a remarqué que la somme admise en dépense était supérieure à celle sortie des caisses de l'État pour la couvrir, et que la différence avait été prélevée sur la caisse de la régie du chemin de fer.

Par dépêche du 13 février 1850, la Cour a fait observer à M. le Ministre des Travaux publics que l'intervention de la régie du chemin de fer dans cette circonstance, en qualité de bailleresse de fonds, n'était propre qu'à porter la perturbation dans la comptabilité du directeur de cette régie, puisque celui-ci a dû se trouver à découvert de la somme empruntée sur sa caisse, n'ayant pu faire figurer dans ses écritures une dépense étrangère au service du chemin de fer.

La Cour a demandé, en même temps, comment cette somme avait été réintégrée dans la caisse de la régie du chemin de fer.

M. le Ministre des Travaux publics a répondu à la Cour qu'il appréciait toute la valeur de ses observations; mais que le mode de liquidation qui en avait fait l'objet n'avait été adopté par son Département que parce qu'il s'y était en quelque sorte vu forcé par l'urgence.

En ce qui concerne la somme empruntée à la régie du chemin de fer, M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître à la Cour qu'elle avait été remboursée au moyen d'un mandat à son profit sur le trésor.

Arrêtés royaux réclamés  
à l'appui des liquidations.

Si la Cour ne cesse de veiller au maintien des prérogatives de la Législature, au point de vue des lois du Budget et de la comptabilité publique, elle n'est pas moins vigilante à l'endroit du Pouvoir royal, dont l'intervention est nécessaire pour légaliser les dépenses.

Les cas où l'absence de cette intervention a été remarquée par la Cour sont beaucoup moins fréquents que les années précédentes.

Il suffira à la Cour d'en citer trois ou quatre pour faire voir de quelle manière elle exerce son contrôle à cet égard.

On a présenté à sa liquidation une ordonnance de 1,000 francs, dont le paiement était demandé par la ville de Bruxelles, à titre de remboursement des dépenses faites par elle, du chef de la collation offerte aux enfants qui avaient assisté à la fête des écoles primaires le 25 septembre 1849.

La Cour refusa de liquider cette somme, en l'absence d'un arrêté royal pris en exécution de la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire.

Le Département de l'Intérieur a satisfait à la demande de la Cour.

La somme était minime sans doute, mais, en semblable circonstance, la valeur du chiffre ne doit entrer pour rien dans la détermination de la Cour, qui est toujours dominée par le respect dû au principe.

Dans les développements du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1849, il avait été dit que les traitements de l'inspecteur-conservateur du timbre et du contrôleur-garde-magasin du timbre, qui étaient de 5,000 francs et de 4,400 francs, seraient réduits, le premier à 4,500 francs et le second à 2,400, lorsqu'il serait nommé de nouveaux titulaires à ces fonctions.

Un arrêté royal du 5 juin 1849 avait nommé ces nouveaux titulaires, mais il n'avait pas fixé leurs traitements; de sorte qu'on restait indécis sur le montant réel de ces traitements, d'autant plus que l'arrêté organique ne les avait pas fixés non plus.

La Cour a signalé cette lacune à M. le Ministre des Finances, et, par un arrêté royal subséquent, les traitements qui nous occupent ont été fixés conformément aux développements du Budget.

Une retenue de fr. 1,977 77 c<sup>e</sup>, exercée, en 1844, sur le traitement d'un agent diplomatique, pour congé, a été attribuée en totalité à la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères.

L'art. 34 de la loi du 21 juillet 1844 comprend, il est vrai, parmi les ressources dont pourront se composer les revenus des caisses, les retenues sur les traitements opérées en vertu des lois ou règlements pour congé, absence ou punition disciplinaire; mais il est à remarquer qu'il ne les leur attribue pas; ce soin l'art. 34 l'a abandonné au chef de l'État.

Or, la retenue précitée de fr. 1,977 77 c<sup>e</sup> a été exercée en 1844, alors qu'il n'existait encore ni statuts ni aucune autre disposition royale qui les assignassent à la caisse.

La Cour ayant fait part de cette remarque à M. le Ministre des Affaires Étrangères, ce haut fonctionnaire lui a répondu, par dépêche du 26 juillet 1848, qu'afin de régulariser la retenue qui nous occupe, il avait soumis à la signature de Sa

Majesté, qui l'avait approuvé, un arrêté royal d'après lequel les retenues pour congé, absence ou punition disciplinaire, faites à partir du 1<sup>er</sup> août 1844, en vertu du n° 4 de l'art. 34 de la loi du 21 juillet 1844, sur les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant à l'administration générale du Ministère des Affaires Étrangères, étaient et demeuraient acquises à la caisse des veuves et orphelins de ce Département.

En présence de cet arrêté, dont une expédition lui a été transmise, la Cour a passé outre à la liquidation de la retenue de fr. 1,977 77 c'.

C'est le trésor public, comme on sait, qui prélève en entier le produit des barrières mixtes, sauf à payer aux provinces la part qui leur revient dans ce produit.

Ayant remarqué que cette part avait été déterminée par une simple décision de la régie de l'enregistrement et des domaines, la Cour a demandé qu'elle fût fixée par arrêté royal. Il a été fait droit à cette demande.

Le 22 février de cette année, le Département des Travaux publics demanda à la Cour d'imputer sur l'art. 4 du chap. 1<sup>er</sup> (*Matériel de l'administration centrale*), au lieu de l'art. 2 du même chapitre (*Personnel*), les salaires de quelques gens de peine, s'élevant ensemble à fr. 4,884 75 c'.

Prérogatives constitutionnelles des Chambres en matière de dépenses publiques.

Il invoqua à l'appui de cette proposition l'insuffisance de l'allocation de l'art. 2, née d'une erreur commise dans les développements de son Budget pour l'exercice 1850, où l'on n'avait pas fait figurer les salaires de ces gens de peine, attendu que, dans la pensée du Département des Travaux publics, ces salaires avaient été et continueraient à être soldés sur le matériel de l'administration centrale, et que dès lors, si l'on imposait cette charge *imprévue* à la dotation pour le personnel, il serait réellement impossible de faire face aux besoins du service.

Le Département des Travaux publics ajouta que, le projet de Budget de l'exercice 1851 ayant été formulé d'après les mêmes errements que celui de l'exercice 1850, il se proposait d'y présenter un amendement dans le but d'augmenter le crédit affecté au personnel de l'administration centrale, de la somme de fr. 4,884 75 c', indiquée plus haut, et de déclarer en même temps que, pour l'exercice 1850, les salaires des gens de peine avaient été prélevés sur l'allocation pour le matériel de l'administration centrale qui, pour cet exercice, avait pu supporter ce surcroît de dépense.

Cette déclaration était de nature, aux yeux du Département des Travaux publics, à couvrir l'irrégularité de l'imputation qu'il proposait.

Quelles que fussent les circonstances qui avaient rendu insuffisante l'allocation affectée au personnel de l'administration centrale du Département des Travaux publics, la Cour ne crut pas pouvoir adhérer à la proposition de ce Département.

En effet, l'appréciation de l'insuffisance d'une allocation étant du domaine exclusif de la Législature, c'était à celle-ci qu'il devait s'adresser pour obtenir le transfert qu'il sollicitait.

La Cour était d'autant plus fondée dans son refus de liquidation, que la réunion des Chambres pouvait fournir au Département des Travaux publics le moyen d'obtenir le transfert dans un bref délai, de manière que le service de l'administration centrale n'eût pas été entravé.

Reconnaissant la justesse de ces observations, le Département des Travaux publics n'insista plus sur sa proposition; il fit imputer sur l'allocation pour le personnel les salaires de tous les gens de service attachés à l'administration centrale.

Une insuffisance d'allocation ne peut autoriser la Cour à admettre des transferts qui constitueraient de véritables crédits supplémentaires.

Lorsqu'il s'est agi de clôturer l'exercice 1847, les crédits alloués aux articles 1, 2 et 3 du chap. II du Budget de la Marine étaient devenus insuffisants pour couvrir les dépenses effectuées. Le Département des Affaires Étrangères, qui attribuait cette insuffisance à la circonstance que la marine militaire avait, dans le courant de cette année, fourni des équipages aux malles-postes d'Ostende à Douvres et aux bateaux du passage d'eau à Anvers, a demandé à la Cour de vouloir, en compensation, admettre à charge des allocations votées pour ces services, des dépenses qui leur étaient étrangères pour une somme de fr. 80,740 44 c'.

Il semblait, en premier lieu, qu'il ne s'agissait que d'une rectification d'écritures, mais un examen plus approfondi de la question fit bientôt reconnaître à la Cour que la demande du Département avait véritablement pour objet d'absorber pour un service une somme restée disponible sur un autre.

En effet, ce n'était point par erreur qu'en 1847, comme en 1846 et 1848, les équipages des malles-postes avaient été payés et nourris au moyen des allocations qui figuraient au Budget pour la marine militaire; car il résulte de l'exposé des motifs et du rapport de la section centrale sur la demande du crédit nécessaire pour la construction de trois bateaux à vapeur (*Documents, 1844-1845, n° 268*), que la marine royale devait être employée à leur exploitation, *sans que cette mesure pût entraîner une augmentation dans son personnel.*

M. le Ministre des Affaires Étrangères, en parlant du service d'Ostende à Douvres, disait lui-même, en la séance de la Chambre des Représentants du 9 décembre 1848 : « L'honorable M. Delfosse vous a parlé, Messieurs, d'une note » remise à la section centrale et dans laquelle on n'a pas fait figurer le personnel. » Cela est parfaitement exact, mais on n'a pas fait entrer ce personnel en ligne de » compte, parce qu'il appartient à la marine militaire et qu'on a vu dans son appli- » cation au service un moyen de l'instruire. On comprendra que l'administration » n'a rien voulu dissimuler en agissant ainsi, puisqu'il suffisait d'inspecter le Budget, » comme l'a fait l'honorable M. Delfosse, pour y trouver le montant de cette dépense. » Cette dépense a toujours été imputée sur la marine militaire, car du moment » qu'on veut avoir une certaine marine, il faut bien fournir aux officiers le moyen » de s'instruire et, par conséquent, de faire des voyages. C'est ainsi qu'à différentes » reprises, la marine militaire a fourni au commerce des équipages pour des » voyages de long cours. »

D'un autre côté, il y avait encore à prendre en considération qu'en 1847, l'on n'avait exploité qu'un seul bateau à vapeur et que, dans un rapport adressé à la Chambre des Représentants, le 8 juin 1849, n° 294, le Département des Affaires Étrangères déclare que la somme de 76,000 francs, dont il proposait à la Cour de disposer, était une économie acquise au trésor.

En présence de ces faits, la Cour a décidé de faire savoir à M. le Ministre qu'elle dépasserait ses pouvoirs en admettant l'imputation proposée, puisque ce n'était, en réalité, qu'une allocation de crédit supplémentaire, qui est du domaine exclusif de la Législature.

C'est à la suite de cette information que, dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 avril 1850, M. le Ministre des Affaires Étrangères a déposé une demande de crédit supplémentaire, qui a été convertie en loi le 30 mai 1850. (*Moniteur n° 153.*)

A la fin de 1849, il fut soumis au visa de la Cour une ordonnance de paiement ayant pour objet un subsidé alloué, par arrêté royal, à la veuve d'un magistrat, à titre de services rendus par celui-ci au pays et à la littérature nationale.

Subsidé alloué à la veuve d'un magistrat, à charge de l'art. 79, chap. XIX du Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1849.

Avant de statuer sur cette liquidation, la Cour fit part au Département de l'Intérieur des doutes qu'elle avait conçus, tant sur la légalité de la collation du subsidé, que sur son imputation à charge de l'art. 79, chap. XIX, du Budget de ce Département pour l'exercice 1849.

En effet, elle avait remarqué d'abord, par le considérant de l'arrêté, que le subsidé était accordé à cette veuve à cause de l'insuffisance de la pension dont elle devait jouir, du chef des services rendus par feu son mari dans l'ordre judiciaire; ce subsidé n'était donc pas uniquement alloué pour récompenser, dans la personne de la veuve, les services rendus au pays et à la littérature nationale par feu son mari.

Cette circonstance porta la Cour à croire qu'il eût pu entrer dans l'intention du Département de l'Intérieur de charger annuellement son Budget de cette dépense inusitée, laquelle dès lors serait devenue une charge permanente pour le trésor public.

Dans cette hypothèse, la Cour émit l'opinion que le concours de la Législature était indispensable.

Indépendamment de ces remarques qu'il était d'autant plus pénible à la Cour de faire qu'elles s'appliquaient à la veuve d'un homme dont le caractère et le talent littéraire faisaient honneur au pays, elle dut encore se demander si l'on pouvait accorder un subsidé à la veuve d'un fonctionnaire, pensionnée par le Gouvernement, ou qui avait droit à la pension, alors qu'il existait au Budget une allocation ainsi conçue : *Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.*

D'après les termes restrictifs de cet article, il ne semble pas qu'il soit permis d'accorder un secours à la veuve d'un fonctionnaire jouissant d'une pension.

C'est en vain qu'on voudrait objecter qu'il ne s'agit pas ici d'un secours, mais d'un subsidé accordé à une veuve pour les services rendus par son mari au pays et à la littérature nationale; car secours ou subsidé, le mot n'y fait rien.

L'on peut douter que la Législature, en votant l'art. 79 du Budget de l'Intérieur, ainsi conçu : *Encouragements, souscriptions, achats, etc.*, ait eu l'intention d'autoriser le Gouvernement à accorder des encouragements à la littérature pour des faits du passé, alors surtout que la récompense ne profite pas à celui qui a rendu les services, mais bien à sa veuve, jouissant déjà d'une pension qui ne peut se cumuler avec un secours, en interprétant rigoureusement l'article du Budget.

Tout bien considéré, il semblait à la Cour qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une *rémunération extraordinaire*, dont l'objet ne s'appliquait ni logiquement, ni régulièrement à aucune prévision du Budget, et qu'un crédit législatif spécial était par conséquent nécessaire pour imprimer la légalité à l'acte du Gouvernement.

Ces diverses observations, soumises à l'examen de M. le Ministre de l'Intérieur, furent combattues dans une lettre que ce haut fonctionnaire adressa à la Cour, le 5 novembre 1849. Voici cette lettre :

« Par votre dépêche du 11 du mois dernier, vous m'avez renvoyé non liquidée la demande de paiement au profit de M<sup>me</sup> X, à titre de subsidé. Les observations

- » auxquelles cette ordonnance a donné lieu de votre part, Messieurs, semblent  
 » pouvoir se résumer comme suit :
- » 1<sup>o</sup> Le subside dont il s'agit est accordé à cause de l'insuffisance de la pension  
 » dont doit jouir M<sup>me</sup> X. C'est donc une dépense inusitée, qui tend à devenir une  
 » charge permanente pour le trésor public, et, dans cette hypothèse, le concours  
 » de la Législature devient absolument indispensable;
- » 2<sup>o</sup> On ne peut accorder un subside à la veuve d'un fonctionnaire pensionnée par  
 » le Gouvernement, ou qui a droit à la pension.
- » Quant au premier point, je pense, Messieurs, que vous vous méprenez sur le  
 » caractère du subside. C'est une libéralité temporaire de sa nature, et qu'il n'est  
 » pas possible de rendre permanente sans le concours formel de la Législature.  
 » Aucun droit définitif n'est donc créé, pour l'avenir, en faveur de M<sup>me</sup> X.
- » Elle obtient simplement un subside littéraire sur les fonds du Budget de 1849.  
 » Ce subside pourra être continué d'année en année, mais cela se fera par le vote  
 » du Budget, qui comprendra dans le fonds consacré aux lettres une allocation  
 » destinée à M<sup>me</sup> X.
- » Mais, dit la Cour, ce subside est un secours accordé à une personne déjà pen-  
 » sionnée, et une disposition de cette nature est illégale, car secours ou subside,  
 » le mot ne fait rien à l'affaire, examinée au point de vue de la légalité. Je ne puis,  
 » Messieurs, partager l'opinion de la Cour.
- » Dans son système, toute personne pensionnée cesserait de pouvoir obtenir un  
 » subside quelconque, car ce subside serait toujours un secours direct ou déguisé;  
 » mais la Cour perd de vue que M<sup>me</sup> X jouit d'une pension fondée sur les ser-  
 » vices que son mari a rendus dans l'ordre judiciaire. Le subside que lui accorde  
 » le Roi, sur ma proposition, est motivé au contraire sur les services rendus par  
 » M. X, comme littérateur. Ce sont donc deux choses distinctes, qui ne doivent  
 » ni ne peuvent être confondues.
- » L'arrêté invoque, il est vrai, l'insuffisance de la pension; mais il est évident  
 » que le considérant n'a été placé que pour justifier la moralité de l'allocation du  
 » subside. En effet, si M<sup>me</sup> X avait été dans une position de fortune satisfaisante,  
 » il n'y aurait plus eu de motif pour lui accorder un subside littéraire.
- » Comme dernière observation, la Cour demande s'il a pu entrer dans les inten-  
 » tions de la Législature d'autoriser le Gouvernement, en votant l'allocation qui  
 » fait l'objet de l'art. 79 du Budget de l'Intérieur : *Encouragements, souscriptions,*  
 » *achats, etc.*, à encourager des services passés ou, pour mieux dire, de récom-  
 » penser des services rendus. Je répondrai, Messieurs, que c'est précisément là la  
 » règle, et que ce n'est que par exception qu'on accorde des encouragements pour  
 » des services à rendre.
- » Quant à la considération que la récompense ne profite pas à celui qui a rendu  
 » ces services, mais bien à sa veuve, je ferai remarquer que, dans tous les pays où  
 » les travaux littéraires et scientifiques sont en honneur, l'on a toujours pris pour  
 » règle que la sollicitude du Gouvernement ne devait pas se borner à la personne  
 » seule de l'homme qui illustre sa patrie, mais pouvait encore s'étendre à sa veuve,  
 » à ses enfants et, quelquefois même, à des parents qui ne lui touchaient pas  
 » d'aussi près. »

Envisagées exclusivement au point de vue de la légalité de la dépense, les consi-  
 dérations qui précèdent ne purent déterminer la Cour à passer outre à la liquidation.

En effet, d'après les termes de la lettre du Ministre et les expressions de l'arrêté royal du 11 août 1849, il semblait résulter que le subside était destiné à revêtir un caractère de permanence, puisque chaque année il pouvait être renouvelé, sous la condition toutefois, ainsi que le dit M. le Ministre de l'Intérieur, qu'il fût porté à son Budget une allocation spéciale pour cet objet.

En présence de cet aveu, la Cour s'est demandé comment ce subside pouvait s'accorder une première fois *sans allocation*, alors qu'il ne pouvait l'être une seconde fois.

Elle s'est demandé en outre comment l'on se proposait d'agir en 1850, dont le Budget ne comprend aucune allocation pour cette dépense.

De l'examen de ces différentes questions, il était permis de conclure que ce serait seulement en 1851, c'est-à-dire la troisième année, que le Budget devrait renfermer une allocation spéciale.

M. le Ministre de l'Intérieur répondit que la Cour avait tiré des explications qui lui avaient été adressées, des conséquences qu'elles ne comportaient pas.

Interprétant ses premières explications, ce haut fonctionnaire affirma que le Gouvernement ne se croyait pas le droit d'accorder à M<sup>me</sup> X, sans l'assentiment de la Législature, un subside qui, par sa perpétuité, équivaldrait à un supplément de pension; et que c'était dans ce sens qu'il avait exprimé l'intention de soumettre la question aux Chambres, soit en portant une allocation spéciale au Budget de 1851, soit en comprenant dans le premier projet de loi de crédits supplémentaires qui aurait été présenté aux Chambres, la somme accordée à M<sup>me</sup> X, sur le Budget de 1850.

La Cour a passé outre en présence de cette explication, attendu surtout que la Législature sera appelée à se prononcer sur l'affaire lors de la discussion du Budget de l'Intérieur de 1851, où il est pétitionné (art. 78) une augmentation de fr. 600, spécialement destinée à l'objet dont il est question.

Jusqu'ici le produit des examens à subir devant les jurys de l'instruction supérieure était versé dans les caisses de l'État, et renseigné parmi les recettes diverses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tandis que les indemnités allouées aux membres des jurys étaient payées sur l'allocation spéciale qui figure à cet effet au Budget de l'Intérieur.

Recettes et dépenses qui ne seront plus renseignées dans le Budget de l'État.

Cette marche était conforme au § 2 de l'art. 115 de la Constitution, qui porte que « toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être portées au Budget et » dans les comptes. » Elle satisfaisait aussi aux prescriptions des articles 5 et 17 de la loi du 15 mai 1846.

Cependant il vient d'en être adopté une autre par l'arrêté royal du 24 juillet dernier, *Moniteur* n° 215, sur les jurys d'examen institués par la loi du 15 juillet 1849, la voici :

« ART. 3. Les fonds provenant des inscriptions sont centralisés dans la caisse » de l'agent comptable des jurys d'examen, lequel les tient à la disposition du » Ministre de l'Intérieur, jusqu'à la fin de la session, pour être distribués entre » les membres des jurys, conformément aux dispositions du chap. IV du présent » arrêté.

» ART. 50. Dans les vingt jours qui suivent la clôture de la session, l'agent » comptable présente au Ministre de l'Intérieur un état détaillé des recettes avec » les pièces à l'appui. Il joint à cet état un projet de répartition des sommes

- » encaissées. Ce projet est accompagné des listes de présence et des extraits des
- » procès-verbaux dont il a été parlé à l'art. 26 ci-dessus.
- » ART. 31. L'état de répartition arrêté par le Ministre de l'Intérieur est inséré au
- » *Moniteur*. Les membres du jury d'examen reçoivent un mandat sur la caisse de
- » l'agent comptable, qui est tenu de l'acquitter à présentation.
- » Les mandats acquittés sont réunis et représentés par l'agent comptable au
- » Ministre de l'Intérieur, qui lui donne décharge, après vérification des écritures. »

Il résulte de ce nouveau mode que les indemnités des jurys d'examen échapperont dorénavant au contrôle de la Cour, tant pour le fond que pour la forme. Cela lui paraît contraire aux prescriptions générales de la comptabilité.

Les dépenses de services différents ne doivent pas être confondues.

La Cour avait parfois admis à charge des allocations pour matériel des services en province des administrations des contributions et de l'enregistrement, quelques menues dépenses dont l'imputation incombait à l'article: *Matériel de l'administration centrale*, mais ayant remarqué que la déviation de la bonne règle prenait une extension telle que l'on aurait pu croire que les allocations qui figurent dans le Budget des Finances de 1850, aux articles 4, 6, 25 et 52, n'en formaient plus qu'une seule, elle fit observer à M. le Ministre qu'il importait à la régularité de la comptabilité publique que les dépenses de différents services ne fussent pas confondues, et que la somme allouée pour le *matériel en général* de l'administration centrale y fût seule affectée.

Ce haut fonctionnaire répondit que la marche suivie devait être maintenue aussi longtemps que, dans le Budget des Finances, on n'aurait pas distrait, des crédits pour le matériel des administrations en province, une certaine somme, pour en augmenter le crédit affecté au matériel de l'administration centrale.

La Cour n'a pu admettre cette manière de voir, qui est contraire aux prescriptions de la loi sur la comptabilité, et qui lui créerait une position incompatible avec le exercice des attributions qui lui sont dévolues. Elle en a informé le Département des Finances et lui a fait remarquer surtout qu'il lui appartenait, et non pas à la Cour, de prendre l'initiative dans les propositions de transferts jugés nécessaires.

A la suite de cette information, il a été convenu que des modifications seraient introduites dans les propositions du Budget pour 1852, et que d'ici là la Cour admettrait les imputations comme par le passé.

Le Budget de l'Etat ne doit supporter que les dépenses qui lui incombent rigoureusement.

L'administration montre parfois trop de facilité à admettre à charge du Budget de l'État des dépenses qui, en l'absence de dispositions spéciales, incombent à des provinces, communes ou particuliers.

Souscription par une province à un billet de série de tombola mise indûment à charge du trésor.

C'est ainsi que la Cour n'a, entre autres, pu liquider un mandat ayant pour objet le prix d'un billet de série de la tombola ouverte en 1849 par le Cercle artistique, auquel avait souscrit une des provinces du royaume, et qui ne pouvait ainsi être imputé ni sur l'allocation qui figure au Budget pour l'encouragement des arts, ni sur celle qui est relative aux frais d'administration dans les provinces.

Construction d'une serre à la décharge de la ville de Lierre.

Dans une autre circonstance, où la Cour avait été appelée à demander à M. le Ministre de l'Intérieur pourquoi il proposait de charger son Budget de la dépense de construction d'une serre à l'école normale de Lierre, ce haut fonctionnaire l'a informée qu'il avait autorisé la construction de cette serre, sur la proposition du directeur de l'école, qui avait fait connaître à son Département que les ressources de

la ville étaient fort restreintes et ses dettes considérables, et que l'établissement de culture pratique situé sur le territoire d'Embleghem avait été créé à l'insu de l'administration communale de Lierre, qui, par suite, le regardait comme une chose qui lui était entièrement étrangère, et soutenait même que si une intervention communale était nécessaire, elle incombait à la commune où la serre avait été bâtie.

Comme en présence du texte de l'arrêté royal du 10 avril 1843 et de la convention par laquelle la ville de Lierre s'est engagée à *mettre à la disposition du Gouvernement les locaux et terrains nécessaires à l'école normale*, l'explication donnée n'ôtait point à la dépense l'illégalité de sa création, et que, d'un autre côté, il n'appartenait pas à la Cour d'examiner la situation financière de la ville de Lierre par rapport à ses obligations, elle ne put qu'exprimer à M. le Ministre le regret que, dans la circonstance, on avait cru pouvoir s'écarter de la marche ordinaire en autorisant l'adjonction d'une culture pratique, sans l'intervention et même à l'insu de l'administration locale de Lierre, et l'informer qu'il ne lui serait possible de liquider la dépense que pour autant qu'une disposition royale viendrait, à son égard, modifier les stipulations absolues de l'art. 5 de l'arrêté du 10 avril 1843.

La créance n'a plus été reproduite à la Cour, mais un arrêté royal du 21 mai 1850, inséré au *Moniteur*, a alloué à la ville de Lierre un subside de fr. 2,800 « pour l'aider à payer les travaux d'appropriation et de construction faits et à faire » à l'école normale de cette ville, *notamment dans l'établissement de culture pratique y annexé.* »

La Cour s'est encore trouvée dans le cas de faire observer au Département des Affaires Étrangères que, dans son opinion, une somme de fr. 136 25 c<sup>s</sup> empruntée à la Havane, par un sieur de B....., pour payer ses frais de séjour dans une Posada, et dont par sa quittance il avait promis la restitution au prêteur, ne devait pas être remboursée par l'État, attendu qu'il ne s'agissait point dans l'espèce de *secours*, qu'aux termes de l'art. 28 de l'arrêté royal du 21 novembre 1846, les agents du service extérieur peuvent accorder à des Belges qui se trouvent dans une position nécessiteuse, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté; que telle avait sans doute aussi été la pensée de notre consul à la Havane, puisqu'il résultait d'une lettre jointe à l'ordonnance en remboursement, que cet agent s'était refusé à allouer la somme.

Paiement d'obligations contractées par un particulier.

M. le Ministre répondit à cette observation de la Cour que l'arrêté du 21 novembre 1846 ne s'opposait nullement à ce que l'avance faite au sieur de B..... fût supportée par l'État et que ne comprenant pas la conduite du consul dans cette circonstance, il l'avait invité à faire connaître au Gouvernement les motifs qui l'avaient porté à refuser tout secours à un compatriote qui se trouvait dans un état de dénûment complet.

La Cour n'a pu partager la conviction de M. le Ministre, à l'endroit de l'applicabilité de l'art. 28 de l'arrêté du 21 novembre 1846, parce que, dans sa pensée, l'on ne peut confondre une somme empruntée d'un particulier pour payer des dettes, avec les secours que les agents officiels à l'extérieur sont autorisés à allouer. Elle fit remarquer qu'en présence de la conduite du consul, il était au moins présumable que le sieur de B.... ne s'était pas trouvé dans la position prévue par l'arrêté royal précité et qu'elle pensait conséquemment devoir attendre, avant de statuer, la communication des explications réclamées par M. le Ministre. La Cour ajoutait que dans sa quittance le sieur de B.... s'était engagé à restituer son emprunt aussitôt

son arrivée à Bruxelles et que rien ne constatait l'impossibilité de cette restitution.

La Cour n'a pas reçu les renseignements qu'elle a demandés, mais il lui a été adressé, en date du 1<sup>er</sup> septembre, un arrêté royal, en présence duquel elle n'a pas cru pouvoir refuser sa liquidation. Cet arrêté était conçu dans les termes suivants :

- ART. 1<sup>er</sup>. « Il est alloué au sieur A. de C..., négociant à la Havane, une somme  
 » de fr. 136 25 c<sup>t</sup> en remboursement d'une avance faite à un nommé de B... pour  
 » frais de logement et de nourriture.  
 » Cette somme sera prélevée sur le chapitre V, art. 22, du Budget du Ministère  
 » des Affaires Étrangères pour l'exercice 1850. »

Interprétation des articles combinés 1, 2, 15, 16 et 19 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Un arrêté royal en date du 30 juillet 1849, basé, d'une part, sur la considération que la carte de Belgique à l'échelle de  $\frac{1}{20.000}$ , en cours d'exécution à l'établissement géographique de Bruxelles, serait d'une grande utilité pour le service des mines et l'étude des avant-projets des voies de communication, et, d'autre part, sur les articles 19, 20 et 22, § 4 de la loi sur la comptabilité de l'État, a autorisé M. le Ministre des Travaux publics à souscrire pour douze exemplaires à cette carte, et à en imputer la dépense par tiers, sur les fonds alloués pour frais d'études, de levées de plans et achats de livres, au chapitre II, sections 1 et 3, et au chapitre V du Budget.

Cet arrêté portait, en outre, que les paiements seraient répartis sur les exercices 1849, 1850 et 1851, pour autant que le degré d'avancement de la carte permit la liquidation des états, de manière à ce que le dernier tiers fût soldé après l'achèvement complet de la fourniture.

Lorsque la Cour fut saisie de la liquidation du premier à-compte à payer du chef de cette souscription, elle fit observer que le mode de paiement stipulé dans le prédit arrêté royal était contraire aux dispositions des articles 1, 2, 15 et 16 de la loi sur la comptabilité, dont l'ensemble a pour objet d'interdire aux départements ministériels d'engager l'avenir; et elle pria le Département des Travaux publics d'en adopter un autre qui fût en harmonie avec cette loi.

Le Département des Travaux publics chercha à justifier le mode de paiement fixé par l'arrêté royal du 30 juillet 1849, en se fondant sur le paragraphe final de l'art. 19 de la loi sur la comptabilité, ainsi conçu :

- « Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser  
 » pendant la durée du Budget, les Ministres peuvent contracter pour un plus long  
 » terme, qui toutefois ne dépasse pas cinq années, à compter de l'année qui  
 » donne son nom à l'exercice. »

Or, comme la carte de la Belgique à l'échelle de  $\frac{1}{20.000}$  ne pouvait, à raison de l'importance des travaux de gravure, être achevée ou réalisée pendant la durée du Budget, c'est-à-dire en une année, le Département des Travaux publics émit l'opinion que le Gouvernement avait le droit de contracter pour un plus long terme, qui toutefois, ne dépassât pas cinq années.

Les considérations que la Cour a fait valoir à la page 39 de son dernier rapport à la Législature, touchant l'interprétation de l'art. 19 de la loi sur la comptabilité, la dispensent d'énumérer ici les arguments qu'elle aurait pu opposer au Département des Travaux publics, pour lui démontrer que, dans le cas actuel, cet article n'était pas applicable; il eût été également facile à la Cour de démontrer que l'interprétation rigoureuse des articles 1, 2, 15 et 16 ne lui permettrait pas d'accepter l'imputation proposée.

Mais considérant, d'un côté, qu'il s'agissait d'une dépense de matériel des bureaux, qui n'était pas d'une importance telle qu'on pût l'envisager comme grevant les Budgets futurs, au point de vue des abus et inconvénients que la loi a pour but de prévenir, et que, d'un autre côté, les pièces fournies démontraient qu'il avait été déposé au Département des Travaux publics des épreuves, d'où il résultait que la carte que devait livrer le fondateur de l'établissement géographique de Bruxelles était arrivée à plus du tiers de sa publication; par ces différents motifs, la Cour a passé outre à la liquidation.

Du reste, chaque fois qu'il surgit des questions sur l'interprétation de l'une des dispositions de la loi sur la comptabilité, que ces questions prennent leur origine dans un fait isolé, ou qu'elles soient soumises à l'examen de la Cour par l'initiative des Départements ministériels, nous croyons faire chose utile en les consignant dans nos cahiers d'observations, ainsi que les solutions que nous avons données à ces questions.

Dans son cahier de l'année dernière, page 39 et suivantes, la Cour a fait remarquer que divers Départements ministériels s'exposent à s'écarter des prescriptions de la loi sur la comptabilité, en contractant des obligations *payables au moyen d'allocations non encore votées*; ces faits, s'ils se multipliaient ou s'ils prenaient plus de gravité, finiraient par rendre illusoire, pour une partie des dépenses, le vote des Budgets de l'État; la Cour, à ce point de vue, veille constamment à ce que les décisions des Chambres ne se trouvent point en quelque sorte enchaînées par des faits posés *à priori* par le Gouvernement; il faut que la Législature, à l'abri de toute *pression morale*, demeure entièrement libre d'accueillir ou de repousser les allocations pétitionnées.

Art. 19 de la loi sur la comptabilité publique.

C'est dans cette pensée que la Cour a de nouveau représenté au Département de la Justice, au sujet de la construction de prisons nouvelles, que, dans le système de la loi du 15 mai 1846, la dépense d'une construction, qu'elle se fasse ensuite d'une adjudication publique ou d'un marché à main-ferme, doit se rattacher à l'exercice qui porte le nom de l'année pendant laquelle elle a été contractée, que si le travail, en raison de son importance, ne peut s'achever dans le laps de temps donné pour apurer le Budget de cet exercice, il y a lieu d'employer le mode des reports tracé par les articles 30 et 32 de la même loi, et enfin, que lorsque la dépense est répartie sur plusieurs exercices, chaque portion doit, lors de la discussion des Budgets respectifs, faire l'objet d'un vote spécial.

Il est, en effet, à remarquer que si, contrairement à l'art. 19 de la loi précitée, il était permis aux chefs des Départements ministériels de faire entreprendre des travaux au delà des crédits qui leur sont ouverts, et avec l'intention d'échelonner leur paiement sur les Budgets suivants, ainsi que cela a eu lieu jusqu'ici pour la construction des prisons nouvelles, il s'ensuivrait non-seulement que l'art. 30 de cette loi, réglementé par les articles 198 et suivants de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, ne serait qu'un non-sens, en ce qu'il aurait prévu un cas qui ne devrait jamais se présenter, mais encore que le vote des Chambres, sur une certaine nature des dépenses publiques, serait contraint, attendu qu'elles ne pourraient s'abstenir d'allouer les sommes qui leur seraient demandées pour parfaire les constructions commencées, et à l'égard desquelles le Gouvernement aurait contracté avec des entrepreneurs.

La Cour ayant, d'après ce même principe, renvoyé à M. le Ministre des Affaires

Étrangères, avec prière de la faire imputer sur 1849, une ordonnance de paiement pour fourniture de deux chaudières destinées au service des malles-postes à Ostende, effectuée ensuite d'un contrat du 15 octobre 1849, ce haut fonctionnaire écrivit à la Cour ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire observer à la Cour que la marche qui a été suivie, quant » à cette imputation, est conforme à l'art. 4 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, » relatif à l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'État.

» Cet article est ainsi conçu : *L'exercice d'imputation d'une dépense se détermine par la date des faits réalisés.*

» Or, il est évident que, dans l'espèce, le fait réalisé, c'est la livraison des chaudières par l'entrepreneur, après que les agents compétents ont constaté, par » procès-verbal, que tous les essais et toutes les formalités prescrites par le cahier » des charges ont eu lieu.

» Le fait s'étant réalisé en 1850, l'imputation faite sur cet exercice a donc été » régulièrement opérée.

» Plusieurs précédents justifient d'ailleurs l'imputation qui a eu lieu par mon » Département; ainsi les adjudications de charbons, huile, pain, viande, etc., etc., » pour la marine, ont lieu vers la fin de l'année qui précède l'exercice pendant » lequel ces objets sont fournis et sur lequel l'imputation a eu lieu. »

Dans cette manière de voir, il n'est tenu aucun compte de l'obligation souscrite; et l'on perd de vue que, d'après l'art. 16 de la loi sur la comptabilité, MM. les Ministres ne peuvent engager que les crédits qui leur sont ouverts, c'est-à-dire les allocations du Budget en cours d'exécution.

La Cour s'est empressée de combattre un pareil système, car il aurait, dans son opinion, inévitablement pour effet de jeter la perturbation dans les finances de l'État. Voici en quels termes elle s'est exprimée :

« Afin de ne pas faire souffrir les intérêts de l'entrepreneur de la construction » d'une paire de chaudières pour le service des malles-postes, d'un débat sur une » question administrative, la Cour a liquidé l'ordonnance de paiement, n° 454, qui, » en dernier lieu, a fait l'objet de votre lettre du 28 mai dernier, n° 72 (*Marine*), » sous réserve de vous faire connaître qu'elle ne saurait se rallier à l'interprétation » que donne votre Département au § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 de l'arrêté réglementaire du 15 » novembre 1849.

» En effet, de ce qu'il est admis en principe que, dans les cas d'achat, sur simple » facture ou déclaration, c'est la date de la livraison qui constitue le fait réalisé, » l'on ne saurait soutenir, sans détruire toute l'économie de la loi sur la comptabilité publique, que l'art. 2 de cette loi ne prescrit pas de considérer comme » faits réalisés, conséquemment comme appartenant à l'exercice pendant lequel » elles ont été contractées, les obligations de paiement qui résultent d'adjudications » publiques, marchés de gré à gré, etc., ayant pour objet la construction ou fourniture d'un objet déterminé.

» S'il en était autrement, les chefs de Département enfreindraient les articles 16 » et 19 de la loi du 15 mai 1846, toutes les fois qu'ils approuvent une adjudication ou contrat; car ils ne peuvent engager que les fonds du Budget en cours » d'exécution, et les articles 30 et suivants de cette loi, qui traitent des reports, » deviendraient un non-sens, puisqu'ils auraient prévu des cas qui ne pourraient » se présenter.

» Le principe ensuite duquel la date du fait réalisé se détermine par celle de la  
 » fourniture trouve des précédents, dites-vous, Monsieur le Ministre, dans les adjudications de charbon, huile, pain, viande, etc., pour la marine, qui ont toujours lieu  
 » vers la fin de l'année qui précède l'exercice auquel incombent les dépenses qui  
 » en résultent.

» C'est là une allégation erronée qui résulte de l'assimilation faite entre les  
 » contrats conclus pour la construction ou la fourniture *d'un objet déterminé*,  
 » et ceux qui se font pour la livraison des objets de consommation, nécessaires à  
 » l'exploitation d'un service, pendant un laps de temps déterminé.

» Il est à remarquer que Messieurs les Ministres, en mettant ces derniers en adjudication, n'engagent pas le Budget futur et ne créent aucun droit à charge de l'État, puisque le cahier des conditions porte : *adjudication de la fourniture de..... nécessaire pendant l'année.....* Si donc le service en vue duquel une pareille adjudication a eu lieu n'avait pas besoin des objets adjugés, celle-ci serait considérée comme non avenue. Ainsi, par exemple, si pour un motif quelconque, les machines à vapeur chômaient, l'entrepreneur de la fourniture du charbon ne serait pas en droit d'en fournir, tandis que celui qui aurait entrepris la construction d'une paire de chaudières pourrait forcer le Gouvernement à les accepter, et payer, alors même que le service entre Ostende et Douvres aurait été supprimé.

» La Cour espère, Monsieur le Ministre, que ces explications suffiront pour vous donner la conviction que la loi sur la comptabilité publique exige que la dépense à résulter de la construction ou de la fourniture d'un objet déterminé, doit incomber au Budget de l'année pendant laquelle le contrat est intervenu, et qu'il peut en être autrement, pour les objets de consommation, parce que là ce n'est pas la date de l'adjudication ou du marché, mais seulement celle de la livraison à laquelle l'État s'engage. »

L'on est porté à croire que M. le Ministre a été frappé de la justesse des remarques de la Cour, puisqu'il n'y a plus été répondu.

La Cour consignera ici l'interprétation qu'elle a donnée, de commun accord avec le Département des Finances, aux articles 30, 34 et 36 de la loi sur la comptabilité de l'État. Cette interprétation a été provoquée par le Département de la Justice, dans une lettre adressée à celui des Finances, et ainsi conçue :

Interprétation des art  
 30, 34 et 36 de la loi  
 sur la comptabilité de  
 l'État.

« Les articles 2 et 3 de la loi du 8 novembre 1815 portent que toute créance  
 » à charge du royaume doit être présentée dans le délai des six mois qui suivront  
 » l'année courante de la dette, sous peine d'être prescrite.

» D'un autre côté, l'art. 34 de la loi sur la comptabilité de l'État porte que, sans  
 » préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, etc., toutes créances  
 » à charge de l'État qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans  
 » un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice, seront prescrites et  
 » éteintes.

» Cet article a-t-il eu pour effet d'abroger la loi de 1815, ou bien, au contraire,  
 » par les mots : *sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures*, etc., le législateur de 1846 a-t-il entendu respecter cette première loi?  
 » Voilà la question qui s'est présentée à mon Département, et sur laquelle je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me donner votre avis.

» Dans mon opinion, ces deux lois étant générales, la dernière abroge la première, et les mots : *sans préjudice, etc.*, ne s'entendent que des lois spéciales qui auraient établi, pour certains cas, des déchéances particulières. A la vérité, on peut répondre que la loi de 1815 a établi un délai spécial pour la présentation des créances, que la loi de 1846 n'a parlé que de liquidation, d'ordonnancement et de paiement; mais ne peut-on pas répondre que la présentation est nécessairement comprise dans la liquidation? Les discussions de la loi sur la comptabilité, dont le projet émane spécialement de votre Département, ne fournissent à cet égard aucun éclaircissement.

» Je vous prie, Monsieur le Ministre, de me faire connaître si, vu l'importance de la question et la nécessité d'adopter une règle uniforme dans toutes les administrations centrales, vous ne croirez pas utile de la soumettre aux délibérations du conseil.

» Enfin, si d'après votre opinion, la loi de 1815 subsistait encore, je vous prierais de faire connaître si la prescription de cinq ans dudit art. 34 commence à courir indépendamment des six mois accordés pour la présentation de la créance, et aussi si le délai établi par l'art. 36 est un nouveau délai de cinq ans, qui commence à courir depuis l'ordonnancement. »

Les questions posées dans cette lettre sont d'une importance telle que la Cour, en vue de mettre la Législature à même d'apprécier la solution qu'elles ont reçue, croit devoir reproduire textuellement les considérations dans lesquelles le Département des Finances est entré à ce sujet. Voici la réponse de ce Département :

« Par votre dépêche du 11 août 1849, vous émettez l'opinion que la loi du 8 novembre 1815 est abrogée par celle du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, et au cas que je ne partage pas votre opinion, vous me demandez de vous faire connaître : si la prescription de cinq ans déterminée à l'art. 34 de la loi du 15 mai commence à courir indépendamment des six mois accordés par celle du 8 novembre pour la présentation de la créance; et si le délai établi par l'art. 36 de ladite loi du 15 mai est un nouveau délai de cinq ans, qui commence à courir depuis l'ordonnancement.

» On peut soutenir que la loi du 8 novembre 1815 n'est pas abrogée par celle du 15 mai 1846; et il semble résulter du texte même de l'art. 34 de cette dernière loi (sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures) que le législateur n'a entendu porter aucune atteinte aux lois générales ou spéciales existantes sur la prescription.

» Il paraît dès lors que les créanciers de l'État doivent continuer, aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 8 novembre 1815, à présenter leurs créances dans le délai des six mois qui suivront l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. Les dispositions des articles 34, 35 et 36 sur la déchéance et la prescription paraissent se lier intimement avec l'exécution des articles 2, 16, 19 et 30.

» Aux termes de l'art. 2 de la loi sur la comptabilité, l'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année, et toutes les dépenses liquidées doivent être ordonnancées le 31 octobre de l'année suivante. Après cette date, un Budget ne peut plus être grevé d'aucune dépense, et la prescription paraît devoir être appliquée à tout créancier qui n'aurait pas fait sa réclamation dans le délai déterminé par les lois, afin de mettre le Gouvernement à même de liquider sa créance dans le terme prescrit par la loi. Mais il est à remarquer que,

» d'après l'art. 33, les dispositions de l'art. 34 ne sont pas applicables aux créances  
 » dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais dé-  
 » terminés, par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées de-  
 » vant l'autorité judiciaire; et que tout créancier a le droit de se faire délivrer un  
 » bulletin énonçant la date de la demande et les pièces produites à l'appui. Dans ce  
 » cas, toute créance qui n'aurait pas été ordonnancée le 31 octobre de l'année qui  
 » suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice, paraît devoir faire l'objet d'un  
 » nouveau crédit législatif et être imputée sur un autre exercice.

» Cependant, dans la vue d'obvier aux inconvénients de la durée des Budgets,  
 » qui a été restreinte, il resterait à examiner si l'art. 30, qui porte que, lorsque, à  
 » la clôture d'un exercice, les allocations du Budget sont grevées de droits en faveur  
 » de créanciers de l'État, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la  
 » créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement  
 » par la Cour des Comptes, ne pourrait pas être étendu à toute créance constatée  
 » et non liquidée.

» Il est toutefois à remarquer que l'art. 30, dans ses termes, ne paraît être appli-  
 » cable qu'à des travaux en cours d'exécution, ce qui exclurait de la faculté du  
 » transport toute autre créance arriérée.

» L'art. 36 ne peut laisser aucun doute; il s'applique à toute demande ordon-  
 » nancée au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit l'exercice, et elle est pres-  
 » crite au profit du trésor, si le paiement n'en a pas été réclamé dans le délai de  
 » cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

» Ces considérations porteraient à croire que la loi du 8 novembre n'est pas abro-  
 » gée, et que, sauf les exceptions établies par les articles 30 et 35, il ne peut plus  
 » être fait aucune dépense sur un exercice après le 31 octobre de la seconde année.

» Néanmoins, l'art. 34, qui est extrait de l'art. 9 de la loi française du 20 janvier  
 » 1831, pouvant donner lieu à interprétation, je pense comme vous, Monsieur le  
 » Ministre, que la question est importante et qu'il est nécessaire de la résoudre  
 » dans un court délai, afin d'adopter une règle uniforme dans toutes les adminis-  
 » trations centrales.

» Toutefois, avant de soumettre la question à la délibération du conseil, j'ai cru  
 » devoir envoyer à la Cour des Comptes et à nos collègues une copie de la corres-  
 » pondance qui vient d'avoir lieu à cet égard entre votre Département et le mien,  
 » en les priant de me faire connaître leur opinion motivée.

» Veuillez bien de nouveau faire examiner la question et me communiquer le  
 » résultat de cet examen. »

Les questions sur lesquelles la Cour a été appelée à émettre son opinion sont les trois suivantes :

1° La loi du 8 novembre 1815 est-elle abrogée par celle du 15 mai 1846?

2° En cas de négative, la prescription de cinq ans, déterminée à l'art. 34 de la loi du 15 mai, commence-t-elle à courir, indépendamment des six mois accordés par celle du 8 novembre pour la présentation de la créance?

3° Le délai établi par l'art. 36 de ladite loi du 15 mai est-il un nouveau délai de cinq ans qui commence à courir depuis l'ordonnement?

La solution négative que le Département des Finances a donnée à ces questions, étant fondée sur des motifs puisés dans le texte même de la loi du 15 mai 1846, la Cour n'a pu que se ranger à l'opinion de ce Département.

Quant au doute émis sur le sens de l'art. 30 de cette loi, la Cour ne pouvait le partager. En effet, le texte en est formel; il n'admet de report que pour le paiement des travaux adjugés en cours d'exécution, et dès lors toute créance non ordonnancée dans le délai de 22 mois, par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire, doit faire l'objet d'un crédit spécial et être imputée sur un autre exercice.

Ainsi interprétés, les articles 30, 34 et 36 de la loi sur la comptabilité de l'État répondront pleinement, dans la pensée de la Cour, au vœu de la Législature.

Des contrats émanés du  
Département des Tra-  
vaux publics.

Dans son dernier cahier d'observations, la Cour a consacré un long article à l'examen des conditions requises pour obtenir un bon résultat, au point de vue financier, du mode d'adjudication.

Entre autres considérations dans lesquelles elle est entrée à cet égard, elle émit l'opinion qu'il importait que le Gouvernement prescrivit à tous les agents chargés de la rédaction des cahiers des charges et conditions, de n'insérer dans ceux-ci que des clauses d'une nature telle, que le Gouvernement ne dût pas les modifier dans l'exécution des travaux.

Cette opinion, qui a été partagée par un membre de la Chambre des Représentants, dans un discours prononcé le 26 décembre 1849, et par M. le Ministre des Travaux publics, dans sa réponse à ce discours, la Cour en démontrera tout le fondement, en signalant les conséquences qu'a amenées une modification à un cahier des charges d'une entreprise en cours d'exécution.

Dépense créée par l'absence d'une étude assez approfondie du cahier des charges d'une entreprise.

A la fin de l'année dernière, il fut soumis au visa de la Cour, une ordonnance de paiement ayant pour objet une indemnité de 7,752 francs, allouée à l'entrepreneur de la construction de la route d'Ypres, par Neuve-Église, à la frontière de France vers Bailleul, pour travaux extraordinaires effectués à cette route.

Les causes de la transaction qui avait fixé cette indemnité éveillèrent l'attention de la Cour.

D'après le rapport de l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale, il avait surgi un différend entre le Gouvernement et l'entrepreneur au sujet de l'indemnité à laquelle celui-ci avait droit, pour reconstruction de travaux de pavage, nécessité par l'emploi de sable de *mauvaise qualité*, dont les carrières avaient été désignées au cahier des charges, et qui, plus tard, avait dû être remplacé par de bon sable provenant d'autres carrières.

De ceci il résulte que le différend vidé par une transaction avait pris naissance dans deux faits posés par les agents du Gouvernement.

En effet, si les fonctionnaires des ponts et chaussées chargés de l'étude du projet de la route dont il s'agit, avaient examiné avec toute l'attention voulue la nature des carrières d'où le sable devait être extrait, aux termes du cahier des charges, ils auraient pu s'assurer que celui-ci était de mauvaise qualité, et dès lors, le Gouvernement ne se serait pas trouvé dans la nécessité de faire dépaver la route, afin de la faire reconstruire avec de bon sable.

De la nécessité de fixer, de commun accord avec les entrepreneurs, les prix des matériaux, préalablement à leur emploi.

D'un autre côté, si ces fonctionnaires avaient fixé, *préalablement* à la reconstruction des travaux de pavage, et *de commun accord avec l'entrepreneur*, les prix des nouveaux matériaux à employer, on aurait pu éviter le recours à une transaction d'autant plus difficile à conclure, que l'entrepreneur réclamait une indemnité double de celle qui lui était allouée.

Comme des faits de cette nature ont des conséquences préjudiciables aux intérêts du trésor, la Cour crut devoir appeler sur eux la sérieuse attention de M. le Ministre des Travaux publics, et elle exprima le vœu que des mesures fussent prises afin qu'ils ne se reproduisissent plus.

La Cour est portée à croire que ces conséquences n'ont point échappé à l'attention du Département des Travaux publics, attendu que, par circulaire en date du 7 février 1850, adressée au corps des ponts et chaussées, ce Département, en citant deux actes posés par les agents de ce corps, actes qui avaient engagé la responsabilité du Gouvernement, et imposé à l'État d'inutiles sacrifices, a prescrit à ces agents d'apporter plus de vigilance dans l'accomplissement de leurs missions.

Circulaire prescrivant au corps des ponts et chaussées d'apporter plus de vigilance dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Cette circulaire se termine ainsi :

« Je ne cite que ces deux exemples, mais bien des fois déjà le trésor a dû subir » ainsi les conséquences d'actes onéreux pour ses intérêts, et émanant, non du » Gouvernement, mais d'agents de l'administration.

» Vous comprendrez, Monsieur, combien cela est fâcheux : l'on grève inutilement le trésor et l'on expose l'administration à des reproches de négligence. » Aussi suis-je persuadé qu'il m'aura suffi de vous avoir signalé les actes sur lesquels j'appelle votre attention, pour qu'en ce qui vous concerne, vous vous attachiez à en prévenir le renouvellement. A cet effet, il est indispensable que les agents attachés au service qui vous est confié reçoivent des instructions précises pour qu'ils apportent à l'accomplissement des missions et des opérations dont on les charge, autant de réserve et de sévère exactitude que de zèle et d'activité, et que mon Département soit toujours informé à temps des faits qui peuvent l'intéresser et lui tracer la règle de conduite à suivre en toute circonstance. »

La Cour s'empresse de mentionner ici quatre autres circulaires qui toutes quatre ont eu pour objet de régler divers points sur lesquels elle avait appelé l'attention du Département des Travaux publics.

Circulaires émises du Département des Travaux publics, concernant les contrats d'entreprise.

Par circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1849, ce corps est invité à constater, dans les rapports à adresser au Département des Travaux publics, au sujet des demandes faites par des entrepreneurs, en obtention de prolongations de délai pour l'achèvement des travaux entrepris, si ces prolongations de délai ne seraient point de nature à être préjudiciables aux intérêts de l'État ou de tiers, et d'autre part, à bien déduire les circonstances exceptionnelles qui n'auraient point été prévues lors de l'adjudication et qui seraient de nature à légitimer cette faveur.

Circulaire relative aux prolongations du délai assigné à l'achèvement d'une entreprise.

Le même Département, ayant remarqué que l'achèvement des travaux aux époques prescrites par les cahiers des charges des entreprises mises en adjudication, était souvent matériellement impossible, à cause de circonstances auxquelles on aurait dû s'attendre et dans la prévision desquelles il eût été convenable d'accorder aux adjudicataires un délai moins restreint pour l'accomplissement de leurs obligations, ce Département, disons-nous, en vue de faire cesser cet état de choses qui le mettait dans la nécessité de prendre des décisions contraires aux stipulations des cahiers des charges, et qui parfois, semblaient être pour l'administration un témoignage implicite d'imprévoyance, a prescrit, par circulaire du 14 décembre

Circulaire au sujet de la fixation des termes d'achèvement des travaux d'entreprise.

1849, au corps des ponts et chaussées, d'avoir soin, lors de la rédaction des projets, de calculer la durée des travaux, en se rendant bien compte du temps nécessaire à leur exécution et des circonstances qui pouvaient en retarder l'achèvement.

Circulaire relative aux travaux exécutés au moyen des sommes à valoir, et à ceux faisant partie des entreprises sur bordereau de prix.

La Cour s'étant plusieurs fois vue obligée de faire remarquer qu'une circulaire émanée, en 1848, du Département des Travaux publics ne recevait pas son exécution, circulaire qui établit le mode de justification des dépenses des travaux exécutés au moyen des sommes à valoir, ainsi que de ceux faisant partie des entreprises sur bordereau de prix, ce Département faisant droit aux observations de la Cour, a rappelé la prédite circulaire avec injonction au corps des ponts et chaussées de s'y conformer ponctuellement.

Les bons résultats qu'on est en droit d'attendre de ces circulaires ne peuvent se faire sentir qu'après le complet achèvement des travaux en cours d'exécution et qu'après les modifications que subiront, sans doute, en vertu des nouvelles instructions, les cahiers des charges des entreprises.

Circulaire prescrivant un nouveau système d'entreprise des travaux d'entretien des rivières et canaux.

Sous la date du 19 du mois de septembre dernier, le Département des Travaux publics a adressé au corps des ponts et chaussées la circulaire suivante :

- » En 1849, la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de
- » l'examen du projet de Budget de mon Département pour cet exercice, présenta
- » plusieurs observations au sujet des systèmes sur lesquels reposent les entreprises des travaux d'entretien des rivières et canaux administrés par l'État.
- » A la page 23 de son rapport, elle fit remarquer qu'il existe trois modes d'adjudication pour les travaux d'entretien des voies navigables, savoir :
- » 1° L'entreprise à forfait absolu, qui consiste à maintenir le canal et ses dépendances à la profondeur et sous les profils voulus, à entretenir les ouvrages d'art, à réparer toutes les dégradations qui peuvent survenir au canal ou à ses dépendances, le tout pour un prix total et annuel, aux risques et périls de l'entrepreneur ;
- » 2° L'entreprise à forfait relatif, qui consiste à entreprendre une certaine catégorie de travaux indiqués dans un cahier des charges par quantités plus ou moins approximatives, mais non garanties, et pour un prix déterminé ;
- » 3° Enfin l'entreprise à bordereau de prix, qui consiste à adjudger sur des prix d'unités, prix qui, après avoir été modifiés en raison des résultats de l'adjudication, sont ensuite appliqués aux quantités de travaux réellement exécutées.
- » La section centrale repoussait le premier et le troisième de ces modes, l'un parce qu'il présente trop d'incertitudes pour l'entrepreneur et que, par cela même, il entraîne des conditions plus onéreuses pour l'État; l'autre parce qu'il peut plus facilement donner lieu à des abus et parce qu'il est réprouvé par les règles d'une bonne comptabilité administrative.
- » Elle se prononçait, en conséquence, pour le second mode, celui de l'entreprise à forfait relatif; et elle déclarait que ce mode lui paraissait le plus avantageux dans l'intérêt de l'État, parce qu'il ne s'applique qu'à des travaux nécessaires, déterminés et réellement exécutés.
- » Le mode à forfait relatif, qui exclut l'imprévu existant dans le mode de forfait absolu et qui a pour avantage principal de ne s'appliquer qu'à des travaux réellement exécutés, revient, à bien peu de chose près, au mode à bordereau de prix, puisque l'un de ces systèmes ne diffère de l'autre qu'en ce que le cahier des

» charges dressé avant l'adjudication indique d'une manière approximative, mais  
 » sans les garantir, les quantités d'ouvrages à exécuter.

» Le forfait relatif proposé par la section centrale serait, en réalité, et le plus  
 » équitable et le plus rationnel et le moins onéreux pour l'État, si ce mode d'ad-  
 » judication ne renfermait pas implicitement les inconvénients attribués avec rai-  
 » son par la section centrale au système d'adjudication sur bordereau de prix.

» Il importerait donc, dans une entreprise de l'espèce, de pouvoir se rappro-  
 » cher, autant que possible, du mode de forfait relatif, tout en évitant, autant que  
 » possible aussi, les vices inhérents au mode d'appliquer, après l'achèvement des  
 » travaux, un bordereau de prix aux quantités réellement exécutées.

» Or, il est possible d'arriver à ce résultat désirable, attendu qu'en réalité les  
 » travaux qui s'exécutent pour l'entretien des canaux et rivières peuvent être géné-  
 » ralement appréciés à l'avance, et que les ouvrages non susceptibles d'être déter-  
 » minés avant la baisse des eaux ne représentent qu'une partie assez minime de  
 » l'entreprise proportionnellement à ceux qu'il est possible de prévoir.

» En effet, ces travaux peuvent se diviser en trois grandes catégories, savoir :

» 1° Les ouvrages qui constituent l'entretien ordinaire et qui sont généralement  
 » appréciables, tels que le curement de la cunette, des dériviations, des rigoles et  
 » contre-fossés; la mise sous profil des digues et talus; les rejointoiements, blan-  
 » chiments, peintures, goudronnages, calfatages, etc.; le maintien en bon état des  
 » plantations des chemins de halage, des toitures, bornes, perrés, fascinages, etc.;

» 2° Les ouvrages d'amélioration, de reconstruction ou de renouvellement, dont  
 » les quantités s'effectuent chaque année en raison des fonds portés au Budget.  
 » Ces ouvrages, qui forment la partie principale de l'entreprise, sont généralement  
 » susceptibles d'être définis à l'avance, du moment que l'on est fixé, au préalable,  
 » sur le montant de l'allocation;

» 3° Enfin les ouvrages non susceptibles d'être prévus, qui doivent répondre à  
 » de certaines éventualités et qui, comme je l'ai dit ci-dessus, forment la partie la  
 » plus minime de l'entreprise.

» Rien ne s'oppose donc à ce que les ouvrages des deux premières catégories  
 » soient clairement définis dans le cahier des charges et deviennent ainsi l'objet  
 » d'un marché à forfait absolu, tandis que ceux de la troisième classe, dont les  
 » quantités sont variables et ne peuvent être prévues avant l'adjudication, seraient  
 » payés sur bordereau de prix et exécutés au moyen d'une somme fixe à valoir,  
 » comprise aussi bien dans la soumission que dans le cahier des charges de l'en-  
 » treprise.

» Je désire que tel soit, à l'avenir, l'esprit qui préside à la rédaction des cahiers  
 » des charges de l'espèce.

» Je désire aussi que le bordereau de prix qui servira à estimer la valeur des  
 » ouvrages payés sur la somme à valoir, ne fasse plus partie du cahier des charges,  
 » mais que chaque concurrent soit tenu de joindre à la soumission par laquelle il  
 » déclarera entreprendre l'ensemble des travaux prévus et déterminés par le cahier  
 » des charges pour une somme fixe de . . . . ., le bordereau, tant des prix  
 » sur lesquels il aura basé ladite somme, que de tous ceux à appliquer éventuel-  
 » lement aux ouvrages payés sur la somme à valoir et dont la nature sera spécifiée  
 » dans un état indicatif figurant au cahier des charges.

» Par ce moyen, on évitera désormais les contestations auxquelles peuvent don-  
 » ner lieu, de la part des entrepreneurs, l'application d'un bordereau rédigé par

- » les agents de l'administration et dont certains prix sont déclarés par les entrepreneurs leur être défavorables.
- » Ce mode aura encore l'avantage d'obtenir, de la part des entrepreneurs, qui sont plus aptes que les ingénieurs eux-mêmes à apprécier la valeur réelle de chaque espèce d'ouvrage, des prix d'unité qui, rapprochés les uns des autres dans les différentes entreprises d'une même contrée, fourniront des renseignements précieux pour la formation ultérieure des détails estimatifs qui doivent être dressés par les agents de l'administration.
- » Veuillez, Monsieur, vous conformer avec soin aux instructions qui précèdent pour la rédaction des cahiers des charges auxquels elles sont applicables et que vous aurez à me transmettre à l'avenir. »

Cette circulaire, qui rencontre en partie les vues de la Cour, ainsi qu'en font foi ses précédents cahiers, apportera des modifications utiles dans les travaux d'entretien des voies navigables, dont les résultats, toutefois, ne pourront être bien appréciés, au point de vue de la dépense, qu'après une expérience de plusieurs années.

La Cour se bornera à constater dès à présent que cette circulaire renferme une amélioration incontestable, en ce sens qu'elle restreint considérablement le domaine de l'imprévu.

Les travaux d'entretien et de parachèvement à l'entrepôt d'Anvers ont été soustraits au régime particulier auquel ils étaient soumis.

Dans le courant de l'année 1849, la Cour a eu à statuer sur des créances relatives à des travaux de construction à l'entrepôt d'Anvers dont on proposait l'imputation sur l'article du Budget du Département des Finances de l'exercice 1848, intitulé : *Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers*. Avant de les viser, elle a prié M. le Ministre de vouloir bien lui faire connaître si les travaux effectués n'avaient pas pour but de garantir l'entrepôt contre l'incendie, et si, conséquemment, leur coût ne devait pas incomber à l'allocation spéciale votée pour cet objet.

Ce haut fonctionnaire a répondu que les ouvrages dont on demandait le paiement étaient de la nature de ceux que la commission administrative de l'entrepôt comprend annuellement dans le détail de son Budget sous la rubrique : *Travaux de parachèvement*.

En présence de cette affirmation, la Cour a liquidé les créances qui avaient donné lieu à la question en écrivant au Département la lettre suivante, en date du 14 août 1849 :

- « Quoique les développements du Budget de votre Département ne contiennent aucune mention de nature à laisser supposer que des travaux de parachèvement puissent être exécutés à l'entrepôt d'Anvers au moyen de l'allocation de l'art. 16 du chap. III, la Cour, eu égard aux explications contenues dans votre lettre du 4 de ce mois, n° 8,866, a liquidé les trois ordonnances de paiement qui en faisaient l'objet.
- » Elle s'est néanmoins réservé de vous prier de vouloir bien examiner s'il ne serait pas rationnel de faire rentrer l'entrepôt d'Anvers, quant aux travaux d'entretien et autres qu'il nécessite, dans la loi commune des bâtiments civils, pour lesquels une allocation spéciale figure au Budget des Travaux publics.
- » Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Ministre, que les attributions dévolues au corps des ponts et chaussées par l'arrêté organique du 29 août 1831, comprennent la construction et l'entretien des bâtiments de l'État, et qu'il est ainsi anor-

- » mal d'employer, pour l'entrepôt d'Anvers, un architecte sans caractère officiel  
 » et jouissant cependant d'un traitement fixe.  
 » La Cour, en terminant, croit aussi devoir appeler votre attention sur le mode  
 » d'administration de l'établissement qui nous occupe; car il est à observer que la  
 » commission qui en a actuellement la direction se compose de personnes irrespon-  
 » sables et que, cependant, elle nomme des employés payés par l'État et crée des  
 » dépenses en dehors de l'action ministérielle. »

La Cour aime à consigner ici, qu'à la suite de cette lettre, M. le Ministre des Finances a soumis la question à son collègue des Travaux publics, et que, par dépêche du 20 octobre suivant, il a informé la Cour que des mesures allaient être prises pour faire passer, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1850, les travaux d'entretien et de parachèvement de l'entrepôt d'Anvers dans les attributions ordinaires du corps des ponts et chaussées.

C'est en effet ce qui a eu lieu.

Le paragraphe final de la lettre de M. le Ministre des Finances du 20 octobre était ainsi conçu :

- « Toutefois, pour rencontrer l'observation qui termine la dépêche de la Cour  
 » du 14 août dernier, je crois devoir faire remarquer qu'aux termes de l'arrêté  
 » royal du 8 novembre 1841 et du règlement du 7 juillet 1847, aucune dépense  
 » ne peut avoir lieu pour l'entrepôt d'Anvers, sans avoir été préalablement autorisée  
 » par le Ministre. »

La confusion qui avait régné jusqu'à la fin de 1849 dans le classement de certaines catégories de dépenses du service intérieur des prisons, avait donné lieu à de nombreuses observations de la part de la Cour.

Nouveau mode d'imputation des dépenses du service intérieur des prisons.

Afin de remédier à cet état de choses, dû principalement à l'absence de toute règle qui fixât le mode d'imputation des nombreuses variétés de fournitures qui se font pour le service de ces établissements, le Département de la Justice a transmis, le 17 décembre 1849, à l'examen de la Cour un état déterminant, par catégories, les dépenses imputables sur les articles 39, 40, 41, 43, 44, 45 et 48 du Budget de ce Département pour l'exercice 1850.

N'ayant rien trouvé, ni dans le texte, ni dans l'esprit du Budget, qui pût s'opposer au mode d'imputation proposé dans cet état, lequel présente, en outre, l'avantage incontestable d'amener de l'uniformité dans cette branche de service, la Cour n'hésita pas à y donner son adhésion.

Toutefois, raisonnant dans l'hypothèse où l'expérience démontrerait la nécessité d'apporter quelques modifications au nouveau mode d'imputation adopté, la Cour fit observer au Département de la Justice qu'elle ne pourrait les admettre que pour autant que les projets des Budgets pour cette administration en fissent une mention spéciale, ainsi que cela a eu lieu dans celui de 1850, ensuite des observations de la Cour.

Afin de ne pas dépasser les limites assignées à son rapport, la Cour ne reproduira pas les pièces soumises à son examen pour la guider dans l'appréciation du nouveau mode d'imputation dont il s'agit; elle se bornera à affirmer que cette mesure constitue une amélioration réelle dans le service des prisons, puisqu'elle aura pour effet de mettre la Législature à même de connaître d'une manière exacte le chiffre des différentes catégories des dépenses de cette branche d'administration.

Les travaux aux bâtiments civils doivent être exécutés sous la direction du corps des ponts et chaussées.

Un état de travaux de construction exécutés, en 1849, au Gouvernement provincial du Luxembourg, se montant à fr. 2,275 59 c, dont d'abord la Cour n'avait pu admettre l'imputation à charge du Budget de l'Intérieur de 1850, chapitre : *Dépenses imprévues*, ayant été reproduit, imputé sur le crédit spécial alloué par la loi du 4 juin 1850, la Cour a eu à faire remarquer à M. le Ministre de l'Intérieur que les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments civils incombent au Budget des Travaux publics, et que leur exécution doit être confiée au corps des ponts et chaussées. Ce haut fonctionnaire a répondu que les travaux en question, qui consistaient dans la reconstruction d'un mur de soutènement, avaient été considérés comme travaux extraordinaires d'une nature autre que ceux prévus à l'article du Budget des Travaux publics, intitulé : *Entretien et réparations des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État*, et que c'était en considération de l'extrême urgence et de leur peu d'importance que l'on n'avait pas cru devoir recourir au corps des ponts et chaussées.

Ces explications, et la circonstance surtout que la créance du sieur L..... figurait nominalemeut dans la loi de crédit spécial précitée, ont engagé la Cour à passer outre à sa liquidation, en faisant observer cependant que, puisque les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments civils incombent essentiellement à l'art. 11 du Budget des Travaux publics, il eût été plus régulier de rattacher à cet article le crédit supplémentaire sollicité de la Législature pour la reconstruction d'un mur au Gouvernement provincial à Arlon, qu'à celui, intitulé : *Dépenses imprévues*, du Budget de l'Intérieur, et que, d'un autre côté, il n'était pas facultatif d'avoir ou de ne pas avoir recours au corps des ponts et chaussées pour tout ce qui concerne la construction, etc., des bâtiments appartenant à l'État, attendu que les arrêtés royaux des 29 août 1831 et 26 janvier de cette année, les rangent nominalemeut parmi les attributions de ce corps.

Dépenses d'appropriation de l'hôtel des postes à Bruxelles.

Lorsqu'au mois d'avril dernier, la Cour fut saisie de la liquidation des dépenses d'appropriation du nouvel hôtel des postes à Bruxelles, imputées en partie sur l'article du Budget de 1849, intitulé : *Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État*, elle fit observer à M. le Ministre des Travaux publics qu'il ne lui était pas permis d'admettre l'imputation proposée, attendu qu'elle était contraire aux intentions de la Législature.

En effet, dans la séance de la Chambre des Représentants du 26 décembre 1849 et dans celle du Sénat du 12 janvier suivant, M. le Ministre avait déclaré à diverses reprises avoir réussi à approprier le local de la rue de la Montagne, pour le service de la poste aux lettres, uniquement au moyen des économies réalisées sur les dépenses du matériel de cette administration, et, d'un autre côté, son Département avait fait remarquer à la page 14 des développements à l'appui du Budget de 1849, que l'allocation de 52,000 francs, sollicitée à l'art. 11, est bien modérée, puisqu'elle devait faire face à toutes les dépenses d'entretien, pendant une année, de trente palais, hôtels, édifices, etc., dont plusieurs réclament parfois des réparations importantes.

Ces observations donnèrent lieu à une lettre explicative, en date du 18 mai 1850, que la Cour croit devoir transcrire ici :

« En réponse aux observations contenues dans votre lettre du 19 avril dernier, » par laquelle vous m'avez renvoyé non liquidées deux demandes de paiement pour » travaux d'appropriation de l'hôtel de la poste aux lettres à Bruxelles, j'ai l'hon-

» neur de vous faire observer qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une construction  
 » entièrement nouvelle, mais seulement de la restauration et de l'agrandissement  
 » de bâtiments qui appartenaient déjà à l'État et qui étaient occupés par le Con-  
 » seil des mines et par la Commission des monuments. Les locaux occupés par ces  
 » assemblées, conservant leur ancienne destination, il est tout à fait régulier que  
 » le prix des travaux qui y ont été exécutés soit imputé sur l'allocation destinée à  
 » l'entretien et à la réparation des bâtiments civils. Par ce motif, mon intention  
 » formelle a toujours été d'imputer les dépenses dont il s'agit sur ladite allocation  
 » jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs, qui a été tenue en réserve à  
 » cet effet, et de ne faire payer sur le crédit destiné au matériel des postes que  
 » l'excédant de la dépense. Telle était ma pensée, Messieurs, lorsque j'ai fait  
 » devant la Chambre des Représentants et devant le Sénat la déclaration rappelée  
 » en votre lettre précitée, déclaration qui avait uniquement pour but de faire  
 » connaître que les travaux à exécuter à l'hôtel des postes ne nécessiteraient pas  
 » la demande d'un crédit extraordinaire. »

Il résulte des pièces jointes aux ordonnances de paiement que l'on n'a établi aucune distinction entre les dépenses occasionnées par les constructions nouvelles et celles nécessitées par la réparation ou l'agrandissement des anciennes; mais comme il était impossible à la Cour de ne pas croire que des matériaux livrés avaient reçu cette dernière destination, elle ne crut point pouvoir faire souffrir les intérêts des fournisseurs de la solution d'une question administrative débattue entre le Gouvernement et la Cour des Comptes; et elle a conséquemment visé leur créance, sous réserve de mentionner le fait dans le présent cahier.

A l'occasion de la liquidation des frais des commissions médicales provinciales, la Cour a, entre autres, fait remarquer au Département de l'Intérieur que ceux de la commission de la province de . . . . . atteignaient, pour un seul semestre, la somme de fr. 3,706 42 c<sup>s</sup>, alors qu'un arrêté royal du 31 mai 1818 les limitait, *pour une année entière*, à 1,100 florins; que cet accroissement de dépense n'avait été autorisé par aucune disposition légale, et qu'attendu que quelques indemnités étaient portées en compte en vertu de dispositions ministérielles de 1806 et 1810, qui ne paraissent plus en harmonie avec celles qui règlent aujourd'hui les autres branches de service; elle priait M. le Ministre de vouloir bien faire examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de déterminer, dans un nouvel arrêté royal, le montant et la nature des dépenses que le Budget de l'État doit supporter du chef des commissions médicales provinciales.

Dépenses des commis-  
sions médicales pro-  
vinciales.

Dans sa réponse à la lettre de la Cour, le Département de l'Intérieur s'est borné à énumérer les causes d'où provenaient, selon lui, les augmentations de dépense de ce collège, et à dire qu'outre les 1,100 florins alloués sur les fonds de l'État, ces commissions prélevaient encore certaines de leurs dépenses sur le produit des droits d'examen; qu'en 1846, ce prélèvement avait été aboli, et qu'à l'appui du Budget de cette année, on avait fourni l'indication de toutes les dépenses auxquelles l'allocation du Budget devait faire face.

En liquidant, le 14 décembre 1849, les ordonnances de paiement qui avaient donné lieu aux remarques qui précèdent, la Cour a écrit à M. le Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

« La Cour regrette, Monsieur le Ministre, que votre réponse ne rencontre pas

» plus explicitement la question par laquelle elle vous priait de vouloir bien lui faire  
 » connaître si, comme elle, votre Département ne trouvait pas nécessaire de faire  
 » intervenir un nouvel arrêté royal pour déterminer la nature et le montant des  
 » dépenses qui incombent au Budget de l'État du chef des commissions médicales  
 » provinciales.

» Il est vrai, comme le dit votre réponse, que les développements à l'appui du  
 » Budget de l'Intérieur pour 1846, indiquent ces dépenses; mais outre qu'il est à  
 » remarquer *qu'elles ne se font pas selon ces indications*, il y a lieu de ne pas  
 » perdre de vue que celles-ci ne peuvent être envisagées comme règlements admi-  
 » nistratifs et que l'intervention d'arrêtés réglementaires est spécialement néces-  
 » saire pour l'exécution des lois de Budget.

» D'un autre côté, il est à observer que les dispositions ministérielles prises pour  
 » la Hollande, en 1806 et 1810, et par lesquelles ont été déterminées les quotités  
 » des droits d'examen des membres des commissions médicales et les indemnités  
 » fixes de leurs présidents et secrétaires, ne peuvent plus aujourd'hui être consi-  
 » dérées comme ayant une existence légale.

» En terminant, la Cour signalera encore l'anomalie qu'il y a, pour les membres  
 » de ces commissions, de calculer les frais de certains voyages d'après le tarif du  
 » 25 juillet 1818, et d'autres selon celui du 31 mars 1853.

» La Cour, en vous soumettant les réflexions qui précèdent, se flatte, Monsieur  
 » le Ministre, qu'elles vous démontreront la nécessité de l'intervention d'une dispo-  
 » sition réglementaire dont l'absence rend aujourd'hui les dépenses dont il s'agit  
 » irrégulières. »

Lorsque, trois mois après la date de la lettre précitée, le Département de l'Intérieur soumit à la Cour les pièces de dépense concernant le second semestre de l'année 1849, il lui fit connaître qu'on s'occupait de l'examen des diverses questions qui se rattachent à la régularisation des frais causés par les commissions médicales et qu'il espérait être sous peu à même de prendre une décision à ce sujet.

Quoique depuis cette époque un assez grand laps de temps se soit écoulé, aucune nouvelle disposition n'a été communiquée à la Cour.

Imputation sur l'art. 16  
 du chap. IV (*Frais de  
 justice*) du Budget du  
 Département de la  
 Justice, pour l'exer-  
 cice 1849, d'une in-  
 demnité accordée à  
 un employé, pour ser-  
 vices rendus à M. l'au-  
 diteur provincial du  
 Brabant.

Sous la pression d'événements fortuits, la Cour est parfois amenée à liquider des dépenses qui ne présentent pas le caractère d'une parfaite régularité à l'endroit de leur imputation; mais, dans ces cas, qui du reste ne se présentent que très-rarement, la Cour fidèle à la loi qu'elle s'est imposée, de ne soustraire aucun de ses actes à l'appréciation des Chambres, consigne dans son cahier tous les faits qui se rattachent à des liquidations de cette nature.

Comme conséquence de cette déclaration de principe, la Cour fera connaître toutes les phases de la liquidation d'une indemnité de fr. 600, allouée par arrêté royal au sieur X, pour le récompenser des services rendus et à rendre pendant 1849, à M. l'auditeur provincial du Brabant, en qualité de commis aux écritures.

La légalité de l'imputation de cette indemnité sur l'art. 16 du chap. IV (*Frais de justice*) du Budget du Département de la Justice, pour l'exercice 1849, fut contestée par la Cour, attendu que tous les frais concernant le personnel et le matériel de la justice militaire étaient compris dans les allocations qui figurent au chap. III (*Justice militaire*) de ce Budget.

A l'appui de son opinion, la Cour cita la note marginale insérée sous lit. *D* dans les développements du Budget et conçue en ces termes :

- « Les auditeurs militaires jouissent chacun, d'après la loi du 19 février 1854, d'une somme de fr. 500 pour frais de bureau.
- » Cette indemnité, ainsi que celle de fr. 120 pour feu et lumière, allouée par arrêté royal du 11 juin 1855, a été imputée jusqu'à ce jour sur les allocations pour frais généraux de justice, chap. IV du Budget.
- » Il est plus régulier de comprendre ces dépenses au nombre de celles qui concernent la justice militaire. »

La Cour fit remarquer en outre que l'adoption de l'imputation proposée aurait eu pour conséquence de ramener la confusion dans les dépenses du personnel et du matériel, ce qui eût été contraire au vœu de la Législature.

Le Département de la Justice, tout en reconnaissant la justesse de ces observations et en faisant l'aveu que sa volonté avait été d'imputer, à partir de 1849, toutes les dépenses de la justice militaire, exclusivement sur les allocations du chap. III, et non pas, comme antérieurement, partie sur ce chapitre et partie sur celui affecté aux frais généraux de justice (chap. IV); le Département de la Justice, disons-nous, objecta que cette résolution avait été complètement perdue de vue, alors que sur les instances réitérées de M. l'auditeur du Brabant, appuyées par M. l'auditeur général à la Cour militaire, il avait consenti à rémunérer, sur le chap. IV du Budget, le commis de M. l'auditeur du Brabant.

En considération de la bonne foi qui avait présidé à cette affaire, et eu égard à la circonstance que ce n'était que tout récemment que la mesure avait été prise d'imputer tous les frais quelconques de la justice militaire, sur le chap. III exclusivement, le Département de la Justice exprima l'espoir que la Cour ne s'arrêterait pas à l'irrégularité signalée, et qu'elle laisserait imputer sur les allocations du chap. IV une dépense pour laquelle les fonds manquaient au chap. III.

Ces considérations étaient insuffisantes pour modifier l'opinion de la Cour.

En effet, indépendamment de la note marginale insérée au projet du Budget de la Justice, et qui rend celui-ci si explicite à l'endroit des dépenses de la justice militaire, la Cour, après un nouvel examen des développements de ce Budget, s'était assurée que toutes les dépenses de ce service avaient été rigoureusement prévues, et qu'entre autres dépenses, il y figurait, pour les auditeurs militaires, des sommes à titre de frais de bureau et pour feu et lumière.

La Cour ne s'expliquait donc pas comment il pouvait y avoir lieu à une indemnité de fr. 600 à allouer à un commis de M. l'auditeur provincial du Brabant.

L'allégation que c'était sur les instances de ce fonctionnaire, lesquelles avaient été appuyées par M. l'auditeur général à la Cour militaire, que le Département de la Justice avait consenti à rémunérer sur son Budget le commis dont il s'agit; cette allégation ne pouvait exercer aucune influence sur la solution à donner à la question d'imputation de cette rémunération; car la Cour ignorait les motifs particuliers sur lesquels se fondaient ces instances réitérées, et, par conséquent, ce qui pouvait légitimer une allocation extraordinaire accordée en dehors des règlements existants.

D'un autre côté, la Cour s'était demandé si cette dépense était destinée à se reproduire ou si elle était particulière à l'exercice 1849; car, dans le premier cas, l'inconvénient résultant de l'insuffisance de crédit se serait renouvelé en 1850, et

dès lors le Département de la Justice n'aurait pas pu satisfaire à son engagement de faire imputer les dépenses de la justice militaire exclusivement sur les allocations qui la concernent.

En réponse à ces nouvelles considérations, le Département de la Justice invoqua d'abord la position toute particulière de l'auditeur militaire du Brabant, position née d'événements fortuits, tels que la longue maladie à la suite de laquelle était décédé un de ses prédécesseurs, et le long laps de temps qui s'était écoulé avant qu'il ne fût pourvu au remplacement de celui-ci.

Se fondant sur cette double circonstance qui avait occasionné un grand retard dans les travaux d'écritures, l'auditeur militaire alors en fonctions demanda avec instance non-seulement qu'il lui fût adjoint un commis, mais il émit aussi l'opinion que, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, il convenait que les auditeurs militaires fussent déchargés des écritures, et qu'il n'était pas juste qu'ils fussent tenus de salarier personnellement un commis, alors que le trésor était intéressé à ce que les prévenus militaires fussent promptement jugés, condamnés ou acquittés.

Ces propositions furent appuyées par M. l'auditeur général à la Haute Cour militaire, qui exprima même le vœu que tous les auditeurs obtinssent une allocation pour s'adjoindre un commis.

L'opinion de ce fonctionnaire ne fut pas partagée par le Département de la Justice, en ce qui concernait les auditeurs en général, mais il reconnut qu'il y avait lieu de faire une exception pour l'auditoriat du Brabant, et, par arrêté royal du 10 mars 1848, il fut accordé une indemnité de fr. 800, avec imputation sur les allocations pour frais généraux de justice, à un commis pour services rendus en 1848.

Dès le commencement de 1849, M. l'auditeur militaire du Brabant invoqua à l'appui d'une demande d'indemnité pour son commis, les mêmes considérations qui avaient déterminé le Département de la Justice à accorder cette indemnité en 1848.

Cette demande ne fut pas d'abord accueillie. Cependant ce fonctionnaire fit de nouvelles instances; il signala la marche progressive des affaires, et fit remarquer que, confiant dans l'intention qu'avait manifestée le Département de la Justice, de demander à la Législature une allocation pour salarier des commis à adjoindre à quelques auditoriats, il avait fait faire les écritures de son parquet par le même commis qui avait été rétribué en 1848, et que dès lors, il paraissait équitable d'accorder encore une indemnité pour l'année 1849.

Sous l'empire de ces nouvelles considérations, le Département de la Justice soumit à la sanction du Roi un arrêté qui allouait au commis de M. l'auditeur militaire du Brabant une indemnité de fr. 600 pour services rendus et à rendre en 1849.

En soumettant à l'appréciation de la Cour les motifs exceptionnels qui avaient provoqué cet arrêté, le Département de la Justice fit observer que ce n'était que par considération et par respect pour la signature royale, qu'il représentait une troisième fois au visa de ce collège, une ordonnance de payement déjà rejetée deux fois.

Ce Département donna, en outre, l'assurance qu'aucun salaire ne serait plus accordé à un commis d'auditeur, à moins que la Législature ne votât des fonds spéciaux à cet effet pour l'exercice 1850.

Cette déclaration appuyée des derniers renseignements, détermina la Cour à liquider l'indemnité dont il s'agissait. Quant à la considération que fit valoir le Département de la Justice, touchant la signature royale, elle ne pouvait pas être pour la Cour un motif de nature à entraîner la liquidation.

Personne n'a plus de respect pour les prérogatives du Roi que la Cour des Comptes, dont les cahiers présentent les preuves nombreuses de sa sollicitude à cet endroit, mais personne non plus ne comprend mieux que, s'il suffisait d'invoquer l'existence d'une signature royale, toujours couverte d'ailleurs par le contre-seing du Ministre responsable, pour obtenir une liquidation illégale ou irrégulière, on pourrait fausser trop souvent les règles et les principes. Telle n'avait pas été la pensée de M. le Ministre de la Justice, nous en étions persuadés; mais il nous avait pourtant paru opportun de nous expliquer, à cet égard, de manière qu'on ne prit point le change sur le principal motif qui avait porté la Cour à passer outre dans cette circonstance.

Effet de la signature royale en matière de liquidation.

Nous avons dû entrer dans tous les détails qui précèdent, quelque longs qu'ils soient, pour mettre la Législature à même de juger des faits et des considérations qui ont pesé sur la décision de la Cour, et qui l'ont portée à se départir de sa rigueur habituelle.

L'art. 12 de la loi sur la comptabilité de l'État s'exprime comme suit :

- « Annuellement, il est porté une allocation spéciale au Budget pour recevoir
- » l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements
- » extraordinaires.
- » Les pertes imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée sont consignées par
- » l'administration des domaines dans ses sommiers; elle fait les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des
- » débiteurs. »

Mode suivi à l'égard des déficits des comptes, dans l'intervalle du 1<sup>er</sup> janvier 1848, date de la mise en vigueur de l'art. 12 de la loi sur la comptabilité, au 15 novembre 1849, date du règlement organique.

Cet article a été rendu obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1848, par un arrêté royal du 27 décembre 1847.

Néanmoins, sous la date du 9 décembre 1848, M. le Ministre des Finances nous a encore adressé, aux fins de liquidation, diverses demandes de paiement *au profit du trésor*, pour prélèvement sur les cautionnements des comptables, des déficits constatés à la charge de ceux-ci.

Nous avons sursis pendant près d'un an à cette liquidation, parce que le mode qui avait été suivi dans l'occurrence était en opposition formelle avec celui tracé par la loi nouvelle, et ce n'est que lorsque toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la loi en matière de régularisation des déficits des comptables, ont été prises, c'est-à-dire lorsque l'arrêté royal du 15 novembre 1849, organique de la comptabilité de l'État, a paru, que nous avons revêtu lesdites demandes de paiement de notre visa.

Nous avons été amenés à nous désister de notre opposition à cet égard, par la considération que les irrégularités signalées ne pouvaient plus désormais se reproduire.

La Cour va faire mention d'un objet qui semble avoir été perdu de vue par l'administration, et qu'il serait très-désirable cependant de voir régler le plus promptement possible, dans l'intérêt du trésor.

L'art. 60 de la loi générale du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, porte :

- « A dater du 1<sup>er</sup> du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les pen-
- » sions inscrites au profit de pilotes et servies par la caisse du pilotage, seront
- » acquittées par le trésor public.

Le partage de l'actif de la caisse du pilotage, entre l'État et cette caisse, n'a point encore eu lieu. — Préjudice cause au Trésor par ce retard.

» L'actif de cette caisse, en calculant d'après les revenus, sera partagé au prorata des dépenses dont l'État et la caisse se trouveront chargés à la même date. »

En exécution du § 1<sup>er</sup> de cet article, toutes les pensions de retraite des pilotes qui étaient servies par la caisse du pilotage à la date du 1<sup>er</sup> août 1844, ont été mises à la charge du trésor public; mais quant au partage de l'actif de la caisse, prescrit par le § 2, il n'a point encore eu lieu; de sorte que, jusqu'à présent, l'État n'a supporté de ce chef que les charges sans en recueillir les avantages.

Cependant, d'après la déclaration faite par M. le Ministre des Finances, dans la séance du Sénat du 13 juillet 1844, la part qui reviendrait à l'État dans l'actif de la caisse du pilotage, pour la charge qui lui est imposée par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 60 de la loi du 21 juillet 1844, serait d'un tiers, et ce, a-t-il ajouté, conformément à la proposition faite par les pilotes eux-mêmes. Or, comme cet actif, d'après la situation qui a été donnée, dans le rapport de la section centrale, sur une pétition des pilotes attachés à la station d'Anvers, comprenait, au commencement de 1844, un capital de fr. 347,652 92 c<sup>s</sup>, plus une inscription au grand livre de la Dette publique de 204,000 florins des Pays-Bas en 2 1/2 p. 0/0, c'est, comme on le voit, une somme considérable qui est due à l'État de ce chef, depuis le 1<sup>er</sup> août 1844.

Le 14 mai 1850, la Cour des Comptes a demandé à M. le Ministre des Affaires Étrangères pourquoi la liquidation de la caisse du pilotage, prescrite par l'art. 60 de la loi du 21 juillet 1844, n'avait point encore eu lieu, et, par dépêche du 28 août dernier, ce haut fonctionnaire lui a répondu que c'était parce que le Département intéressé (Finances) ne l'avait point provoquée; il a ajouté que rien ne s'opposait à ce que cette liquidation se fit.

La Cour s'est empressée de communiquer cette réponse à M. le Ministre des Finances, en le priant de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour arriver, dans le plus court délai possible, au partage de la caisse du pilotage entre l'État et cette caisse; le retard, a-t-elle ajouté, qui a été apporté dans la conclusion de cette affaire, n'ayant déjà été que trop préjudiciable au trésor public, par la privation, depuis plus de six ans, de la somme qui lui revient de ce chef et qui est considérable, si l'on en juge par les indications qui ont été fournies à la Législature, lors de la discussion de la loi du 21 juillet 1844.

Sous la date du 28 septembre 1850, M. le Ministre des Finances a répondu à la Cour qu'il n'admettait point que l'initiative de son Département fût nécessaire pour que les administrateurs de la caisse du pilotage qui ressortissent au Ministère des Affaires Étrangères, eussent à établir et à présenter leurs comptes, afin de donner suite à une disposition de la loi qu'ils n'ont pu ignorer, que, néanmoins, il venait de prier son collègue des Affaires Étrangères, par dépêche du même jour, de lui faire parvenir les comptes et pièces justificatives du partage à opérer entre la caisse du pilotage et l'État.

Quant au préjudice que le trésor aurait pu encourir du chef du retard apporté à la conclusion de ce partage, M. le Ministre des Finances a fait remarquer à la Cour que le capital dont il s'agit, n'étant point demeuré improductif, l'État aura à récupérer sa part de revenu à partir de l'époque où il a dû supporter une partie des pensions qui incombent à la caisse et que la loi de 1844 a mises à la charge de l'État.

La Cour n'avait point prétendu que l'initiative du Département des Finances fût nécessaire dans cette circonstance, mais elle pensait que, vu le retard apporté dans la transmission des comptes et pièces justificatives du partage à opérer entre

la caisse du pilotage et l'État, ce Département, gardien naturel de la fortune publique, aurait pu rappeler à qui de droit, et cela depuis longtemps, les prescriptions du § 2 de l'art. 60 de la loi générale sur les pensions civiles.

Malgré le droit de l'État à récupérer sa part de revenu, à partir de l'époque où il a dû supporter une partie des pensions qui incombait à la caisse du pilotage, la Cour constate qu'il essuiera néanmoins une perte de 2,500 à 5,000 francs du chef des intérêts composés dont il n'a pu jouir.

Afin de mettre la Cour des Comptes à même de remplir, dans toute son étendue, le mandat qui lui est confié, l'art. 5 de la loi du 29 octobre 1846 lui a donné le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette comme à la dépense des deniers de l'État.

Forêt de Chiny et du  
domaine d'Orval.

Les cas où nous avons fait usage de cette faculté sont nombreux; nous en citerons un, entre autres.

Parmi les pièces de dépenses soumises à notre liquidation par M. le Ministre des Finances, pendant l'année 1848, nous en avons rencontré plusieurs qui avaient pour objet des frais de poursuite dans l'instance dirigée, à la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre les membres de la société d'Orval et de Chiny, tendant au paiement d'une somme de fr. 158,795 19 c' pour droit proportionnel de mutation non perçu sur la minute d'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Charleroy, en date du 16 décembre 1842, prononçant la résolution d'une vente consentie par acte notarié du 15 janvier 1842, de la forêt de Chiny et du domaine d'Orval.

Or, ayant appris, par les discussions qui ont eu lieu en 1844 dans le sein de la Chambre des Représentants, que des délais avaient été accordés aux membres de la société susdite, moyennant paiement d'un intérêt à raison de 4 p. % l'an, pour acquitter les droits de mutation, s'élevant à environ 200,000 francs, sur la vente, consentie par acte notarié du 15 janvier 1842, de la forêt de Chiny et du domaine d'Orval, nous avons désiré, avant de passer outre à la liquidation des frais résultant de l'instance poursuivie par la régie de l'enregistrement, acquérir la preuve que les droits de mutation et les intérêts dus à l'État du chef précité avaient été intégralement payés à l'expiration des délais accordés, et à cette fin nous avons prié M. le Ministre des Finances de vouloir bien nous transmettre, pour chacun de ces articles de recette, un extrait des registres ou journaux de perception des comptables qui avaient fait le recouvrement des sommes dues, plus une copie des décisions qui avaient accordé les délais dont il vient d'être parlé.

M. le Ministre des Finances, par dépêche du 6 août 1850, nous a répondu qu'à l'expiration du délai accordé par la décision du 9 février 1842, pour le paiement du droit d'enregistrement et de transcription dû au trésor sur la vente, consentie le 15 janvier précédent, du domaine d'Orval et de la forêt de Chiny, il avait été décerné contraintes auxquelles on avait formé opposition, et qu'il s'en était suivi des procès dont les frais étaient actuellement en liquidation à la Cour des Comptes.

Dans l'intervalle du 19 décembre 1848, date de la première dépêche de la Cour, au 6 août 1850, date de la dernière réponse de M. le Ministre des Finances, l'exercice 1846, sur lequel cette dépense était imputable, a été définitivement clos.

Un crédit supplémentaire devra donc être pétitionné et alloué pour pouvoir liquider les frais de poursuites qui ont donné naissance au présent article.

Frais de surveillance  
des travaux publics  
concedés.

S'il est du devoir de la Cour de signaler dans son cahier les mesures qui peuvent causer quelque préjudice au trésor, il est juste aussi qu'elle cite les faits qui témoignent de l'empressement de l'administration à les rapporter.

Dans son avant-dernier rapport, la Cour a fait remarquer qu'à la suite de la résolution qui avait été prise par les Chambres législatives, en conformité de la loi sur la comptabilité de l'État, de faire figurer au Budget des Voies et Moyens les sommes dues par les concessionnaires de routes, ponts, canaux, chemins de fer, etc., une circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 21 février 1848, n° 308, avait décidé, par dérogation à celle du 30 juin 1841, n° 196, que ces sommes seraient recouvrées pour le compte du trésor public par les comptables de l'administration de l'enregistrement, et que désormais elles seraient soumises aux remises ordinaires.

Elle a ajouté qu'il résulterait de cette mesure un surcroît de charges pour le trésor de 3,000 à 4,000 francs par an, tandis que si, d'accord avec le Budget des Voies et Moyens, la recette qui nous occupe avait été attribuée à l'administration du trésor public, toute dépense nouvelle eût été évitée.

M. le Ministre a, sans doute, apprécié toute la justesse de cette remarque, car peu de temps après la publication du cahier de la Cour, il a fait connaître à MM. les directeurs provinciaux qu'il ne serait alloué aucune remise aux comptables pour le recouvrement des indemnités dues pour frais de surveillance des travaux publics concédés, et qu'ainsi le second alinéa de la circulaire du 21 février 1848, n° 308, serait sans application aussi longtemps que le produit dont il s'agit ne serait pas attribué à l'administration de l'enregistrement par le Budget des Voies et Moyens.

Cette nouvelle décision de M. le Ministre, bien que datée du 5 mars 1849, a pu être appliquée à partir de l'exercice 1848. En effet, il a été retranché des états de solde de cet exercice, comme non passible de remise au profit des comptables, une somme de fr. 196,996 09 c<sup>s</sup>, pour frais de surveillance des travaux publics concédés.

Travaux exécutés au  
canal latéral à la  
Meuse, sans adjudication  
publique et par  
suite d'une conven-  
tion transactionnelle.

Les travaux du redressement de la Meuse en face de Coronmeuse n'ont pas été mis en adjudication publique; le Département des Travaux publics, pour mettre un terme à des réclamations soulevées par l'entrepreneur de la construction du canal latéral à la Meuse, les a, par suite d'une convention particulière, fait exécuter par celui-ci.

La Cour, en ayant soin de faire remarquer qu'elle n'avait nullement l'intention de se constituer juge de cet acte transactionnel, appela, par lettre du 1<sup>er</sup> juin 1849, l'attention de M. le Ministre sur ce que certaines clauses lui paraissaient présenter d'onéreux pour le trésor public; mais ce haut fonctionnaire s'étant abstenu de donner des éclaircissements précis à l'égard de la hauteur et du fondement des prétentions de l'entrepreneur (point qui, pour la Cour, avait le plus d'importance), tout en faisant connaître qu'il n'avait stipulé que conformément à l'avis du conseil des ponts et chaussées, la Cour lui écrivit, sous la date du 6 juillet, ce qui suit :

« Les explications que vous avez bien voulu donner à la Cour, par lettre du 27  
» juin dernier, relatives aux travaux de construction du canal latéral à la Meuse par  
» le sieur B. . . , ne lui ont rien appris du fondement ou de l'élévation des pré-  
» tentions de cet entrepreneur du chef des pertes qu'il prétend avoir essuyées par  
» l'interruption de ses travaux, alors qu'ils étaient avancés à plus de <sup>9</sup>/<sub>10</sub>; seule-

» ment elles lui font connaître que l'acte conventionnel n'est intervenu que sur l'avis  
 » conforme du conseil des ponts et chaussées.

» Quoi qu'il en soit, la Cour qui n'a point à juger de l'acte administratif en lui-  
 » même, croit avoir rempli son devoir en appelant, par sa lettre du 1<sup>er</sup> juin der-  
 » nier, votre attention sur tout ce qu'il lui semblait présenter d'onéreux pour le  
 » trésor public.

» Elle doit cependant faire observer, Monsieur le Ministre, qu'il est erroné de  
 » dire, comme vous le faites dans votre lettre précitée, que les transports des déblais  
 » à 200 mètres ont, pour les travaux à effectuer vis-à-vis de Coronmeuse, été cal-  
 » culés à 70 centimes par mètre, comme ils l'avaient été pour l'établissement du  
 » canal. Ces derniers, d'après le sous-détail joint au cahier des charges n° 156,  
 » de 1843, n'étaient, abstraction faite du rabais résulté de l'adjudication publique,  
 » estimés qu'à 66 centimes, de manière que la Cour était parfaitement dans le vrai  
 » en alléguant, dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juin, que de ce chef seul, l'entrepreneur  
 » B. . . . obtenait une majoration de prix de fr. 9,156 60 c'.

» La Cour ne voulant pas mettre obstacle à l'exécution des engagements con-  
 » tractés par l'État, sous la responsabilité ministérielle, a liquidé, etc. »

Les choses étaient restées en cet état, lorsque la Cour a consigné dans son der-  
 nier cahier l'analyse des remarques qu'elle avait eu l'honneur de communiquer à  
 M. le Ministre, et elle affirme, que si elle avait pu prévoir qu'on était arrivé au  
 terme des explications qu'elle avait provoquées, elle aurait reproduit en entier, en  
 en faisant toutefois l'objet de ses observations, la lettre que M. le Ministre lui avait  
 écrite le 27 juin, car c'est sa constante habitude d'en agir ainsi.

M. le Ministre s'est ému, beaucoup moins sans doute de ce passage de notre  
 cahier que de quelques expressions d'un document à la rédaction duquel nous étions  
 demeurés complètement étrangers, et nous aurions gardé le silence sur cet inci-  
 dent, si nos intentions n'avaient pas été tout au moins méconnues.

Nous croyons superflu de chercher à démontrer qu'il n'est jamais entré dans  
 notre esprit la moindre pensée désobligeante pour le caractère de l'honorable Minis-  
 tre auquel nous faisons allusion, et nous nous hâterons de transcrire ici purement  
 et simplement sa dépêche du 27 juin, afin que l'on puisse juger si c'était avec ou  
 sans raison que la Cour trouvait insuffisantes les explications que cette dépêche  
 renfermait.

Voici cette pièce :

« Par lettre du 1<sup>er</sup> juin courant, 2<sup>e</sup> division n° 28505, vous m'avez renvoyé,  
 » non liquidée, l'ordonnance de paiement de 159,750 francs que j'avais soumise  
 » au visa préalable de la Cour des Comptes au profit du sieur B. . . . , à titre  
 » de remboursement du dixième de retenue opérée sur les certificats de paiement  
 » qui ont été soldés à cet entrepreneur sur le montant du prix des travaux de con-  
 » struction du canal latéral à la Meuse, de Liège à la frontière néerlandaise, au  
 » hameau de la Petite-Naye.

» En me faisant le renvoi de cette ordonnance, la Cour m'a présenté des objec-  
 » tions sur diverses clauses de l'acte transactionnel intervenu entre mon Départe-  
 » ment et l'entrepreneur B. . . . , relativement à l'entreprise des travaux de  
 » redressement de la Meuse, au droit de Coronmeuse, pour le prolongement du  
 » canal précité, et notamment en ce qui concerne la non-application au devis de

» ces travaux de redressement, du rabais obtenu à l'adjudication de l'entreprise  
» des travaux d'établissement du canal latéral.

» Je crois devoir informer la Cour qu'à la suite d'une conférence que j'ai eue  
» avec le sieur B. . . . , je lui ai communiqué par lettre, dont une copie est ci-  
» jointe, le projet des travaux de redressement de la Meuse au droit de Coron-  
» meuse, en l'invitant à me faire connaître s'il voulait consentir à se charger de  
» l'exécution de ce travail, moyennant l'application du même rabais que celui qu'il a  
» fait sur l'entreprise de la construction de la partie belge du canal latéral à la Meuse.

» Cet entrepreneur n'a consenti à faire aucun rabais, ainsi que cela résulte de  
» sa lettre en date du 2 février 1849, dont copie se trouve également ci-annexée.

» Invité à me faire connaître si, nonobstant ce refus, il pourrait, dans son opi-  
» nion, y avoir lieu, pour mon Département, à accepter l'acte souscrit par l'entre-  
» preneur B. . . . , dans l'hypothèse qu'il renoncerait à toute demande d'indem-  
» nité à raison du retard provenant du chef du Gouvernement et apporté dans  
» l'achèvement des travaux de son entreprise, le conseil des ponts et chaussées m'a  
» adressé, le 20 février dernier, le rapport que vous trouverez ci-annexé, avec celui  
» de son rapporteur, M. l'inspecteur Willmar, en date du 11 du même mois.

» Après avoir pris communication du contenu de ces rapports, la Cour des  
» Comptes reconnaîtra avec moi que les intérêts de l'État ont été sérieusement et  
» soigneusement débattus avant que l'on en vint à conclure la transaction prémen-  
» tionnée, qui est toute favorable aux intérêts de l'État, et infiniment meilleure  
» qu'il n'eût été permis de l'espérer, puisque, au prix d'une concession très-peu  
» importante et légitimée par la seule différence des travaux à exécuter d'avec ceux  
» prescrits par l'adjudication, les entrepreneurs ont renoncé aux dommages-inté-  
» rêts considérables auxquels l'État eût été inévitablement condamné, si aucune  
» transaction n'était intervenue.

» J'ai spontanément et sans nécessité aucune donné communication de la trans-  
» action à la commission qui s'occupe en ce moment de l'examen des crédits sup-  
» plémentaires que j'ai demandés à la Chambre pour le canal latéral à la Meuse, le  
» redressement de ce fleuve au droit de Coronmeuse, le canal de Zelzaete et celui  
» de Schipdonck; et, dans la conférence que j'ai eue avec cette commission, elle y a  
» donné son approbation sans réserve.

» La Cour a appelé en outre mon attention sur une différence qui existe entre  
» le prix des terrassements du devis relatif à l'entreprise du redressement du lit de  
» la Meuse et celui du devis relatif au creusement du canal latéral.

» Je dois faire observer, à cet égard, que les terrassements qui devaient être effec-  
» tués dans la partie du canal latéral, pour l'élargissement du lit de la Meuse vis-  
» à-vis du bassin de Coronmeuse, ont été portés au prix de fr. 0 70 c<sup>s</sup> par mètre  
» cube, comme celui des terrassements pour le redressement même de la Meuse.

» En terminant, la Cour des Comptes dit que les considérations énoncées dans  
» sa lettre ne l'auraient point empêchée de liquider l'ordonnance de paiement dé-  
» livrée au profit du sieur B. . . . , si elle avait été appuyée des états détaillés  
» des travaux effectués sur la somme à valoir de fr. 284,521 75 c<sup>s</sup>.

» Pour satisfaire au désir de la Cour sur ce point, je lui communique également,  
» avec un relevé, les 17 mètres des ouvrages exécutés sur ladite somme à valoir.

» En ce qui concerne les matériaux repris, ils ont été remis à l'administration  
» des domaines, ainsi que cela résulte de la décision, ci-jointe en copie, de mon col-  
» lègue, M. le Ministre des Finances.

- » En présence des explications qui précèdent et des pièces ci-annexées, la Cour des Comptes admettra indubitablement en liquidation l'ordonnance de paiement ci-jointe, qui accompagnait sa lettre précitée du 1<sup>er</sup> juin courant.
- » Je prie la Cour des Comptes de me renvoyer les documents originaux lui communiqués, aussitôt qu'ils cesseront de lui être utiles. »

Nous le répétons, le point capital pour la Cour était l'élevation et le fondement des prétentions de l'entrepreneur, et nous croyons être fondés à dire que ce point n'avait pas été rencontré clairement dans la dépêche précitée.

Chaque année, la Cour a signalé dans son cahier d'observations, la lacune que présentait le compte général de l'État relativement aux recettes et dépenses pour ordre, et plusieurs fois elle a fait ressortir tous les inconvénients qui en résultaient pour le bon ordre de la comptabilité et la régularité des opérations financières.

De son côté, la commission permanente des finances et des comptes, formée dans le sein de la Chambre des Représentants, a insisté à différentes reprises pour que le compte des recettes et dépenses susdites fût produit, motivant sa demande, d'abord sur ce que le fonds de dépôt comprend des valeurs très-considérables qui n'appartiennent pas à l'État, il est vrai, mais dont la régie engage sa responsabilité envers des tiers, et ensuite sur ce que la situation de ce fonds exerce une notable influence sur celle du trésor.

D'ailleurs, ajoutait-elle, la reddition de ce compte est de droit, puisque le Budget des recettes et dépenses pour ordre est voté chaque année par la Législature.

Dans son rapport sur le compte définitif du Budget de l'exercice 1843, présenté à la Chambre, dans la séance du 50 mai 1849, cette commission, par l'organe de son honorable rapporteur, fait remarquer qu'elle a de nouveau réclamé le compte des recettes et dépenses pour ordre, afin de mettre la Législature à même de connaître la situation des fonds de dépôt, c'est-à-dire ce que le Gouvernement a reçu à divers titres, ce qu'il a payé ou remboursé, et ce dont il se trouve encore débiteur, de quelles valeurs cet encaisse se compose, quels sont les comptables qui en sont les dépositaires, enfin, quel est l'emploi donné à ces fonds, mais que M. le Ministre des Finances a répondu ce peu de mots : « Le compte général de l'exercice 1848 renfermera la situation des recettes et des dépenses pour ordre. »

Or, comme le compte général de l'exercice 1846 vient seulement d'être rendu, ce ne sera que dans un an, deux ans peut-être, que la Législature et la Cour des Comptes seront initiées aux opérations qui nous occupent, et, quant à la gestion antérieure à l'exercice 1848, elle échappera entièrement à leurs investigations.

Cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il s'agit de recettes et de dépenses très-considérables, liées intimement à la comptabilité publique.

Cependant, comme M. le Ministre des Finances transmet régulièrement à la Cour les pièces de dépenses, acquittées par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines, sur le fonds des tiers dont cette administration a la régie, pour en obtenir décharge et imputation sur les allocations compétentes du Budget des dépenses pour ordre, et qu'à ces pièces se trouve joint un état certifié par le directeur général de l'enregistrement et des domaines, et visé par M. le Ministre des Finances, présentant la situation, au 31 décembre de chaque année, des recettes faites pour le compte dudit fonds des tiers, elle croit devoir au moins faire connaître cette situation. La voici, à la date du 31 décembre 1848 :

DÉSIGNATION DES RECETTES POUR ORDRE	Recettes suivant le compte			MOMENTS INDIVIS ATTRIBUÉS ou remboursés par des tiers	Restant à rembourser au 31 decemb 1847	Total ATTRIBUER.	Attributions	Reste ATTRIBUER au 31 decembre 1848	Avance.	Observations.
	RENTES, à imposer aux fruits de regie	À DÉDUIRE 5 p 100 pour fruits de regie.	RESTE NET							
<b>Recettes assujetties aux frais de regie (5 p 100)</b>										
Biens	séquestrés de la famille d'Orange	"	"	"	172,471 98	172,471 98	"	172,471 98		
	" divers	80 58	4 05	76 53	30,330 43	30,475 98	"	30,475 99		
	saisis réellement (Hainaut)	"	"	"	120,014 30	120,014 30	23,479 35	97,435 04		
	De simple police	45,280 05	2,264 46	43,021 59	44 79	39,274 08	82,540 46	51,272 43	31,008 01	
	De milice nationale	102 01	5 1	97 76		50 20	127 06	"	127 06	
	De garde civique	077 10	48 86	988 24		1,855 77	2 762 01	2 527 05	431 96	
	sur les chemins vicinaux	597 "	29 65	565 55		317 28	880 63	557 65	522 98	
	De	"	"	"		"	"	"	"	
	la race chevaline	1,402 "	70 10	1,551 90		2,479 50	3 811 40	171 "	5,610 10	
	la race bovine	160 "	8 "	152 "		68 92	220 92	55 62	185 30	
	les chiens	"	"	"		"	"	"	"	
	le transport de poudres	"	"	"		"	"	"	"	
	la chasse (loi de 1790)	253 "	12 65	240 35		260 76	510 11	435 24	51 87	
	les barrières (simple police)	99 15	4 95	94 20		48 55	142 73	126 41	16 32	
	les cours d'eau	"	"	"		1 90	1 90	1 90	"	
	De barrières (1/4)	574 79	18 79	556 "		380 77	956 77	425 92	512 85	
	police de roulage (1/4)	4,861 90	245 11	4,618 79	75 25	2,502 51	7,056 55	4,656 81	2 410 72	
	timbres de lettres de voitures (1/2)	165	8 25	156 75	"	541 15	497 88	515 50	184 58	
	poids et mesures (1/2)	10,953 24	846 70	10,086 74	51 26	8,617 53	24,735 13	10,251 94	8 505 19	
	grande voirie (2/3)	576 71	18 84	557 87	"	845 75	1,201 62	431 52	770 10	
	navigation (2/3)	1,245 54	62 28	1 183 26	"	724 57	1,907 83	1,057 00	870 25	
	chasse (1/3) Loi du 26 février 1846	241 27	12 06	229 21	5 23	142 05	576 47	248 22	128 25	
	Extraction de tombes (totalité)	"	"	"		100 55	100 55	"	100 55	
	Postes aux chevaux (1/2)	250	12 50	237 50	"	"	257 50	"	257 50	
	Biens indivis	5,672 58	285 65	2,588 95	"	72 51	5,461 44	1 964 80	5,466 04	
	Produits brut des épaves	2,758 50	156 92	2,601 58	"	557 29	2,938 87	277 40	2,681 47	
	Droits de barrières fraudes	1 69	10	1 59	"	51 45	55 02	2 33	50 69	
	forestière	5,061 98	155 09	2,908 89	"	5,947 71	6 850 65	5,547 57	5,509 06	
	de police de roulage (1/2)	1,534 79	76 76	1,458 03	91 74	700 15	2 240 00	1 253 61	1,014 25	
	curiale	109 25	5 46	103 79	"	69 59	173 18	69 59	103 79	
	de chasse	15	65	12 55	"		12 55		12 55	

Amendes forestières et frais de justice y relatifs.	Année 1840.	"	"	"	"	3,905 56	3,905 36	3,905 36	"	"
	" 1847.	"	"	"	"	15,252 05	15,252 05	2,891 37	10,360 68	"
	" 1848.	18,505 54	915 16	17,588 38	"	"	17,588 38	9,847 70	7,540 68	"
Ferme de la barrière de l'Eau Rouge.		100 "	5 "	05 "	"	110 85	205 85	110 85	05 "	"
Produit de la fabrique de châles		"	"	"	"	6,048 90	6,048 90	"	6,048 90	"
" de l'imprimerie normale		"	"	"	"	2,088 27	2,088 27	"	2,088 27	"
Route de Bruxelles à Lecuw-St-Pierre.		"	"	"	"	6 65	6 65	"	6 65	"
" d'Engliën à Grammont.		5,385 35	169 17	5,214 18	"	"	5,214 18	"	5,214 18	"
<b>TOTAL</b>		<b>108,520 92</b>	<b>5,416 54</b>	<b>102,904 58</b>	<b>268 25</b>	<b>419,515 11</b>	<b>522,485 94</b>	<b>125,422 78</b>	<b>307,063 18</b>	<b>"</b>

**Recettes non assujetties aux frais de régie.**

Amendes de consignations		30,471 20	"	60,607 "	91,078 20	44,797 50	46,280 70	"	"
Produit brut des 5 p. %, adjudication de barrières.	Année 1847 et antérieures	34,815 52	"	53,699 59	68,515 11	59,356 70	9,170 41	"	"
	" 1848	20,880 50	"	"	26,880 50	1,712 75	25,176 75	"	"
Frais de surveillance de travaux publics concédés		957 50	"	78,120 "	79,057 50	(1 80,824 79	"	1,707 20	"
Produit brut des droits d'encan.	Année 1847 et antérieures	11,005 15	"	67,252 84	78,257 09	61,158 54	14,099 45	"	"
	" 1848	54,109 16	"	"	54,109 16	18,577 "	35,732 10	"	"
Produit de la fabrication d'armes de guerre pour l'exportation		212,199 50	"	92,626 25	304,825 75	216,604 87	88,220 86	"	"
Droits de péages consignés		631,917 96	"	301,722 24	955,640 20	605,869 04	257,771 10	"	"
Produit du canal de Mons à Condé, abandonné à la province de Hainaut.		88,211 25	"	"	88,211 25	88,211 25	"	"	"
Cautionnement de personnes à représenter en justice		"	"	384 05	384 05	"	384 05	"	"
Séquestre Doms à Lessines.		17,190 19	"	169,072 90	186,265 09	41 37	186,221 72	"	"
Garantie pour prix de vente, établissement de Couvin		"	"	50,000 "	50,000 "	(2 50,000 "	"	"	"
Remboursement d'anciennes consignations		"	"	538,004 02	538,004 02	29,560 08	509,043 94	"	"
Produit brut des droits d'encan, pour la province de Brabant.		2 55	"	"	2 55	2 55	"	"	"
Frais de poursuites avancés par des tiers		3 11	"	"	3 11	3 11	"	"	"
<b>TOTAL</b>		<b>1,127,750 57</b>	<b>"</b>	<b>1,102,080 47</b>	<b>2,310,859 84</b>	<b>1,540,400 53</b>	<b>972,107 80</b>	<b>1,767 20</b>	<b>"</b>
Les recettes assujetties aux frais de régie s'élèvent à		102,904 58	268 25	419,515 11	522,485 94	125,422 78	307,063 18	"	"
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>1,250,654 95</b>	<b>268 25</b>	<b>1,611,402 58</b>	<b>2,842,325 78</b>	<b>1,474,922 11</b>	<b>1,569,170 90</b>	<b>1,767 20</b>	<b>"</b>

A déduire l'avance pour frais de surveillance de travaux publics concédés . . . . . 1,767 20

Restait à rembourser au 31 décembre 1848. . . . . 1,567,403 67

1) Cette somme a été attribuée comme suit :  
 1° Pour revirement au profit du trésor, conformément à l'art. 2 de la circulaire du 21 février 1848, n° 308, et . . . . . fr. 77,807 50  
 2° Aux ingénieurs, pour surveillance en 1847 . . . . . 3,917 20  
 Somme pareille. . . . . fr. 80,824 79

Loi du 30 décembre 1843.

2) Cette somme est restée acquise à l'État à titre de dédit (Décision de M. le Ministre des Finances, du 10 octobre 1848.)

Le fonds des tiers dont l'administration de l'enregistrement et des domaines a la régie, se compose, comme on voit, d'une multiplicité de recettes divisées en deux catégories, l'une comprenant les recettes assujetties à 5 p. % pour frais de régie, et l'autre, les recettes non assujetties à ces frais.

Les paiements faits aux ayants droit sur ce fonds ont lieu sur mandats, délivrés par le directeur provincial de l'enregistrement et sont justifiés à la Cour des Comptes qui, après en avoir reconnu la légalité, en accorde décharge définitive à M. le Ministre des Finances, avec imputation sur le chap. III du Budget des dépenses pour ordre.

Ceux de ces paiements qui sont faits à l'État comprennent, savoir :

- 1° Les excédants des 5 p. % perçus sur les adjudications de barrières ;
- 2° Les excédants des droits d'encan perçus sur les ventes, locations et adjudications d'objets appartenant à l'État ;
- 3° Les amendes de consignations définitivement attribuées à l'État ;
- 4° L'excédant du principal des ventes d'épaves, après prélèvement des frais et de la part revenant aux sauveteurs ;
- 5° Le produit de la fabrication d'armes de guerre pour l'exportation ;
- 6° Les droits de péages consignés et acquis à l'État par suite de prescription ;
- 7° Le produit des droits de navigation sur la Meuse, aux bureaux de Maeseyck et d'Eysden, sauf liquidation ultérieure avec le Gouvernement néerlandais ;
- 8° Les recouvrements opérés sur le séquestre Doods, à valoir sur le prix de vente de domaines.

Pour les quatre premiers articles seulement, il est renseigné en recette dans le compte définitif de l'État de l'exercice 1844, une somme de fr. 115,052 51 c.

Quant au produit sur la fabrication d'armes de guerre destinées à l'exportation, et pour lequel il figure chaque année, depuis 1845, une somme de 25,000 francs au Budget des Voies et Moyens, il n'est rien renseigné en recette de ce chef dans les comptes définitifs de l'État des exercices 1843, 1844 et 1845, ni dans ceux provisoires de 1846 et de 1847 ; ce n'est que dans la comptabilité du fonds des tiers de l'exercice 1848, que l'on voit qu'il a été versé au trésor, pour bénéfices sur diverses commandes de canons, une somme de fr. 68,604 87 c. De 1845 jusqu'en 1848 inclus, les bénéfices portés en recette au profit du trésor du chef de la fabrication d'armes de guerre destinées à être exportées à l'étranger, ne se sont donc élevés qu'à fr. 68,604 87 c, soit en moins avec les prévisions du Budget des Voies et Moyens, pendant ces six années, fr. 81,395 13 c.

Dans la comptabilité du fonds des tiers de l'exercice 1848, l'on voit également qu'une somme de 50,000 francs, qui avait été versée à la caisse du trésorier de la Société générale à Bruxelles et qui avait été renseignée provisoirement au chapitre des recettes pour ordre sous la rubrique : *Garantie pour prix de vente de domaines*, sauf à l'imputer définitivement, soit à titre d'à-compte sur le prix des établissements de Couvin, soit à titre de dédit acquis au trésor, dans l'hypothèse où un à-compte de 350,000 francs ne serait pas payé le 25 mars 1847, l'on voit, disons-nous, qu'il a été fait revirement au profit du trésor de ladite somme de 50,000 francs, comme étant acquise à l'État à titre de dédit.

Les autres paiements faits à l'État sur le fonds des tiers ne sont pas renseignés distinctement dans les comptes définitifs, de sorte qu'il n'est pas possible d'en faire connaître le montant.

Quoi qu'il en soit, ce qui précède suffit sans doute, pour faire apprécier l'import-

tance de la comptabilité du fonds des tiers, au point de vue des intérêts du trésor.

Voici maintenant les diverses remarques auxquelles l'examen de cette comptabilité a donné lieu :

Conformément à l'art. 4 de la loi du 18 mars 1835, les adjudicataires de barrières doivent verser 5 p. % du prix du bail, pour couvrir les frais de timbres, d'enregistrement et d'adjudication. Frais d'adjudication de barrières.

Il est porté en compte, à charge de ces 5 p. %, des indemnités allouées à des employés des gouvernements provinciaux pour écritures, expéditions des procès-verbaux d'adjudication, inscription au répertoire de ces procès-verbaux, etc.

La Cour pense que le travail pour lequel ces indemnités ont été accordées constitue un service public inhérent aux attributions des bureaux des gouvernements provinciaux, et dès lors, qu'il n'est pas dû de rémunération spéciale de ce chef aux employés, sur le produit des 5 p. % en question.

Au surplus, ce n'est que dans quelques provinces qu'on en agit ainsi. Ailleurs, il n'est rien alloué aux employés pour ce travail.

Une circulaire du 10 janvier 1835, n° 70, adressée à MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines dans les provinces, pour information et exécution, rappelle que, dans le cas de vente publique, c'est au comptable que la chose concerne qu'il importe d'y procéder, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 nivôse an VI et aux dispositions de l'art. 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1827. En conséquence, ajoute cette circulaire, on n'emploiera plus le ministère d'officiers publics pour ces sortes de ventes, si ce n'est dans des cas particuliers et sur l'autorisation expresse qui sera demandée à l'administration, en faisant connaître les raisons qui réclament le concours de ces officiers. Dans tous les cas, c'est aux receveurs des domaines, porte la circulaire du 24 mars 1831, n° 18, qu'incombe le devoir de projeter les affiches et les conditions pour les ventes, locations ou fermes. Frais de ventes, d'adjudications et de locations d'objets appartenant à l'Etat.

Cependant, bien loin de n'employer le ministère des notaires que dans des cas particuliers, on l'emploie dans presque tous les cas, et même pour des ventes ou adjudications dont les droits d'encan suffisent à peine pour couvrir leurs honoraires, et on ne produit pas à la Cour des Comptes la décision de l'administration qui autorise l'intervention de ces officiers publics.

Les instructions ou circulaires qui fixent le taux des honoraires des notaires sont très-souvent méconnues ou éludées.

Ainsi, bien qu'il ne leur soit dû, conformément aux circulaires des 12 juillet 1837, n° 133, et 27 mai 1845, que 24 francs par jour pour assistance à la vente des domaines et rédaction de l'acte, beaucoup d'entre eux comptent une vacation de 24 francs pour assistance à la vente et une semblable vacation de 24 francs pour la préparation du procès-verbal.

D'autres prélèvent 1 1/2 vacation, soit 36 francs, pour assistance à la vente, et une semblable somme pour travail et écritures préliminaires.

Il en est même qui comptent jusqu'à 72 francs pour les écritures préliminaires seules.

Ceux qui se déplacent portent, en outre, en compte une somme plus ou moins forte pour frais de voyage, sans même faire mention de la distance parcourue.

Une décision ministérielle du 30 décembre 1844, n°  $\frac{9853}{110}$ , décide que les frais

des expéditions à délivrer aux acquéreurs d'immeubles ne sont supportés par le domaine que lorsque les lots sont enchéris au delà de 150 francs; néanmoins, des frais semblables ont été portés en compte par les notaires pour des lots adjugés à un prix inférieur.

Pour les ventes ou adjudications d'objets mobiliers, fermes ou locations de terres, droits de pêche, droits de chasse, etc., les honoraires des notaires ont été fixés, par une résolution du syndicat d'amortissement, en date du 12 septembre 1829, n° 129, à 10 florins par jour de vacation, lorsque le montant total de la vente ou adjudication excède 300 florins, et lorsqu'elle est inférieure à cette somme, à 5 florins seulement.

Il leur est, de plus, alloué 30 cents par page pour les expéditions des procès-verbaux.

Ce taux des honoraires étant convenable, porte la circulaire du 17 décembre 1845, n° 256, les receveurs, afin d'éviter des réclamations ultérieures, s'entendront avec un notaire, avant de demander l'autorisation de l'employer, pour fixer les honoraires, conformément à la résolution du syndicat d'amortissement précitée, et sauf à ne compter le florin qu'à raison de deux francs.

Or, de même que pour les ventes d'immeubles, plusieurs notaires, indépendamment de la somme de 20 francs pour assistance à la vente, prélèvent, tantôt une vacation de 20 francs, tantôt une demi-vacation de 10 francs, pour écritures préliminaires.

D'autres notaires comptent leurs honoraires par vacations de 3 heures, à raison de 9 francs chacune, et atteignent ainsi jusqu'à 27 francs par jour. De plus, ils comptent de semblables vacations pour la réception des actes de cautionnement.

Il en est qui prélèvent 40 francs par jour à cause, disent-ils, de la longueur de la vacation.

Il en est d'autres qui comptent, outre leur vacation pour assistance à la vente, frais d'écritures, etc., 18 francs pour la confection de l'acte de dépôt.

Enfin, un notaire a été jusqu'à porter en compte une somme globale de fr. 553.50 pour la confection d'un procès-verbal d'adjudication, deux jours de vacation, criée, délivrance d'une grosse exécutoire, d'une copie simple, témoins et affichage pendant 6 dimanches.

Malgré l'exagération de ce mémoire, une décision de l'administration, motivée sur ce que ledit notaire a fait entièrement le travail préliminaire de la location, a néanmoins autorisé le paiement de cette somme; seulement elle a chargé M. le directeur d'inviter le receveur à apporter à l'avenir plus de sollicitude dans l'accomplissement de ses devoirs.

La Cour pense que tout receveur qui a abandonné le travail d'une vente ou location à un notaire, alors que les instructions lui prescrivent formellement de s'en charger lui-même, devrait au moins payer les frais que ce travail a occasionnés.

Il a été dit plus haut que les instructions allouent aux notaires, en sus de leurs vacations, 60 centimes par page pour les expéditions des procès-verbaux.

Il ne s'agit assurément là que des expéditions exécutoires, celles sur papier libre pouvant être délivrées sans frais par les receveurs eux-mêmes.

Cependant il a été remarqué que des notaires portent en compte les expéditions délivrées sur papier libre aux gouverneurs, aux inspecteurs forestiers, aux commandants du génie, etc.

D'autres dépenses encore augmentent d'une manière assez notable les frais de vente ou d'adjudication : ce sont celles relatives aux annonces dans les journaux. Il a été remarqué, en effet, qu'indépendamment des publications par affiches imprimées, des ventes ou locations ont été insérées dans plus de dix journaux différents et à plusieurs reprises, ce qui, pour la publicité seule, occasionne parfois une dépense supérieure au droit d'encan perçu.

La Cour pense que la publicité doit être proportionnée à l'importance de la vente. Il reste à parler des frais de vente en général.

D'après un arrêté royal du 25 janvier 1826, la Cour des Comptes était chargée de veiller spécialement à ce que les frais de vente ne dépassassent *en aucun cas* le montant du droit d'encan perçu.

Résolue à tenir la main à l'exécution de cette disposition, qui était fort souvent méconnue, la Cour, dans le courant de l'année 1842, a eu l'honneur d'informer M. le Ministre des Finances qu'à l'avenir elle rejeterait de la liquidation tous les frais de vente qui excéderaient le droit d'encan perçu.

A la suite de cet avis, il est intervenu, sous la date du 24 octobre 1842, un arrêté royal stipulant, par dérogation à celui du 25 janvier 1826, que lorsque les frais de vente excéderont le droit d'encan perçu, le Ministre des Finances pourra en autoriser l'imputation sur l'ensemble des droits d'encan recouvrés pour compte de l'exercice auquel appartiendra la dépense.

Toutefois, dans la circulaire transmissive de cet arrêté royal aux agents que la chose concerne, il est recommandé d'éviter soigneusement de multiplier le cas où il devrait être fait application de la prédite disposition; car, dit la circulaire, il ne sera fait emploi de la faculté octroyée qu'avec la plus scrupuleuse réserve et exclusivement à raison de faits et circonstances exceptionnels dûment justifiés.

Malgré cette recommandation, il a été remarqué que très-souvent les frais de vente s'élèvent encore à un chiffre double, triple et quadruple de celui que représentent les droits d'encan perçus.

Pour les ventes de très-peu d'importance, les frais atteignent même quelquefois le montant du principal.

Par contre, d'autres ventes n'absorbent en frais qu'une partie des centimes additionnels perçus.

Mais comme les excédants de droits d'encan qui restent disponibles sur ces dernières ventes peuvent être employés à payer les frais de vente qui dépassent le droit d'encan perçu, il en résulte que la somme revenant à l'État de ce chef se trouve assez notablement réduite.

Afin d'éviter autant que possible cette perte au trésor, la Cour pense que les objets ou meubles de peu d'importance devraient être vendus ou aliénés de gré à gré, conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1827, n° 1051.

L'art. 5 de la circulaire du 28 novembre 1842, n° 208, stipule qu'à la fin du mois de juin de chaque année, les directeurs de l'enregistrement ordonneront le virement au profit du trésor des droits d'encan restés disponibles sur l'exercice précédent.

Virement au profit du  
trésor, des excédants  
de droits d'encan.

Cette disposition est rarement observée. Les excédants de droits d'encan ne sont, en effet, le plus souvent renseignés en recette au profit du trésor que deux ou trois ans après l'encaissement du produit brut par les receveurs, pour le compte du fonds des tiers.

C'est ainsi que l'état de situation qui était joint à l'envoi du 7 décembre 1847, constate un restant à attribuer à la date du 31 décembre 1846 : 1° de fr. 118,541 85 c sur le produit brut des droits d'encan perçus, et 2° de fr. 71,601 49 c sur le produit brut des 5 p. % prélevés sur les adjudications de barrières.

Le bon ordre de la comptabilité exige que les virements dont il s'agit aient lieu dans le délai prescrit.

Conclusions concernant les dépenses pour ordre.

Ici s'arrêtent les principales remarques auxquelles a donné lieu l'examen de la comptabilité du fonds des tiers.

Bien que ces remarques ne s'appliquent qu'à des dépenses pour ordre, la Cour pense qu'elles n'en méritent pas moins de fixer l'attention, surtout à cause de l'influence que la plupart de ces dépenses exercent sur les recettes du trésor. En effet, parmi les diverses sommes composant le fonds des tiers, il en est beaucoup, ainsi qu'on l'a vu plus haut, qui reviennent à l'État, et celles-ci sont d'autant moins élevées que les frais de vente et d'adjudication, entre autres, ont été plus considérables.

Par dépêche du 23 novembre 1849, la Cour a communiqué les prédites remarques à M. le Ministre des Finances, en l'informant qu'à l'avenir, elle se verra dans l'obligation de rejeter toutes les dépenses dont l'examen révélerait encore des abus ou irrégularités semblables à ceux qu'elle vient de signaler.

Des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État.

Les frais de route et de séjour qui s'imputent sur les allocations compétentes des Budgets ordinaires des Ministères, ne sont pas les seuls qui se payent aux fonctionnaires et employés de l'État.

Les frais de route et de séjour des ingénieurs des ponts et chaussées, des directeurs de l'enregistrement et des domaines, des membres des députations permanentes des conseils provinciaux, des employés des provinces et des inspecteurs et employés forestiers qui assistent aux adjudications de barrières faites hors des chefs-lieux de province ou aux ventes de bois domaniaux, coupes de bois, etc., sont payés à charge des centimes additionnels prélevés sur ces adjudications et imputés sur le chapitre III du Budget des dépenses pour ordre.

Il est à remarquer que ces frais, bien qu'imputés sur le Budget des dépenses pour ordre, sont néanmoins indirectement à la charge du trésor, car ils diminuent d'autant les excédants de droits d'encan qui reviennent à l'État.

Cette remarque n'a d'autre but que d'initier la Législature à tous les faits de la comptabilité publique.

Précaution prise pour prévenir tout double emploi dans le remboursement des sommes indûment payées à titre d'emprunt.

L'art. 16 de la loi du 6 mai 1848, qui décrète un emprunt, porte :

- « Le paiement de l'emprunt doit s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former. En cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme indûment payée. »

Plusieurs pièces de dépense concernant de semblables remboursements ont été transmises à la liquidation de la Cour.

Mais comme les récépissés des receveurs étaient au porteur, et qu'ils avaient été délivrés pour la totalité des sommes payées, c'est-à-dire aussi bien pour celles restituées que pour celles qui seraient remboursées ultérieurement, la Cour a jugé utile de demander, avant de passer outre à la liquidation, s'il avait été pris des mesures

pour que le titre définitif ne fût délivré que sous déduction de la somme restituée.

Par dépêche du 6 septembre 1850, M. le Ministre des Finances a répondu à la Cour que les précautions nécessaires avaient été prises pour prévenir tout double emploi de ce chef, et, à l'appui de cette allégation, il a produit diverses lettres constatant que les quittances primitives avaient été échangées et retirées, ou bien qu'elles avaient été revêtues des annotations nécessaires.

La Cour, ayant ainsi reçu tous les éclaircissements qu'elle désirait obtenir à cet égard, a passé outre à la liquidation des remboursements effectués.

#### CHEMIN DE FER.

L'attention de la Cour des Comptes s'est souvent portée sur le mode suivi pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction des chemins de fer, à cause du peu de garantie qu'il offrait au trésor et des abus auxquels il pouvait donner lieu.

Elle a longuement traité cette question dans son cahier d'observations présenté aux Chambres législatives sur le compte définitif de l'exercice 1838, et a démontré l'importance qu'il y avait pour l'État de se conformer rigoureusement aux dispositions de l'art. 57 de la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire de dresser des procès-verbaux d'expertise des biens à exproprier et de les soumettre ensuite à l'avis des contrôleurs et directeurs des contributions, ainsi qu'aux gouverneurs et à la députation permanente du conseil provincial.

Ces formalités n'ont pas été suivies par le Département des Travaux publics, bien qu'elles aient été insérées dans la loi comme garantie en faveur de l'État; il est même arrivé qu'aucune formalité n'a été remplie et que le propriétaire du bien exproprié a déterminé et dressé lui-même l'état d'indemnité, qui fut ensuite, sans autre formalité préalable, approuvé par le Ministre. Cette circonstance est d'autant plus remarquable qu'ici ce propriétaire était un fonctionnaire du corps des ponts et chaussées. Toutefois, ce n'est pas seulement cette particularité qui a motivé des demandes d'explications de la part de la Cour des Comptes, elles étaient encore basées sur d'autres remarques non moins importantes, comme on pourra le voir dans l'exposé ci-après.

Le 15 juillet 1839, M. X....., inspecteur des ponts et chaussées a cédé à l'État, moyennant une somme de fr. 70,295 02 c<sup>s</sup>, une parcelle de terrain de 41 ares 9 centiares 13 millièmes, nécessaire à l'établissement de la station du Midi à Bruxelles, dont il s'était rendu adjudicataire peu de temps auparavant. Mais ce prix fut ensuite majoré de fr. 13,536 13 c<sup>s</sup>, parce qu'en vendant pour une somme de fr. 70,295 02 c<sup>s</sup> la partie de terrain dont il s'agit, il n'avait fait que se rendre simplement indemne des frais qu'il avait faits pour l'acquisition des terrains cédés, et sous le prétexte que l'utilité publique d'une partie du terrain cédé à l'État pouvait être contestée, il fit valoir que lorsqu'il était prouvé que le marché indemne qu'il avait consenti apportait à l'État un bénéfice de fr. 30,132 41 c<sup>s</sup> et une perte pour ses enfants de pareille somme, il croyait pouvoir, sans manquer à la délicatesse, réclamer en droit comme en équité l'excédant du prix que lui vaudrait cette partie de terrain (dont l'utilité publique était contestable), s'il la vendait publiquement pour bâtir.

Mais l'examen des pièces a fait connaître :

1° Que M. X....., *command du sieur N.....*, n'a acheté les 21 lots de terrains, qu'il a ensuite vendus à l'État, que fr. 56,179 85 c<sup>s</sup>, et non fr. 70,295 02 c<sup>s</sup>, comme il l'avance dans sa lettre du 17 janvier 1839;

*Vente de terrains pour l'établissement de la station du Midi, par un membre du corps des ponts et chaussées. — Observations auxquelles cette vente a donné lieu.*

2° Que M. X..... n'a acquis des époux V..... que 33 perches 64 aunes 33 palmes (35 ares 64 centiares 33 milliars) de terrains, tandis qu'il résulte des pièces produites qu'il a vendu le même terrain à l'État pour 41 ares 9 centiares 13 milliars.

Il était encore un point sur lequel la Cour des Comptes désirait pousser ses investigations; elle voulait être mise à même de pouvoir mettre en comparaison les indemnités payées à M. X..... avec celles allouées aux détenteurs des propriétés contiguës.

A cet effet, la Cour a prié M. le Ministre des Travaux publics de vouloir bien lui communiquer les tableaux d'indemnités nécessaires pour se livrer à cette appréciation; car, d'après ses calculs, la différence de ce chef devait s'élever dans la proportion de 55 à 70.

Voici ce que M. le Ministre des Travaux publics répondit à la Cour par dépêche du 21 avril 1849.

« Par lettre du 30 mai dernier, 3<sup>e</sup> division, n° 16980, la Cour a retourné à mon Département, non liquidée, une demande en régularisation comprenant un mandat de fr. 85,139 45 c, créé le 4 juillet 1839 au profit de M. l'inspecteur des ponts et chaussées X..... et ayant pour objet des acquisitions de terrains faites pour l'établissement de la station du Midi à Bruxelles.

» La Cour fonde son refus de liquidation sur différents motifs, et notamment sur ce que M. X..... aurait vendu à l'État, en 1839, pour une somme de fr. 70,295 02 c des terrains qu'il avait payés trois ans auparavant aux époux N..... 55,517 francs, et sur ce que ces terrains, qui figurent au tableau d'emprises n° 5, section de Bruxelles à la frontière de France, pour une contenance de 41 ares 9 centiares 13 milliars, n'auraient réellement, suivant l'acte d'acquisition du 27 avril 1836, ensuite duquel M. X..... est devenu propriétaire desdits terrains, que 35 ares 64 centiares 33 milliars, et qu'ainsi M. X..... aurait fait payer indûment à l'État 3 ares 44 centiares 80 milliars.

» Je reconnais, Messieurs, que cette affaire ne paraît pas avoir été traitée dès le principe avec toute la régularité désirable. Cependant, je prierai la Cour de ne pas perdre de vue qu'elle remonte à 1839, c'est-à-dire à une époque de neuf années, antérieure à mon entrée au Département des Travaux publics, et qu'il me serait, par conséquent, très-difficile, si pas impossible, de fournir à la Cour des renseignements précis sur les faits qui ont donné lieu à ses observations.

» D'un autre côté, M. X..... que la chose concerne personnellement, se trouve dans un état de santé tel qu'il serait impossible d'en obtenir le moindre renseignement.

» Je vous ferai observer, en outre, Messieurs, que M. Nothomb, alors Ministre des Travaux publics, que l'on ne peut supposer avoir été guidé dans les circonstances dont il s'agit par aucune espèce de considération personnelle, a non-seulement approuvé les tableaux comprenant les indemnités à payer à M. X..... du chef desdites emprises, mais qu'il a encore admis, comme régulières, les dépenses faites à cet égard par le directeur de la régie. Force m'est donc de les admettre, à mon tour, comme des faits accomplis, et d'insister pour que la Cour veuille bien liquider les pièces de dépenses dont se compose la demande en régularisation ci-jointe s'élevant à fr. 85,139 45 c.

» Sans vouloir qualifier la marche suivie dans toute cette affaire, il m'est impossible, Messieurs, de passer sous silence certaines observations de la Cour, aux-

quelles je crois, du reste, ne pouvoir mieux répondre qu'en lui présentant, tels qu'ils se sont passés, les faits qui ont été plus particulièrement l'objet de ses critiques.

» Par acte du 27 avril 1836, M. X..... avait acquis des époux V....., par suite d'adjudication publique, plusieurs parcelles de terrains situées à Bruxelles dans le quartier des Bogards.

» Par acte du 15 juillet 1839, M. X..... céda à l'État ces mêmes parcelles de terrain pour servir à l'établissement de la station du Midi. Cette vente fut faite au prix de fr. 56,179 85 c, c'est-à-dire moyennant remboursement à M. X..... des frais que cette acquisition lui avait occasionnés.

» Cette dernière somme comprend, outre la valeur du terrain, c'est-à-dire le prix de vente payé par l'acquéreur, les frais d'enregistrement, ceux de transcription et tous autres résultant de l'exécution du cahier des charges de l'adjudication du 7 avril 1836, tels que frais de construction d'un égout, d'un mur de clôture, etc., qu'avait eus à supporter M. X.....

» Il fut encore alloué à M. X....., pour intérêts et emploi de fonds, une somme de fr. 14,115 17 c, portée en deux textes différents au tableau d'acquisition de terrain n° 5 ci-annexé. Cette somme, jointe à celle de fr. 56,179 85 c, donne le chiffre de fr. 70,295 02 c, représenté par la Cour comme prix des 41 ares 9 centiares 13 milliars de terrain cédés à l'État.

» La Cour dit dans sa lettre précitée, que M. X..... n'a acquis des époux Vandevelde que 55 ares 64 centiares 55 milliars, et qu'il a revendu à l'État le même terrain comme ayant une contenance de 41 ares 9 centiares 13 milliars, qu'il a, par conséquent, occasionné de ce chef un préjudice au trésor de 11,165 francs.

» Je me permettrai de vous faire observer, Messieurs, que cette appréciation est le résultat d'une erreur, car le terrain cédé à l'État par M. X..... est identiquement le même que celui qu'il avait acquis des époux V..... par acte du 27 avril 1836. La Cour pourra, en comparant les deux actes ci-joints, se convaincre que les limites des parcelles sont absolument les mêmes, ainsi que les tenants et aboutissants, et qu'il y a parfaite identité dans les deux terrains faisant l'objet des actes de vente du 27 avril 1836 et du 15 juillet 1839.

» Il est donc impossible d'admettre que M. X..... ait reçu du chef de la différence de superficie une somme de 11,165 francs, et ce, au détriment du trésor. Si la contenance des parcelles était réellement plus forte dans le tableau d'emprises n° 5 que dans l'acte d'acquisition du 27 avril 1836, ce serait l'État, au contraire, qui en aurait profité, puisqu'il n'a fait en définitive que rendre M. X..... indemne de ses frais d'acquisition, représentés, comme on vient de le voir, par la somme de fr. 56,179 85 c. Il ne faut pas oublier que les fr. 14,115 17 c ont été accordés en dehors de l'indemnité principale pour intérêts et emploi de fonds.

» La Cour n'avait pu, il est vrai, se livrer à ces appréciations, puisqu'elle n'avait pas sous les yeux le tableau n° 5 des emprises de terrains qu'elle trouvera ci-joint à la présente.

» Elle pourra également se convaincre par les autres tableaux d'emprises que j'ai l'honneur de lui adresser, que les indemnités payées à M. X....., indemnités que la Cour suppose trop élevées, sont même moindres que celles que l'État a dû payer à certains propriétaires de terrains contigus.

» En effet, dans le tableau n° 5, le sieur V..... figure comme vendeur pour une somme de 24,978 francs, du chef de la cession de 10 ares 57 centiares de terrain vague, parcelle n° 34.

» Si l'on prend donc ce prix pour base des indemnités payées à M. X. . . . du chef des emprises dont il s'agit, on voit qu'au lieu de recevoir pour 41 ares, 9 centiares, 13 milliars de prairie, une somme de fr. 56,179 85 c<sup>e</sup>, il aurait eu pour la même contenance de terrain 96,973 francs sans préjudice même des autres indemnités auxquelles il pouvait avoir droit.

» Quant à l'indemnité de fr. 13,556 13 c<sup>e</sup> qui a été payée à titre de majoration de prix pour la partie de terrain qui ne devait pas être incorporée dans la station, et dont l'utilité publique paraît être contestée, j'espère que la Cour trouvera, au moins en grande partie, ses apaisements dans les motifs que donne M. X. . . . lui-même dans sa lettre du 17 janvier 1839. Ces motifs ont paru au moins équitables à mon prédécesseur M. Nothomb, puisqu'il les a accueillis et a fait droit à la réclamation de M. X. . . . »

Les explications qui précèdent ont paru à la Cour des Comptes peu satisfaisantes.

En effet, il reste constaté que, sous prétexte de se faire rendre indemne, M. X. . . . a fait sur l'État un grand bénéfice, car les pièces de dépenses attestent que ce fonctionnaire a acheté les parcelles de terrain dont il s'agit des époux V. . . . . fr. 56,179 85  
et qu'il les a revendues à l'État pour . . . . . 85,139 45

Soit une différence en plus de. . . . . fr. 28,959 60  
qui équivaut à 51 p. % en plus de la somme déboursée par M. X. . . . .

Les retards apportés dans la régularisation de cette affaire prouvent eux-mêmes qu'elle avait été reconnue par le Département des Travaux publics comme entachée d'irrégularités; s'il en avait été autrement, on n'aurait pas laissé s'écouler un aussi long espace de temps entre la délivrance du mandat (17 août 1839) et sa demande en régularisation (15 mars 1848).

Du reste, pour apprécier les faits à leur véritable point de vue, il suffit de décomposer la somme de fr. 85,139 45 c<sup>e</sup> allouée à M. X. . . . et de la comparer à celles payées aux propriétaires des terrains contigus.

D'abord, la somme de fr. 14,115 17 c<sup>e</sup> payée pour intérêts à M. X. . . . est un fait unique dans les actes de cession de terrains, en ce sens que jusqu'ici on n'a payé des intérêts qu'à partir du jour de la prise de possession jusqu'au jour de la vente ou du paiement du prix, tandis qu'en cette circonstance, des intérêts ont été accordés à partir du jour de l'acquisition faite par le vendeur. Ainsi, au lieu de toucher pour intérêts fr. 1,508 50 c<sup>e</sup>, M. X. . . . a reçu fr. 9,033 02 c<sup>e</sup>.

Mais d'autres avantages ont encore été faits à ce fonctionnaire; on lui a encore accordé 10 p. % pour emploi de fonds, soit fr. 6,590 45 c<sup>e</sup>.

Ce dernier avantage a quelquefois été accordé à des propriétaires expropriés; mais ici il doit être regardé comme une exception, puisqu'aucune indemnité de l'espèce, à en juger par les tableaux d'indemnités adressés à la Cour, n'a été payée aux propriétaires dont les biens contigus ou environnants ont été expropriés pour servir à l'établissement de la station du Midi à Bruxelles.

La Cour ignore les motifs qui, dans cette affaire, ont guidé la commission mixte instituée pour les acquisitions des terrains et propriétés bâties nécessaires à l'établissement de la station du Midi. Mais un fait bien digne de remarque, c'est que M. X. . . . était membre de cette commission et que c'est à ce titre qu'il a assisté à la délibération et qu'il a signé l'état qui lui a alloué les indemnités dont s'agit.

Mais ce n'est pas tout. M. X. . . . ne se croyant pas encore suffisamment indemnisé réclama une troisième indemnité de fr. 15,556 15 c<sup>s</sup>, se fondant sur ce qu'en vendant pour une somme de fr. 70,295 02 c<sup>s</sup> les 41 ares, 9 centiares, 13 milliares de terrain nécessaire à la station des Bogards, terrain, comme on l'a vu, qui ne lui avait coûté, tous frais compris, que fr. 56,179 85 c<sup>s</sup>, il n'avait fait que se rendre indemne des frais qu'il avait faits pour l'acquisition des terrains cédés à l'État; et sous prétexte « que l'utilité publique d'une partie de ce terrain pouvait être contestée, il fit valoir que lorsqu'il était prouvé que le marché indemne qu'il avait conclu apportait à l'État un bénéfice de fr. 30,152 11 c<sup>s</sup> et une perte pour ses enfants de pareille somme, il croyait pouvoir, sans manquer à la délicatesse, réclamer en droit comme en équité l'excédant que lui vaudrait cette partie de terrain (dont l'utilité publique était contestable), s'il la vendait publiquement pour bâtir. Qu'il pensait être raisonnable en n'estimant cette partie qu'à fr. 3 50 c<sup>s</sup> le pied carré : donc qu'il lui revenait de ce chef fr. 1.62 c<sup>s</sup> par pied carré, ou pour la masse fr. 15,556 15 c<sup>s</sup>. »

Une particularité sur laquelle l'attention de la Cour a été attirée, c'est que le tableau d'indemnité qui, dans cette circonstance, a été présenté à l'approbation du Ministre, a été dressé dans la forme ordinaire, c'est-à-dire qu'il a été proposé par M. X. . . . comme inspecteur des ponts et chaussées et ingénieur dirigeant, au profit du même X. . . . , propriétaire. Ainsi cet ingénieur était tour à tour fonctionnaire pour proposer et propriétaire pour recevoir.

Mais pourquoi M. X. . . . n'a-t-il pas soumis aussi à la commission mixte instituée pour les acquisitions des terrains nécessaires à la station du Midi ses prétentions à l'indemnité de fr. 15,556 15 c<sup>s</sup> ?

Ce fonctionnaire l'explique dans sa lettre du 17 janvier 1859. Voici comment il s'exprime :

« Je n'ai pas cru devoir demander l'approbation de la commission de la régence pour ce supplément d'indemnité, parce que cette indemnité m'étant due à titre de cession d'une partie de terrain non nécessaire à la station, cette commission pourrait ne pas vouloir y participer, tandis que le Gouvernement pourra en tirer tel usage qu'il lui conviendra, louer même des maisons qu'il y ferait bâtir. »

En supposant même que ces motifs, sur lesquels repose l'approbation ministérielle du 18 juin 1859, fussent sérieux, l'indemnité de fr. 15,556 15 c<sup>s</sup> soulève une autre question, c'est celle de savoir si la totalité des terrains vendus à l'État a été, oui ou non, décrétée d'utilité publique. Or, le tableau dressé par la commission mixte et proposé à la sanction du Ministre le 11 janvier 1859, ne laisse aucun doute à cet égard. Les terrains cédés par M. X. . . . sont décrétés comme surface nécessaire à l'établissement de la station du Midi. Cela admis, M. X. . . . n'avait pas droit à l'indemnité de fr. 15,556 15 c<sup>s</sup>. Il avait déjà été très-généreusement indemnisé par la commission mixte dont il faisait partie, et reçu des indemnités en dehors de toute proportion avec la valeur réelle de l'immeuble vendu.

C'est ce que la Cour va prouver.

Pour démontrer que M. X. . . . a cédé son terrain à l'État à un prix même inférieur à celui exigé par les autres propriétaires des parcelles contiguës, on a choisi une exception parmi les parcelles expropriées contre le sieur V. . . . , c'est-à-dire une de ces parcelles dont la situation leur donne une valeur tout à fait disproportionnée avec les terrains même qui y touchent ; mais il est à remarquer

que si l'on opère sur l'ensemble des terrains cédés collectivement par le sieur V. . . . . terrains contigus et dont la valeur a été déterminée par le tribunal de première instance de Bruxelles, on trouve que ce propriétaire a beaucoup moins reçu que M. X. . . . . ; car pour la cession de 95 ares, 87 centiares, il lui a été alloué, par jugement fr. 157,841 66 c', tandis que si le tribunal s'était basé sur l'indemnité allouée à M. l'inspecteur des ponts et chaussées X. . . . ., il eût

accordé non pas . . . . .	fr.	157,841 66
mais bien . . . . .		229,000 09

La différence au préjudice du trésor eût donc été de . . . . . 71,158 45

Cette différence est déjà énorme, mais elle est encore en dessous de la réalité, quant à la valeur des biens, car il est à remarquer que les terrains cédés par M. V. . . . . étaient couverts de bâtiments et que les parcelles vendues par M. X. . . . . n'en contenaient aucun.

Une autre observation digne de remarque, c'est que la parcelle de 10 ares, 37 centiares sur laquelle, on a cru devoir baser ses calculs, *ne touche pas* aux terrains de M. X. . . . ., 14 lots les en séparent, tandis que les autres parcelles expropriées par le Gouvernement et dont le prix a été fixé par jugement, y sont contiguës. Ces dernières parcelles qui étaient *bâties* ont été estimées par le tribunal de première instance de Bruxelles, à fr. 132,863 66 c' pour 85 ares, 50 centiares.

Or si, pour la fixation de l'indemnité, il se fût basé sur celle reçue par M. X. . . . ., il eût élevé l'indemnité à payer à M. V. . . . . à fr. 204,235 42 au lieu de . . . . . 132,863 66

De sorte que si la justice avait été appelée à déterminer l'indemnité à allouer à M. X. . . . ., ce dernier n'eût reçu que. . fr.	55,583 16
au lieu de . . . . ., . . . . .	85,159 45

Différence. . . . . fr. 29,756 29

On doit croire, par ce qui précède, que dans la fixation des indemnités, le tribunal de Bruxelles a donné aux propriétaires la valeur réelle des terrains expropriés, car en opérant d'après les bases qu'il a admises, M. X. . . . . n'aurait dû recevoir que fr. 55,583 16 c' : et, en effet, on a vu plus haut que ce fonctionnaire avait acheté son terrain par adjudication publique 49,090 francs, somme qui s'est élevée à fr. 56,179 85 c', y compris les frais, la construction d'un égout et d'un mur de clôture.

Une dernière comparaison.

D'après les tableaux d'indemnités adressés à la Cour, les prix demandés par les propriétaires des terrains incorporés dans la station du Midi varient de fr. 1 20 c' à 2 francs le pied. Or, on voit dans la lettre adressée le 17 janvier 1839, à M. le Ministre des Travaux publics par M. l'inspecteur des ponts et chaussées X. . . . . que ce fonctionnaire a estimé son terrain à fr. 3 50 c' et 4 francs le pied, *non compris les frais*, et que c'est sur le pied de fr. 3 50 c' que le supplément d'indemnité de fr. 15,536 13 c' lui a été accordé. C'est donc le double du prix demandé amiablement par les autres propriétaires, dont les terrains étaient pour la plupart contigus à celui de M. X. . . . . Mais on trouvera cette différence bien plus grande encore si l'on considère que ces propriétaires n'ont touché ni intérêts, ni indemnités pour emploi de fonds et que de ces deux chefs, M. X. . . . . a reçu fr. 14,115 17 c'.

Quant à la différence signalée entre la contenance de 55 ares, 64 centiares, 35 milliares portée dans l'acte d'acquisition de M. X. . . . et celle de 41 ares, 9 centiares, 15 milliares pour laquelle cet ingénieur a rétrocédé son terrain à l'État, il est incontestable que si la contenance relatée dans le procès-verbal d'adjudication du 27 avril 1856 est exacte, et rien ne prouve le contraire, l'indemnité a dû s'élever proportionnellement au surcroît de contenance déclarée par M. X. . . ., surcroît qui n'a pu exister sans exercer une grande influence pour le règlement des indemnités allouées à ce fonctionnaire.

Cependant les faits étaient accomplis; ils remontaient à une époque très-ancienne; les abus et irrégularités dont ils étaient entachés aux yeux de la Cour relevaient plutôt de l'action administrative, abritée ici sous l'initiative et la responsabilité ministérielle, que du contrôle financier dévolu à la Cour des Comptes; force lui fut donc d'apposer son visa à la régularisation de la créance; mais il n'est pas douteux pour la Cour que si les dépenses qui en étaient l'objet eussent été de la nature de celles qui se liquidaient au moyen du visa préalable, ou que les pièces eussent été soumises à la vérification dans un délai utile, au lieu de reposer pendant plus de 8 ans dans les cartons du Département des Travaux publics, les choses n'auraient point eu un résultat aussi défavorable aux intérêts du trésor.

Si l'exposé qui précède n'est point susceptible à ce point de vue, de remédier aux conséquences du fait accompli, il démontrera de nouveau, que la Cour des Comptes ne recule jamais devant ce qu'elle considère comme un devoir, quelque pénible qu'il soit d'ailleurs; et ce devoir elle le puise dans la considération que la publicité est la sauvegarde la plus puissante peut-être de la fortune publique.

En général, les dépenses concernant le service des postes donne lieu à peu d'ob-<sup>Postes.</sup>servations de la part de la Cour des Comptes. Cela tient à ce que les lois et arrêtés concernant ce service sont rigoureusement exécutés, que les dépenses qu'il nécessite sont peu variables de leur nature, et que, par la division donnée au Budget, tout s'y trouve nécessairement prévu.

En effet, à l'exception des frais de construction et d'entretien des voitures destinées au service des postes sur le chemin de fer, qui font l'objet d'une allocation spéciale, toutes les dépenses sont divisées en deux catégories, savoir : *personnel* et *matériel*. La latitude que laisse cette division rend tout doute en quelque sorte impossible dans les questions d'imputation, à cause de la manière large et tranchée dont les allocations sont réparties. Toutefois, les dépenses qu'a occasionnées la mise à exécution de la réforme postale ont fait l'objet des observations de la Cour : voici à quelle occasion.

L'allocation du matériel pour 1849 a été augmentée de 14,000 francs, pour les<sup>Remises.</sup> dépenses extraordinaires auxquelles pourrait donner lieu l'introduction de la réforme postale, à cause des nombreux imprimés qu'elle nécessiterait, et des modifications qui devaient être apportées dans les modèles alors en usage.

Par arrêté du 20 octobre 1848, les travaux d'impression nécessaires pour le service de l'administration des postes pendant l'année 1849, furent mis en adjudication publique aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé le 12 octobre 1847.

Nonobstant les conditions onéreuses qui étaient faites à l'entrepreneur, un rabais de 52 p. % fut offert sur les prix déterminés au cahier des charges.

Mais les bénéfices de cette adjudication ne furent réalisés que sur une faible partie des fournitures effectuées en vertu de ce contrat; car, par suite de la lenteur apportée dans la remise à l'entrepreneur des modèles d'imprimés que réclamait le nouveau service, remise lui fut faite du rabais de 52 p. % obtenu sur cette entreprise, par un arrêté du 7 juin 1849, dont voici la teneur :

- « Le Ministre des Travaux publics. Vu la lettre en date du 31 mai dernier du
- » sieur S....., entrepreneur des travaux d'impression pour l'administration des
- » postes;
- » Vu l'art. 12 du cahier des charges relatif à cette entreprise;
- » Considérant que le délai fixé pour l'exécution de la loi du 22 avril 1849,
- » relative à la réforme postale, n'a pas permis à l'administration de fournir en
- » temps utile à l'imprimeur les modèles d'imprimés que réclame le service;
- » Considérant qu'il y a nécessité de faire effectuer ces travaux d'urgence,

» ARRÊTE :

- » ART. 1<sup>er</sup>. Le prix des impressions nécessaires pour l'exécution de la loi du
- » 22 avril 1849 sera réglé conformément au tarif déterminé par l'art. 1<sup>er</sup> du
- » cahier des charges susmentionné, sans réduction de rabais obtenu pour cette
- » entreprise.
- » ART. 2. Cette mesure ne sera applicable qu'aux fournitures faites dans un
- » délai moindre que celui fixé par l'art. 12 du cahier des charges, et elle cessera
- » son effet au 1<sup>er</sup> juillet prochain. » . . . . .

La Cour n'a pas à s'occuper ici de l'acte administratif en lui-même; elle ne fera que constater un fait : c'est que si l'on prend en considération le temps qui s'est écoulé entre le vote de la loi et l'époque fixée pour sa mise à exécution, l'art. 12 du cahier des charges invoqué, semblait pouvoir s'étendre au cas d'urgence dont il s'agit; en effet, le § 2 de cet article est ainsi conçu :

- « Pour toutes les pièces portant un caractère d'urgence, la première épreuve
- » devra être remise dans les 12 heures qui suivront la remise de la commande,
- » et la livraison de la commande 12 heures après la remise du bon à tirer, pour
- » tous les objets comprenant 500 tirages ou moins, et moins d'une feuille in-folio
- » d'impression.

- » Ce dernier délai sera de 24 heures pour tout tirage de 500 à 1,000 exem-
- » plaires. »

Or, il est à remarquer que la loi a été votée le 19 avril 1849, que sa mise à exécution a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet suivant, que les premières fournitures faites portent la date du 8 juin et qu'elles se sont continuées jusqu'au 23 seulement. C'est sur ces fournitures qui se sont élevées à fr. 16,593 15 c<sup>s</sup> que la dispense du rabais de 52 p. % a été accordée.

La perte pour le trésor a donc été de fr. 8,628 43 c<sup>s</sup> et a rendu insuffisantes les prévisions de l'administration, qui n'avait porté au Budget qu'une somme de 14,000 francs pour parer aux dépenses extraordinaires que devait occasionner la réforme postale.

Ce ne sont pas, du reste, les seuls sacrifices qu'imposèrent au trésor le bref délai laissé pour l'exécution de la loi du 22 avril 1849. Une remise de fr. 500 93 c<sup>s</sup>

a encore été faite au même entrepreneur du chef d'urgence pour la reliure de registres.

Les frais de route et de séjour de la plupart des fonctionnaires et employés attachés au service des postes sont déterminés par un arrêté royal du 18 août 1833.

Toutefois, les directeurs des postes n'étant pas compris dans cet arrêté, un arrêté royal, en date du 6 juin 1837, a fixé les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires, en les rangeant, pour leur liquidation, dans la cinquième classe des fonctionnaires du Département des Finances, c'est-à-dire qu'il leur est alloué fr. 2 50 c<sup>t</sup> par lieue et 10 francs par jour de séjour.

Mais se fondant sur ce que l'arrêté royal de réorganisation du service des postes, en date du 6 avril 1841, avait établi une assimilation parfaite entre ces fonctionnaires et les directeurs provinciaux des Finances, le Département des Travaux publics a cru pouvoir les mettre sur la même ligne, par rapport aux frais de route et de séjour, et leur alloua fr. 3 50 c<sup>t</sup> par lieue et 13 francs pour frais de séjour.

L'absence de l'intervention royale dans cette circonstance est une irrégularité; en effet, de ce que le Roi a placé les directeurs des postes en province sur le même pied que les fonctionnaires du même grade au Département des Finances, il ne s'ensuit pas que les frais de route et de séjour doivent nécessairement être les mêmes: si cela était vrai pour les frais, il devrait en être de même pour les traitements, et cela n'est point admis, et ne saurait l'être.

Déjà à plusieurs reprises la Cour des Comptes a appelé l'attention du Département des Travaux publics sur ce qu'il y avait d'irrégulier de procéder en pareil cas par assimilation, non-seulement au point de vue de la prérogative royale, mais aussi à l'endroit des intérêts du trésor.

Si la Cour a toléré jusqu'ici cet état de choses, c'est qu'elle comptait qu'il serait donné suite aux promesses faites par plusieurs Ministres qui se sont succédé au Département des Travaux publics, de régler définitivement les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant à ce Département, chose qui est devenue indispensable par suite des changements survenus dans un grand nombre de positions administratives; mais comme plusieurs services ne sont pas encore complètement réorganisés, on a jusqu'ici ajourné la révision du tarif des frais de déplacements.

Toutefois, par sa lettre du 7 août dernier, M. le Ministre des Travaux publics informa la Cour que le travail commencé à cet égard était déjà assez avancé pour qu'il pût lui donner l'assurance qu'une disposition partielle peut-être, mais dans laquelle le personnel des postes pourra être compris, interviendra dans un délai rapproché.

L'application des lois qui régissent la collation des pensions donne lieu à des controverses assez fréquentes entre les Départements ministériels et la Cour des Comptes. De ces divergences d'opinions et des correspondances qui en résultent jaillissent des lumières qui éclairent la discussion et lèvent les doutes existant à l'endroit de l'esprit de la loi et de l'intention du législateur.

Le fait ci-après, que la Cour rappelle entre autres, viendra à l'appui de ce qu'elle avance.

Au mois de décembre 1849, le Département de l'Intérieur soumit au visa de la Cour des Comptes deux ordonnances de paiement pour premier terme de pensions conférées à deux veuves de professeurs de l'enseignement supérieur.

Frais de route et de séjour des directeurs des postes, portés à fr. 3 50 c<sup>t</sup> par lieue et 13 fr. par séjour, au lieu de fr. 2 50 c<sup>t</sup> et 10 fr., que leur alloue l'arrêté Royal du 6 juin 1837.

Pensions.

Ces pensions donnèrent lieu à des observations de la part de la Cour au sujet de l'interprétation du paragraphe final de l'art. 61 de la loi du 21 juillet 1844, portant que : « Les pensions des veuves et orphelins des professeurs qui viendront » à décéder pendant les cinq années après la promulgation de loi, seront liquidées » d'après les bases de l'art. 87 du règlement du 23 septembre 1816, et resteront à » charge du trésor public. »

Or, les deux professeurs dont il s'agit, étaient décédés, l'un le 24 et l'autre le 30 juillet 1849, et la loi ayant été promulguée le 21 juillet 1844, il avait semblé à la Cour que l'on ne pouvait plus invoquer cet article en faveur de leurs veuves, puisque les années de réserve y mentionnées, étaient expirées au moment du décès.

C'est dans ce sens que la Cour écrivit au Ministre de l'Intérieur, sous la date du 18 janvier 1850, en renvoyant non visées les deux ordonnances sus-énoncées.

Une autre question fut encore soulevée par la Cour touchant ces pensions, au sujet du mode de calcul qui avait été employé à leur égard. Les deux professeurs qui nous occupent, comptaient déjà plusieurs années de service dans la magistrature avant leur entrée dans le professorat, et ces services étaient calculés d'après l'art. 17 de la loi du 21 juillet 1844, tandis que ceux consacrés à l'enseignement, étaient réglés conformément aux bases du règlement de 1816.

La Cour fit observer que si l'on invoquait comme faveur l'art. 61 de la loi de 1844, qui permet de liquider les pensions d'après l'art. 87 du règlement de 1816, on devait s'en tenir aux bénéfices qu'il accordait; qu'elle ne croyait pas pouvoir admettre que l'on réclamât en même temps le bénéfice de deux lois, en combinant les dispositions qui paraissaient les plus favorables; que l'art. 87 du règlement de 1816 ne faisant mention que des services académiques, il semblait en résulter que l'on devait négliger ceux qui y étaient étrangers, ou bien les calculer tous indistinctement, d'après les bases de ce règlement.

Voici la réponse que M. le Ministre fit à la Cour sous la date du 15 juin 1850, n° 4546.

- « Par sa lettre du 26 mars dernier, 4<sup>e</sup> division, n° 37534, la Cour des Comptes » m'a renvoyé de nouveau, non revêtues de son visa, les deux demandes de paye- » ment pour le premier terme des pensions accordées aux veuves X..... et X..... »
- » La Cour exprime des doutes sur l'époque à laquelle doivent commencer les » cinq années de réserve mentionnées à l'art. 61 de la loi du 21 juillet 1844. La » date de cette loi étant celle de sa promulgation, on pourrait, dans la rigueur du » principe, dire que c'est aussi de cette date que le délai de cinq ans a pris cours; » mais l'art. 61 ne semble pas devoir être interprété isolément et abstraction faite » de l'intention du législateur. Or, il est à remarquer que le délai de cinq années, » fixé par l'art. 61, ne peut s'entendre que de cinq années d'existence de la caisse » des veuves et orphelins, dont la fondation devait nécessairement être postérieure » à la date de la loi qui en avait décrété le principe à l'art. 29 du titre II.
- » On pourrait dire que la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'en- » seignement supérieur, instituée par arrêté du 29 décembre 1844, n'a eu d'exis- » tence légale qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier suivant, et que ce n'est qu'alors que le délai » de cinq années aurait pu courir contre elle.
- » Toutefois, l'art. 92 du même arrêté a anticipé sur cette date et a reporté l'ori- » gine des obligations de la caisse au 1<sup>er</sup> août précédent.
- » L'article en question ne semble donc impliquer aucune contradiction avec la

» loi. Cette interprétation résulte non-seulement des termes de la loi, sagement  
 » interprétés, et de la nature des choses, mais même des explications données lors  
 » de la discussion, par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 20 mars  
 » 1844. M. Nothomb déclarait positivement que la caisse n'aurait une dotation  
 » suffisante que dès la sixième année de son existence, que c'est pour ce motif que  
 » l'on propose de continuer au corps professoral, pendant cinq années, la faveur  
 » dont il s'agit.

» L'orateur ajouta, pour expliquer la disposition proposée, que la caisse serait  
 » instituée immédiatement, mais que les pensions ne seraient à sa charge qu'après  
 » un terme de cinq années. Il est évident qu'il s'agit ici de cinq années d'existence  
 » de la caisse, ainsi qu'on l'a dit plus haut, et non pas d'un terme de cinq ans  
 » prenant cours à la date de la loi.

» Quant à la question de savoir si les services judiciaires des professeurs X. . . .  
 » et X. . . . peuvent être pris en considération pour déterminer la pension de leurs  
 » veuves, je crois devoir faire remarquer à la Cour que l'arrêté royal du 25 sep-  
 » tembre 1816 n'est pas explicite à l'égard de ces sortes de services. Il semble donc  
 » qu'il y a lieu de leur appliquer les dispositions de l'art. 17 de la loi du 21 juillet  
 » 1844; en effet, cet article comble la lacune qui empêchait les membres du corps  
 » enseignant, de compter, même à un taux réduit, des services rendus à l'État.

» D'après les considérations exposées ci-dessus, je crois devoir insister pour que  
 » la Cour veuille bien passer outre, sauf à signaler la difficulté dans le cahier d'ob-  
 » servations qu'elle adresse annuellement à la Législature, et si les remarques de  
 » la Cour donnaient lieu à des observations de la part des Chambres, je prends  
 » l'engagement de soumettre la difficulté à leur appréciation, en demandant les  
 » crédits nécessaires pour payer le premier terme des pensions des veuves sus-  
 » mentionnées.

» Le débat serait ainsi vidé sans engager la responsabilité de la Cour. »

Les arguments renfermés dans cette lettre ayant paru à la Cour de nature à pou-  
 voir être pris en considération, elle a passé outre à la liquidation. Et si elle signale  
 cette difficulté dans son cahier, c'est qu'elle y est portée par un sentiment de jus-  
 tice qui ne lui permet pas de ne citer que les affaires dans lesquelles son opinion  
 a prévalu.

Mais si la Cour a cédé sur ce point, le Ministre, de son côté, a reconnu fondée  
 une autre observation relative à ces mêmes pensions. La Cour disait, dans sa lettre  
 du 23 juillet 1850, que, dans sa pensée, s'il était équitable d'admettre les années  
 de services étrangers à la carrière de l'enseignement, elles ne pouvaient cependant  
 l'être qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 17 février 1849, qui n'alloue que le  
 65° au lieu du 60° par année de service.

Le Ministre répondit à la Cour, sous la date du 13 août, en transmettant deux  
 copies d'arrêtés royaux modifiant le taux des pensions primitivement accordées.

Dans le cours de la dernière session, M. le Ministre des Finances a été interpellé  
 par un honorable membre de la Chambre des Représentants, au sujet de questions  
 se rattachant au service du caissier général de l'État. La réponse que fit ce haut  
 fonctionnaire à cette interpellation (réponse d'où il résulte qu'il n'était point en ce  
 moment complètement renseigné sur les faits), se trouve reproduite, dans un  
 résumé qu'il vient d'adresser à la Cour des Comptes, avec la copie d'une lettre qu'il

Caissier de l'Etat. In-  
 térêts de l'ancien  
 solde, etc.

a écrite le 5 novembre 1850, à la Société générale faisant fonctions de caissier de l'État.

Une correspondance qui eut lieu après l'interpellation dont s'agit a donné naissance d'abord à l'arrêt qui sera transcrit ci-après. Depuis la signification de cet arrêt au caissier, la Cour a reçu successivement deux missives de ce dernier. La première, en date du 21 octobre 1850 et la deuxième en date du 4 novembre suivant. Le contenu de ces documents, qui seront insérés à la suite de l'arrêt, de même que ceux que M. le Ministre vient de transmettre à la Cour, impose à celle-ci, qui aura à en délibérer très-mûrement, l'obligation de s'abstenir de toute réflexion; de plus, elle pense sérieusement que non-seulement toute discussion dans le présent cahier d'observations serait au moins prématurée, mais encore qu'elle pourrait avoir de grands inconvénients; car alors qu'il s'agit, comme c'est ici le cas, des attributions judiciaires de la Cour des Comptes, des arrêts de laquelle une commission de la Chambre des Représentants pourrait éventuellement avoir à connaître, l'honorable assemblée, dans sa sagesse, jugera peut-être que là comme ici rien ne doit se produire qui soit de nature à enchaîner le libre arbitre de qui que ce soit.

C'est par des considérations puisées dans le même ordre d'idées et en présence des réclamations et oppositions du caissier, que la Cour s'est pour le moment abstenue de délibérer sur une autre question secondaire qui pourra rester à régler, chaque chose devant avoir son cours et arriver à son temps.

#### NOUS LÉOPOLD I<sup>er</sup>, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

Arrêt porté sur le compte des intérêts dus par le caissier-général de l'État, sur le solde en caisse au 1<sup>er</sup> octobre 1850. (Ce compte est inscrit à la Cour sous le n<sup>o</sup> 2290.)

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte des intérêts dus à l'État par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, en sa qualité de caissier général de l'État, sur la somme de fr. 12,971,252 96 c<sup>s</sup>, formant le solde débiteur en caisse au 1<sup>er</sup> octobre 1850, a porté l'arrêt ci-après :

Vu la lettre du Ministre des Finances, du 14 avril 1849, par laquelle il fait connaître à la Cour des Comptes qu'il a échoué dans toutes les tentatives qu'il a faites auprès de la Société générale, en sa qualité de caissier de l'État, pour obtenir le paiement des intérêts dus sur le solde débiteur en caisse pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1850 au 8 novembre 1855, et lui demande, convaincu comme il l'est du bon droit du Gouvernement, et en présence des conclusions du rapport du 5 août 1855, fait à la Chambre des Représentants par la commission spéciale chargée d'examiner les questions se rattachant au caissier général, et aussi des réserves de l'arrêt de la Cour des Comptes du 26 janvier 1847, au sujet de la question desdits intérêts, de vouloir lui indiquer la marche à suivre dans cette occurrence pour agir selon le vœu de son arrêt prérappelé;

Vu la réponse de la Cour des Comptes du 12 juin 1849, par laquelle elle informe le Ministre des Finances, que la marche à suivre en cette occasion est la même que celle à laquelle il y a lieu d'avoir recours à l'égard de tout comptable envers le trésor qui a omis de comprendre dans son compte des sommes dont il serait débiteur envers lui, à savoir, de prier le caissier général de combler la lacune, et, en cas de refus, et alors que le Gouvernement a reconnu lui-même son droit aux intérêts du solde, d'en dresser le compte d'*office*;

Vu la lettre du Ministre des Finances du 11 avril 1850, par laquelle, s'appuyant sur le rapport prérappelé de la commission de la Chambre des Représentants, il

transmet à la Cour des Comptes, afin d'être arrêté par elle, le compte dressé d'office des intérêts dus par le caissier général de l'État, pour la période du 20 décembre 1830 au 8 novembre 1833, et s'élevant à la somme de *un million huit cent soixante-onze mille cinquante-huit francs soixante-dix-neuf centimes*;

Vu le rapport précité invoqué par le Ministre des Finances;

Vu l'assignation adressée par la Société générale à ce Ministre le 9 avril 1850 et communiquée à la Cour par lettre ministérielle du 11 avril suivant, à l'effet de comparoir devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance séant à Bruxelles, aux fins d'entendre dire et déclarer pour droit, que la Société générale requérante ne doit au Gouvernement et ne lui a jamais dû à aucun titre ni sous aucun rapport, aucun intérêt sur l'encaisse de 1830, encaisse dont elle a réglé et soldé le capital dès qu'on lui en a fourni les moyens, en écartant tout danger pour elle, et en assurant ses droits, et cela par transaction passée le 8 novembre 1833, transaction qui interdit formellement à l'État belge d'élever, après la liquidation consommée, aucune prétention ultérieure devenue dorénavant impossible;

D'où résulte pour la Cour des Comptes la double question de savoir :

1<sup>o</sup> Si des intérêts sont réellement dus par la Société générale du chef du reliquat dont elle s'est maintenue en possession à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1830 jusqu'au 8 novembre 1833;

2<sup>o</sup> Si c'est à la Cour des Comptes qu'il appartient d'y statuer.

#### SUR LA PREMIÈRE QUESTION :

Vu, d'une part, la dépêche du Gouvernement provisoire du 29 septembre 1830, informant la Société générale, que, *provisoirement*, il ne serait point touché au solde en caisse au 1<sup>er</sup> octobre 1830, mesure provisoire que justifiaient les circonstances du moment;

Vu, d'autre part, l'arrêté du même Gouvernement, du 15 décembre 1830, ordonnant à la Société générale de porter au crédit du compte de réserve du Gouvernement de Belgique les sommes dont elle pouvait être redevable en sa qualité de caissier général au 1<sup>er</sup> octobre 1830, et de fournir avant le 25 du même mois des états détaillés de toutes les sommes et valeurs en caisse, lequel arrêté lui fut notifié par lettre du Ministre des Finances du 20 décembre, ainsi que cela est constaté par la réponse du 25 décembre 1830 de la prédite société;

Vu cette réponse dans laquelle il n'est satisfait qu'à la première partie de la demande du Gouvernement provisoire, et qui garde le silence sur l'objet principal, à savoir, celui de porter au crédit du compte de réserve le solde en caisse, mais en faisant toutefois disparaître le prédit solde dans les comptes annexés à l'appui au moyen de certaines compensations, d'où résulte le refus d'obtempérer à l'injonction, refus constaté depuis par tous les faits et actes postérieurs, notamment par la convention du 8 novembre 1833, qui prouve à elle seule que, jusque-là, le Gouvernement belge n'avait pu disposer du solde en caisse;

Vu la correspondance intervenue entre la Société générale et la Cour des Comptes, correspondance de laquelle il résulte que dès l'installation de celle-ci en 1831, et constamment depuis lors, la prédite société a dénié à la Cour toute action directe à son égard, en ce qui concerne la question du solde dont il s'agit;

Attendu que de ce qui précède, il résulte non-seulement une mise en demeure à la date du 20 décembre 1830, légalement établie aux termes de l'art. 1139 du Code civil, mais encore cette circonstance importante, qu'il y a eu constamment

et toujours impossibilité de statuer sur le solde tant en capital qu'en intérêts; impossibilité provenant du fait de la Société générale elle-même, laquelle explique pourquoi la question des intérêts a dû être tenue en suspens, et qui s'oppose ainsi à ce que la préliste société puisse, pour ces derniers, se prévaloir d'aucune prescription, ainsi que néanmoins elle le fait dans son assignation du 9 avril 1850;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1996 du Code civil, le mandataire doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire à compter du jour de la mise en demeure;

Qu'aux termes de l'art. 1936, le dépositaire doit l'intérêt de l'argent déposé à partir du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution;

Qu'à défaut d'une disposition spéciale pour les comptables reliquataires mis en demeure, ceux-ci devraient tomber sous l'application du droit commun, comme étant de véritables dépositaires-mandataires pour les recettes et les paiements du trésor public;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 pluviôse an III, les débits constatés à charge des comptables doivent produire intérêt à 5 p. % à compter du jour où le versement aurait dû être effectué;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des documents produits par la Société générale, et notamment de son compte courant avec l'État à la date du 15 septembre 1830, des états de situation des caisses adressés au Gouvernement provisoire le 28 septembre 1830; de ses lettres du 30 septembre 1830, 8 avril et 2 octobre 1831, qu'elle a employé à son profit le solde débiteur, et que si elle a pu en agir ainsi sans contrevenir à son mandat, il ne lui était néanmoins pas permis de le faire au préjudice du trésor en refusant de pourvoir à ses besoins, et ainsi à la fois jouir du bénéfice du solde et se soustraire aux obligations sous la condition desquelles ledit solde lui avait été confié;

Qu'il serait impossible de soutenir avec fondement que le motif allégué à tort, de ne savoir à qui valablement remettre le solde, fût capable de légitimer une situation aussi anormale que celle de la jouissance du solde sans l'accomplissement des obligations sous lesquelles seulement elle pouvait avoir lieu;

Que ceci a été si bien compris par la Société générale elle-même, qu'à partir du 8 novembre 1833, elle a mis le Gouvernement belge en jouissance des intérêts du solde, la transaction passée sous la date de ce jour n'ayant pas eu d'autre effet qu'une jouissance d'intérêts, puisque les titres eux-mêmes représentant le solde sont constamment demeurés en possession de la Société générale, sans que le Gouvernement belge ait pu en disposer;

Qu'on ne conçoit pas ainsi comment les intérêts antérieurs au 8 novembre 1833 étaient moins dus que ceux dont le Gouvernement a été reconnu devoir jouir depuis, ni que ceux dont il a joui à partir du 8 novembre 1833, fussent dus à un autre titre que ceux prenant cours à la date de la mise en demeure.

Attendu que c'est en vain qu'on voudrait prétendre, ainsi qu'on le fait, que la transaction du 8 novembre 1833 en a décidé autrement et a écarté irrévocablement la question des intérêts;

Qu'une transaction ne saurait avoir d'effet au delà de son but;

Que le seul but de la transaction du 8 novembre 1833, ainsi qu'il y est dit en termes formels, était non point de régler le solde, ni ce qui pouvait être dû par la Société générale, mais uniquement de mettre le trésor belge en jouissance de la somme qui, *provisoirement et en attendant règlement de compte par qui de droit*, pouvait être considérée comme due;

Attendu que c'est également en vain que l'on chercherait à soutenir que le solde

en caisse au 1<sup>er</sup> octobre 1830 étant commun aux deux parties du royaume, la Belgique ne pouvait le réclamer seule, et n'avait, par conséquent, pas qualité pour mettre légalement et valablement en demeure, puisque, par la proclamation de son indépendance et par le droit dérivant de la conquête, elle avait étendu la saisine nationale sur tous les objets qui avaient pu appartenir sur son territoire au royaume des Pays-Bas, duquel elle se séparait; saisine qui l'avait ainsi mise en possession légale de toutes les caisses publiques se trouvant sur ledit territoire, sauf à procéder à leur liquidation de puissance à puissance, selon le droit reconnu de chacune, leurs détenteurs étant inhabiles à intervenir aux traités;

Que de ce qui précède il est résulté pour la Belgique, tant à titre d'acte conservatoire qu'en droit absolu, le pouvoir de mettre valablement en demeure, pouvoir s'étendant à tout ce dont la conquête l'avait saisie, sous la responsabilité nationale vis-à-vis qui de droit, et à cause même de cette responsabilité;

Attendu que la Société générale en se dessaisissant du solde n'encourait, au contraire, aucune responsabilité, puisqu'aux termes de l'art. 4 de la Convention du 11 octobre 1825, elle n'était point tenue des cas de force majeure, dans lesquels on pourrait assurément comprendre ceux du bouleversement d'un royaume;

Attendu que le système mis en avant par la Société générale conduit à cette conséquence étrange et inadmissible, que sous le prétexte qu'une partie du solde appartenait aux provinces septentrionales, elle aurait pu arbitrairement, selon ses convenances et jusqu'aux traités, se maintenir en jouissance du solde réellement appartenant à la Belgique, nonobstant les réclamations de celle-ci, sans satisfaire aux obligations convenues, et par parité de motifs, en agir de même à l'égard de la Hollande, elle, toujours demeurant en jouissance, système insoutenable, puisqu'il ne serait autre que celui de s'attribuer indéfiniment la jouissance d'un capital qui ne lui appartenait pas;

Attendu que ce système ne saurait être justifié par de prétendues compensations, dont on a cherché à se prévaloir pour demeurer en possession du solde, puisque les sommes faisant l'objet des compensations susdites, ont porté intérêt au profit de la Société générale;

Attendu qu'en envisageant la question en elle-même, et indépendamment de toute mise en demeure, tout mandataire doit, aux termes de l'art. 1996 du Code civil, l'intérêt des sommes qu'il a employées à son profit, fait déjà constaté à l'égard du solde en caisse au 1<sup>er</sup> octobre 1830;

Attendu que l'art. 56 du traité du 5 novembre 1842 attribue le solde en caisse chez le caissier général, au 1<sup>er</sup> octobre 1830, à la Belgique, ce qui doit comprendre, tant le capital que tous les droits et obligations qui en dérivent, conséquemment les intérêts dus;

Attendu que la question des intérêts est toujours demeurée en suspens et a été tenue en réserve, tant par l'arrêt de la Cour des Comptes du 26 janvier 1847, que par l'art. 5 de la convention du 20 mars 1848, souscrite par la Société générale;

#### SUR LA QUESTION DE COMPÉTENCE :

Vu la loi du 29 octobre 1846 sur l'organisation de la Cour des Comptes;

Attendu que les juridictions sont d'ordre public, et que tout acte qui aurait pour effet de soustraire à la juridiction établie par la loi, serait frappé de nullité;

Attendu que l'art. 202 de la Loi fondamentale des Pays-Bas avait soumis à la juridiction de la Chambre générale des comptes tous les comptables de l'État;

Attendu que le dépositaire universel des deniers du trésor, avec mandat d'opé-

rer à la fois les encaissements et les paiements, est nécessairement un comptable, cette qualité également d'ordre public, résultant de la nature des fonctions et non point de tel ou tel mode de les conférer;

Attendu qu'il n'eût pas plus été au pouvoir du Gouvernement des Pays-Bas de soustraire, par l'intervention d'un contrat, un comptable à la juridiction déterminée par la Loi fondamentale, que de supprimer la qualité de comptable elle-même avec les obligations y afférentes, alors que cette qualité existe en son essence d'après la nature des fonctions exercées, ce qui, du reste, n'a pas eu lieu dans l'espèce, puisque l'art. 50 de la convention passée avec la Société générale et approuvée par arrêté royal du 11 octobre 1823, porte que le compte courant du caissier général sera vérifié et arrêté par la Chambre des Comptes, disposition confirmée depuis et reproduite par l'art. 452 de l'arrêté du 24 octobre 1824, sur la comptabilité générale de l'État;

Que c'est conséquemment en vain que la Société générale voudrait invoquer le contrat passé entre elle et le Gouvernement des Pays-Bas, pour prétendre que son mandat de caissier général ne peut donner lieu qu'à des obligations civiles tombant sous la juridiction des tribunaux ordinaires; prétention qui serait de plus en opposition formelle avec l'art. 6 de la convention prémentionnée, dans lequel article la prédite société est si bien considérée comme comptable avec les effets qui découlent de cette qualité, qu'une disposition expresse a été jugée nécessaire pour l'affranchir des obligations ordinaires imposées aux comptables de l'État, par les articles 2098 et 2121 du Code civil;

Attendu que par le fait de l'indépendance de la Belgique, les comptables du Gouvernement des Pays-Bas résidant sur le territoire belge, sont devenus et ont dû devenir les comptables de la Belgique, sans qu'il soit possible de distinguer entre ceux dont les encaissements ont compris ou n'ont pas compris des deniers provenant des deux parties du royaume, la Belgique ayant succédé à l'égard de tous au royaume dissous, sous réserve des liquidations à intervenir entre les deux nations devenues distinctes et seules responsables des droits de l'une d'elles envers l'autre;

Que ce principe doit être considéré comme étant à l'abri de toute contestation, puisqu'à son défaut, il n'y aurait plus de juridiction possible pour ceux des comptables qui auraient opéré quelques recouvrements mixtes, hypothèse inadmissible;

Attendu que par suite de ce principe, la Cour des Comptes belge, créée par le décret du 30 décembre 1830, a dû forcément et nécessairement saisir en Belgique, tous ceux qui, sous le Gouvernement des Pays-Bas, y étaient les comptables de la Chambre générale des Comptes, les deux juridictions ayant constitutionnellement le même objet, comme étant de même nature;

Attendu, d'autre part, qu'en réalité et en fait, les débits de la Société générale, en sa qualité de caissier du royaume des Pays-Bas, n'ont pas plus été réglés par les traités intervenus, où l'on s'est borné à poser des bases de liquidation de nation à nation et à fournir des renseignements, qu'ils n'auraient pu l'être en droit, d'où résulte à la dernière évidence la nécessité d'une juridiction spéciale et *ad hoc*;

Attendu que les arrêts de la Cour des Comptes doivent porter sur l'universalité des faits et débits auxquels les comptes qui lui sont soumis peuvent donner lieu, tant en capital qu'en intérêts;

Que, par son arrêt du 26 janvier 1847, la Cour des Comptes a statué sur le solde débiteur du caissier général, en principal, tenant la question des intérêts en réserve, et qu'ainsi il reste encore à statuer sur ces derniers, le Gouvernement n'ayant point jusque-là formulé de conclusion à ce sujet auprès d'elle;

**PAR CES MOTIFS :**

Sur le rapport de la section de la comptabilité,

**LA COUR DES COMPTES** prononçant,

**SUR LA QUESTION DE COMPÉTENCE :**

Se déclare compétente pour arrêter le compte des intérêts qui peuvent être dus par la Société générale en sa qualité de caissier général du royaume des Pays-Bas, du chef de son solde débiteur au 1<sup>er</sup> octobre 1830 ;

Statuant au fond, et faisant droit à la demande du Ministre des Finances ;

Déclare la prédite Société générale débitrice d'une somme de *un million huit cent soixante-onze mille cinquante huit francs soixante-dix-neuf centimes*, ladite somme représentant les intérêts dus sur le capital de *douze millions neuf cent soixante-onze mille deux cent cinquante-deux francs quatre-vingt-seize centimes*, formant le solde débiteur au premier octobre 1800 trente, à raison de cinq pour cent par an, à partir du vingt décembre 1800 trente, jour de la mise en demeure par la dépêche ministérielle de même date, non moins que de la jouissance constatée à son profit dudit solde, jusqu'au 8 novembre 1800 trente-trois, époque où ladite jouissance a été remise par la Société générale au Gouvernement belge, débet payable dans les trois mois.

Expédition du présent arrêt sera transmise au comptable pour information et direction; semblable expédition sera également transmise à M. le Ministre des Finances pour information et exécution.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Fait en séance à Bruxelles, le 4 mai 1830.

La direction de la Société générale a l'honneur de vous exposer, Messieurs, qu'elle vient d'apprendre avec surprise qu'à son insu, le Gouvernement a soumis secrètement à la Cour des Comptes une prétention que 17 ans d'abandon prouvaient n'être pas sérieuse et ne permettaient pas de produire; qu'à son insu, la Cour, sans entendre, sans appeler la Société générale, l'a condamnée, sur la simple demande du Gouvernement, au paiement de l'énorme somme de *un million huit cent soixante-onze mille cinquante-huit francs*, en acquit d'une obligation prétendue qu'elle aurait contractée.

Lettre de la Direction de la Société générale à la Cour des Comptes.

Il n'est point de juridiction qui puisse condamner sans entendre. A la suite de toute action, le premier droit est celui de la défense: le premier devoir de tout juge est de la provoquer, de l'accueillir pour s'éclairer.

Ce devoir est formellement imposé à la Cour des Comptes par les lois de son institution, toutes les fois que, par exception, elles l'autorisent à porter des arrêts. Que sera-ce lorsque, d'après ces lois mêmes, d'après la nature et l'objet de sa mission, comme d'après toutes les règles de compétence, elle est manifestement sans pouvoir pour connaître d'un débat de droit civil, que la Constitution ne permet de déférer qu'aux tribunaux ordinaires, avec toutes les garanties qui doivent protéger invariablement les droits des citoyens?

La Société générale n'est point un comptable assujéti au contrôle de la Cour des

Comptes : caissier du royaume sur pied d'une convention, elle n'avait à compter de sa gestion qu'avec le Gouvernement qui avait traité avec elle, ce que celui-ci a longtemps soutenu lui-même. Elle lui a rendu compte de l'encaisse de 1800 trente, et ce compte est depuis longtemps approuvé, arrêté définitivement. Elle a depuis 17 ans transigé sur le paiement du solde de l'encaisse à renseigner, et cette transaction a reçu pour le Gouvernement, qui en a joui, son exécution irrévocable.

Il n'y a donc ni compte à rendre, ni compte à vérifier, ni aucune question de comptabilité à débattre. A quel titre pouvait-on provoquer l'intervention de la Cour des Comptes? Sans compétence à l'égard de la personne, elle n'en pouvait avoir aucune à raison de la matière. On prétend que, par suite d'une mise en demeure, la Société générale a contracté l'obligation de payer ou de subir des intérêts moratoires : elle le dénie énergiquement. C'est une question de propriété à débattre; c'est une contestation ayant pour objet un droit civil, qui, d'après l'art. 92 de la Constitution, est exclusivement du ressort des tribunaux. Comment la Cour des Comptes pourrait-elle en connaître?

La Société générale soutient que la réclamation, qui n'a jamais eu le moindre fondement, n'est pas recevable, parce que la prescription a éteint tout droit de la produire, parce que la transaction de 1800 trente-trois a exclu sans retour le droit de l'invoquer, parce que le règlement du principal de la créance rend impossible le retour d'une prétention posthume aux intérêts. Comment ces questions de droit civil, ces moyens qui protègent la défense, pourraient-ils jamais être appréciés par la Cour des Comptes, dont le contrôle ne s'exerce que sur une comptabilité à reconnaître.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne (art. 8 de la Constitution).

La Société générale avait, depuis le 9 avril 1800 cinquante et par une demande bien précise, saisi de l'appréciation de ces moyens, le juge que lui assigne cette loi suprême (art. 92) : la contestation était dévolue au tribunal de Bruxelles. Il y avait donc un obstacle de *litispendance* qui ne permettait pas de porter ailleurs le débat sur la même cause.

C'était un motif de plus pour s'arrêter devant la prétention exorbitante qui se produisait d'une manière si insolite.

La direction de la Société générale déclare former opposition à l'arrêt du 4 mai dernier, rendu à sa charge et à son insu, au mépris de toutes les règles de la loi, et qui vient de lui être notifié sans qu'aucun avis antérieur, aucune notification quelconque lui eût jamais révélé l'existence d'une poursuite. Elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour des Comptes déclarer recevable son opposition y statuant, révoquer et annuler comme illégalement rendu, l'arrêt prérappelé du quatre mai 1800 cinquante; dire qu'en présence de l'action régulièrement introduite au tribunal de Bruxelles dès le neuf avril, *il y avait litispendance* et, par suite, impossibilité de saisir du débat une autre juridiction, indépendamment de ce qu'aucun acte n'a légalement saisi la Cour des Comptes, à l'égard de la Société générale opposante; que tout au moins, il y avait lieu de surseoir à toute poursuite jusqu'à ce que la question de compétence, déférée aux tribunaux par les deux parties, ait été jugée par l'autorité judiciaire, qui seule peut et doit la décider; donner acte à la Société générale de ce qu'elle conteste formellement la compétence de la Cour des Comptes, et de sa déclaration qu'en présence du conflit qui se produit, elle entend se pourvoir, d'après la loi, en règlement de juges devant la Cour de cassation; lui réserver tous ses droits et moyens à débattre partout où besoin sera, après décision régulière et souveraine sur la question de compétence, lui donner acte aussi de ce que

sa défense contre l'injuste prétention du Gouvernement, défense à apprécier par l'autorité qui sera reconnue compétente, repose et se fonde sur tous les moyens résumés ci-dessus, lesquels sont dès à présent pour lors produits et invoqués.

La direction de la Société générale aura l'honneur de soumettre immédiatement à la Cour des Comptes un mémoire à l'appui de son opposition.

Bruxelles, le 21 octobre 1850.

La direction de la Société générale a formé opposition à l'arrêt rendu contre elle le 4 mai dernier : inconnue comme la demande secrète qui l'avait provoquée, cette décision ne lui a été signalée que par la notification récente du 17 octobre courant. Elle vient soumettre à la justice, à l'impartialité de la Cour le mémoire présentant la défense qu'elle n'a jamais été appelée à faire entendre dans la procédure mystérieuse et sans exemple, poursuivie contre elle à son insu. Dans les développements qui vont suivre, bien qu'elle veuille rappeler ses principaux moyens, elle entend bien toutefois maintenir le débat dans les termes de ses conclusions, avec les réserves qu'elle y attache.

Mémoire présentant la défense de la direction de la Société générale, transmis à la Cour des Comptes.

La Société générale était, avant les événements de 1830, le caissier général du royaume des Pays-Bas. Elle l'était devenue par convention spéciale des 27 septembre et 3 octobre 1823, qui réglait sa position, ses obligations et ses droits. Responsable de sa gestion et de celle de ses agents, elle présentait la garantie matérielle d'un cautionnement de dix millions de florins.

La Société, portait l'art. 21 de la convention, ne sera soumise à d'autres formalités pour ses paiements qu'à celles que chaque caissier doit observer, *de droit ordinaire*, pour les rendre valables pour compte de son principal.

Traitant avec le Ministre des Finances, c'est envers lui qu'elle avait à répondre de l'exécution du contrat; c'est à lui qu'elle devait remettre et les états de quinzaine et les comptes courants à envoyer successivement, art. 24 et suivants. Il importe peu qu'après avoir reçu et approuvé les comptes du caissier contractuel, le Ministre des Finances, dans ses rapports administratifs avec la Cour des Comptes, dût les soumettre à son contrôle, à sa vérification : cela prouve qu'entre le chef du Département et la Cour, les règles de comptabilité étaient observées, aucune loi n'était méconnue : entre les contractants, la convention s'exécutait dans les relations directes qu'elle comportait. Le Gouvernement, lui-même, l'entendait si bien ainsi, il voulait si bien soustraire le caissier du contrat à tout contact immédiat avec la Cour des Comptes, qu'en 1832, il conseillait à la Société générale de refuser à la Cour la communication qu'elle demandait des pièces de comptabilité. La Cour le sait parfaitement; elle le rappelait au Ministre des Finances dans sa lettre du 7 juin 1833 : « Les moyens ayant échoué, disait-elle, et le caissier général ayant persisté dans un refus auquel, il est vrai, vous n'avez pas été étranger par vos conseils, la Cour se trouve obligée de vous signaler cet état de choses. »

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit point aujourd'hui de discuter à quelle juridiction pouvait être soumis, en cas de contestation, le compte que le caissier général avait à rendre des deniers de l'État : ce compte rendu depuis longtemps a été apuré et soldé sans aucune contradiction; il est constant que le caissier général ne détient aucuns deniers du trésor public pour l'exercice liquidé de 1830, et qu'il ne reste pour cet objet aucune comptabilité à présenter.

Un encaisse existait chez le caissier de l'État lorsque la révolution de 1830 vint dissoudre le royaume des Pays-Bas : mais liée par un contrat, par des obligations

formelles, la Société générale pouvait-elle liquider dans la position que les événements avaient produits? C'est avec le Gouvernement des Pays-Bas qu'elle avait traité; c'est ce Gouvernement, agissant pour les deux territoires confondus autrefois, qui avait acquis des droits contre elle: les fonds qu'elle avait reçus en vertu de la convention provenaient des revenus du royaume entier, la Belgique seule ne pouvait s'en attribuer l'avantage, en excluant du contrat et de ses suites la Hollande, qui avait aussi ses droits; et la Société générale pouvait d'autant moins les méconnaître, qu'elle était facilement saisissable sur le territoire voisin dans les domaines qu'elle y possédait. La part du Gouvernement belge était donc incertaine: une liquidation préalable avec la Hollande pouvait seule la fixer légalement. Ces vérités étaient incontestables, les jurisconsultes les proclamaient, le Gouvernement les reconnaissait avec eux; il les consacrait par des traités.

Une consultation signée à Bruxelles par MM. Verhaegen aîné, Blargnies, Vanhooghten, Wyns, Van Volxem fils, Drugman et Barbanson, présentait ce résultat comme certain et à l'abri de toute contestation.

Loin de le contredire ou de le repousser, le Gouvernement provisoire prenait, dès le 29 septembre 1850, envers la Société générale, l'engagement formel *de ne toucher en aucune manière au solde disponible* qui lui était signalé. (Voir la dépêche de cette date.)

Loin d'opposer un prétendu droit de conquête, évidemment inapplicable avec les éléments de fait, avec le contrat existant, le Gouvernement belge reconnaissait, pour l'encaisse de 1850, les droits de la Hollande et la nécessité de liquider avec elle les intérêts communs. Dans le traité du 15 novembre 1851, que la Belgique a longtemps invoqué comme la base de son droit public, une stipulation formelle portait: « Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai » de quinze jours en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds » du syndicat d'amortissement *et de la banque de Bruxelles, chargée du service du » trésor général du royaume uni des Pays-Bas*. S'il découlait un actif de ladite liqui- » dation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts » acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les budgets » consentis par les États généraux du royaume uni des Pays-Bas. »

Le 20 octobre 1852, en arrêtant le compte du trésor pour l'exercice 1850, le Ministre des Finances déclarait spontanément qu'il ne portait le solde en compte que *pour mémoire, attendu qu'il était en litige, et que le traité des vingt-quatre articles stipulait une liquidation à intervenir entre le Gouvernement précédent et la Société générale*. (Voir le rapport de la commission spéciale de la Chambre, pp. 12 et 13.)

C'était donc bien entre la société et le Gouvernement précédent que la liquidation devait s'opérer, le Ministre le reconnaissait en termes bien précis.

Pour faire courir les intérêts, il faut une demande judiciaire (art. 1153 du Code civil). Pour constituer en demeure, il faut une sommation, un commandement, qui provoque le débiteur à payer ce qu'on lui réclame (art. 1159). Avec les éléments de fait qui sont irrécusables, on ne conçoit plus la prétention que la Société générale ait été mise en demeure de payer, quand au lieu d'exiger le paiement, le Gouvernement lui donnait, en 1850, l'assurance formelle qu'il ne toucherait point au solde disponible; quand, en 1851, il s'interdisait toute réclamation, consacrant par un traité la nécessité d'une liquidation préalable; quand, en 1852, il déclarait ne pouvoir porter que *pour mémoire* une créance en litige sujette à liquidation.

Au lieu d'une exigence qui pût établir la demeure, il y avait déclaration expresse qu'on n'exigerait point; il y avait aveu formel qu'on ne pouvait exiger, engagement de s'abstenir jusqu'au règlement imposé.

On oppose un arrêté du Gouvernement provisoire du 15 décembre 1830, qui prescrivait à la Société générale de porter au crédit du *compte de réserve* les sommes ou valeurs dont elle pouvait être redevable, tant du chef de son compte avec le précédent Gouvernement que du chef de ses rapports avec les administrations dudit Gouvernement; le même arrêté réclamait la remise, avant le 23 décembre, des états détaillés des sommes et valeurs énoncées dans la première disposition. Après avoir rappelé ce texte, la commission spéciale de la Chambre disait, dans son rapport du 5 août 1835, p. 12 : « Pour satisfaire à ce que lui prescrivait cet arrêté, » la Société générale adressa, le 23 décembre, à l'administrateur général des finances » le compte général de la Société vis-à-vis de l'ancien Gouvernement avec les » comptes particuliers à l'appui, savoir. . . » Tous ces comptes spéciaux, au nombre de six, sont énumérés dans le rapport.

La Société générale avait donc bien et dûment satisfait aux prescriptions de l'arrêté du 15 décembre; la commission l'a reconnu : cela était incontestable, et le Gouvernement provisoire, ni personne, ne lui a jamais reproché, en 1830, d'y avoir en rien contrevenu.

Mais, de plus, cet arrêté réclamait-il un paiement? le Gouvernement provisoire se mettait-il, le 15 décembre, en opposition avec le langage et l'engagement de sa lettre du 29 septembre? Non, il les confirmait, au contraire. Persistant à vouloir que ce solde, auquel il avait promis de ne point toucher, demeurât *réserve*, il se bornait à demander qu'il fût porté au crédit d'un *compte de réserve*; il l'excluait ainsi lui-même des conditions et de l'actualité du compte courant à suivre et à régler. Il ne demandait ni que le solde fût acquitté, ni qu'il devint, en manière quelconque, productif d'intérêts, ni que le moindre changement fût apporté à la situation. Le compte qui l'établissait ne devait être qu'un *compte de réserve*, ce qui n'était plus qu'une qualification à attacher aux états qu'il réclamait, qu'il a reçus sans la moindre objection et qui satisfaisaient à sa demande. Et ce compte est demeuré *compte de réserve*, comme l'avait voulu le Gouvernement provisoire, comme le commandait la position, jusqu'à ce que la transaction du 8 novembre 1835 soit venue modifier, sous les garanties admises par la Société générale, ce qu'il eût fallu sans cela maintenir jusqu'à liquidation finale.

La pensée de l'arrêté devient plus évidente encore par le rapprochement de ses diverses dispositions, par l'opposition ou le contraste des termes qu'on y remarque. Pour les sommes ou valeurs dont le caissier général pouvait être redevable, il prescrit simplement de les porter au *crédit du compte de réserve*; pour celles qui appartenaient au syndicat d'amortissement, il ordonne de les tenir à la *disposition immédiate de l'administrateur général des finances*. L'antithèse est frappante : par les résultats différents qu'elle prescrit, elle met au grand jour la différence d'appréciation et de volonté.

Ainsi, l'arrêté du 15 décembre 1830 est parfaitement en harmonie avec la déclaration qui l'avait précédé, avec les actes et les aveux qui l'ont suivi. Jamais il n'a été ni pu devenir un élément de mise en demeure, pour un paiement qu'il ne songeait pas à réclamer. Et loin que le Gouvernement ait voulu alors interpeller ou contraindre la Société générale, ou combattre les motifs qui dominaient sa conduite, on lui a reproché plus tard de n'en avoir jamais rien fait à aucune époque. Dans

un rapport du 25 juillet 1833, la commission spéciale des finances, instituée par arrêté du 16 février précédent, disait textuellement : « En ce qui concerne les » motifs du refus de la Société générale de verser le solde dans la caisse du trésor, » motifs qu'elle n'était pas appelée à discuter, la commission fait remarquer qu'à » cet égard beaucoup d'opinions divergentes et erronées avaient été émises, même » dans la Chambre, *et qu'il était étrange que le Gouvernement ne se fût jamais » expliqué sur cette question*; que dans son compte même, il se bornait à dire que » cette partie du solde étant en litige, et le traité des vingt-quatre articles stipulant » une liquidation à intervenir *entre le Gouvernement et la Société générale*, il ne » le portait que *pour mémoire*. » (V. p. 16 du rapport de 1833.)

Il ne s'agit plus aujourd'hui d'examiner cette question, sur laquelle on reprochait au Gouvernement de ne s'être jamais expliqué, mais dont la solution implicite se trouvait dans tous ses actes. La convention du 8 novembre 1833 l'a depuis dix-sept ans rendue sans objet en réglant transactionnellement le paiement de la créance. Ce qu'il importe de constater, en vue de la réclamation qui surgit après dix-sept ans d'abandon, c'est la conduite du Gouvernement de 1830 à 1833; c'est l'absence absolue et manifeste de toute demande de paiement; c'est l'engagement de n'en point exiger et l'aveu fort précis que tout devait se borner à porter *pour mémoire le solde d'un simple compte de réserve*. Et ce qui résulte invinciblement de ces faits irréfragables, c'est que personne n'a jamais fait ni voulu faire contre la Société générale aucun acte tendant à faire courir à sa charge des intérêts qu'elle ne devait point; c'est que personne, avant la transaction du 8 novembre, n'avait jamais élevé la prétention qu'elle pût en devoir sous un rapport quelconque; c'est que le Ministre des Finances avait reconnu, le 20 octobre 1832, qu'elle n'en devait pas, puisqu'il ne portait en compte, et toujours pour mémoire, que *le solde en principal sans aucun accessoire*.

Dans sa lettre du 23 mars 1830, M. le Ministre des Finances n'invoque comme unique base de sa réclamation que la prétendue mise en demeure remontant au 20 décembre 1830. La réfutation qui précède a fait justice de cette prétention et de la cause dont elle s'appuie.

La Société générale n'avait jamais, en 1830, ni depuis, disposé à son profit du solde qu'elle avait à renseigner; elle le possédait en billets et en valeurs dont l'existence dans ses caisses était la conséquence des opérations et des besoins de son service. Elle a toujours dénié et repoussé énergiquement toute allégation contraire, et la preuve que le solde était toujours resté parfaitement disponible dans ses mains, c'est que, lorsque par sa lettre du 24 octobre 1833, le Ministre des Finances sollicita la transaction qui devait mettre ce solde à la disposition du Gouvernement, la direction répondait dès le lendemain qu'elle était prête à y souscrire aussitôt que des garanties suffisantes mettraient à couvert sa responsabilité et les intérêts de la Société générale, et fr. 12,989,608 82 c<sup>s</sup> ont été immédiatement employés par elle en achat de fonds belges.

La Société générale qui avait, comme caissier de l'État, des agents dans toutes les provinces, qui devait toujours être en mesure de faire les paiements sur tous les points du territoire, qui, pour les besoins de son service, devait se ménager des valeurs négociables, surtout à Amsterdam, a vu, en 1830, briser la convention de 1823, bouleverser son service et ses combinaisons pour le soutenir; elle a fait d'énormes pertes sur des valeurs dont ce service avait seul déterminé la possession; elle eût pu, à bon droit, réclamer l'indemnité de ces dommages dont la cause était dans les événements.

Tels étaient les antécédents, lorsqu'au mois d'octobre 1833, quelques jours avant l'ouverture des Chambres, le Gouvernement fit un appel au patriotisme de la Société générale; il voulait ménager au pays la jouissance de cet encaisse en litige, qu'on ne pouvait jusque-là porter que pour mémoire, que tout le monde savait être stérile, improductif aux mains du détenteur; des garanties furent offertes pour déterminer ce résultat : pour y souscrire, pour régler sa dette, comme on le désirait, la Société générale devait abandonner les moyens et les droits qu'elle avait à faire valoir en termes de liquidation; c'était un sacrifice qu'on lui demandait : elle y consentit dans l'intérêt du pays, et la transaction du 8 novembre 1833 fut signée. Le Gouvernement la reçut comme un bienfait, et quelques jours après, le discours du Trône déclarait, en la signalant à la Législature, que la Société générale, en l'accordant, témoignait de son désir d'être utile au pays.

Par cette transaction, la Société s'est engagée à avancer ou à remettre au trésor public, le solde du compte du caissier général de l'ancien royaume s'élevant à fr. 12,990,437 23 c. C'était donc bien sur le solde du compte que l'on traitait. Personne ne réclamait de la Société générale des intérêts qu'elle ne pouvait devoir : mais la convention stipulait que l'avance se ferait par elle sans intérêts, commission ni frais : c'était un nouvel avantage qu'elle accordait. L'absence de quelques documents retenus en Hollande ne permettait pas de fixer définitivement la quotité de l'encaisse : ce fut l'unique objet sur lequel on ne préjugea point. Et le Gouvernement, qui savait que le recours aux tribunaux était le seul légitime en cas de contestation, croyant, disait-il, qu'un arrangement amiable était préférable en ce moment à l'exercice d'une action judiciaire, s'engageait à remettre contre le paiement consenti les sûretés exigées.

Les conséquences, en droit, de cette transaction ne peuvent être équivoques : elle dispose définitivement sur le solde du compte; elle règle tout ce qui le concerne, sous la seule réserve de la quotité de l'encaisse à vérifier plus tard; elle exclut toute autre prétention. Ce n'est qu'à ces conditions que la Société générale a abandonné les droits qu'elle pouvait exercer. La prétention aux intérêts a donc été proscrite par convention, si jamais on y avait songé : il est interdit de la produire, si la pensée n'en est venue que plus tard, parce qu'il est évidemment impossible de faire naître l'accessoire quand le principal est réglé, de réclamer des intérêts moratoires, quand le sort de la créance est fixé par transaction. (Loi 4, Cod. depositi. — Loi 13, Cod. de usuris. — Voet, ad Pandectas, lib. 22; tit. I, n<sup>o</sup> 16.)

Dans son rapport de 1835, la commission spéciale de la Chambre appliquait ouvertement ces conséquences, qu'il n'est pas permis de contester. Lorsque la transaction du 8 novembre, sollicitée d'abord comme un service, devint ensuite, au sein des Chambres, un sujet de discussion, ce qu'on lui reprochait entre autres, c'était précisément d'avoir consacré l'abandon de ce prétendu droit aux intérêts de l'encaisse; c'est pour cela qu'il fallait désavouer l'œuvre du Ministre qui n'avait pu, disait-on, signer cet abandon.

« Le trésor, dit la commission, en tranchant résolument la question, avait le droit de contraindre la banque à payer le principal en totalité et, en outre, les intérêts échus depuis trois ans, ainsi qu'on le démontrera spécialement en traitant la question des intérêts. La renonciation à l'exercice de ces droits est donc déjà une lésion évidente. » (Rapport de 1835, p. 48.)

Il fallait donc, de l'aveu de la commission, anéantir la transaction du 8 novembre, pour rendre possible désormais le retour de la prétention qu'elle avait exclue par

sa renonciation. Or, cette transaction est devenue irrévocable; l'exécution volontaire et définitive l'a sanctionnée pour toujours.

Ce qui précède a démontré que le droit aux intérêts n'a jamais existé; que la prétention qui les réclame n'a jamais eu le moindre fondement; que la transaction de 1833 y renonce et ne permet plus de la produire. Démontrons de plus que la prescription l'aurait encore éteinte sans retour, si la convention ne l'avait point proscrite.

Il est constant en doctrine comme en jurisprudence, que les intérêts moratoires sont invariablement atteints par la prescription de cinq ans, selon la règle générale de l'art. 2277 du Code civil. (Voir entre autres deux arrêts rendus par la Cour de Cassation de France, le 12 mars 1833). Pour y conserver quelque droit, il fallait l'exercer dans le délai fatal. Pour prévenir la déchéance, il fallait interrompre le cours de la prescription; la loi fixe les seules causes d'interruption qu'elle admette (art. 2244 du Code civil). Aucun de ces moyens n'a jamais été appliqué. La prescription était donc incontestablement acquise; elle s'est accomplie sans le moindre obstacle, sans qu'aucun acte de diligence soit jamais venu la troubler dans son cours.

Si le Gouvernement croyait avoir des droits, rien ne l'a jamais empêché de les faire valoir. Dès le 23 décembre 1830, la Société générale lui avait remis ses comptes. Dans son rapport aux actionnaires du 1<sup>er</sup> avril 1833, qui a été rendu public, elle signalait le chiffre de l'encaisse; dans la convention du 8 novembre, elle en réglait le paiement. Quel obstacle eût empêché l'action du Gouvernement, s'il avait eu la volonté d'agir? Loin qu'il ne pût le faire, la commission de la Chambre lui reprochait, en 1833, de ne pas l'avoir fait plus tôt : « Le Gouvernement, disait-elle (p. 49), n'aura d'autre tâche à remplir que de faire *ce qu'il aurait dû faire, il y a longtemps; il provoquera et fera les diligences nécessaires* pour mettre enfin le trésor en possession de ce qui lui est dû. »

Malgré cet avertissement de 1833, le Gouvernement est resté dans l'inaction; il n'a rien fait pour exercer ou maintenir de prétendus droits. Dix-sept ans ont passé sur la transaction de 1833 : elle explique le silence, elle le rendait nécessaire; mais après l'avoir gardé pendant dix-sept ans et davantage, comment peut-on exhumer une prétention que tout condamne et qui aurait dû, à peine de déchéance, se produire dans les cinq ans?

Le Gouvernement avait, en 1844, arrêté définitivement le compte relatif à l'encaisse de 1830. La dépêche ministérielle du 5 mars 1844 le constate; elle reconnaît que le trésor belge est débiteur envers la Société générale d'un excédant de fr. 18,565 86 c, dont celle-ci était autorisée à le débiter en compte courant. Depuis six ans, le Gouvernement a continué son inaction. L'exception de prescription est donc insurmontable. On ne pourrait en refuser les effets sans violer ouvertement une loi formelle.

C'est après ces antécédents et en présence de cette situation, que M. le Ministre des Finances s'est adressé à la Société générale par sa lettre du 23 mars 1850, lui demandant si elle entendait remettre au Gouvernement un compte supplémentaire pour les intérêts qu'il réclamait. Appliquant dès lors les moyens qu'elle vient d'indiquer, la direction terminait en ces termes sa réponse du 6 avril : « Cette prétention qui surgirait, en 1850, après dix-sept ans d'inaction, nous semble impossible et devant la transaction qui l'exclut, et devant la prescription qui la repousse. Dans notre conviction, elle n'a jamais eu d'ailleurs le moindre

» fondement, d'après les faits avérés qui la condamnent. La Société générale n'a  
 » donc rien à renseigner sur des intérêts qu'elle ne doit point, qu'elle soutient  
 » n'avoir jamais dus à aucun titre. Mais elle ne peut se laisser en silence imputer  
 » une dette considérable qui resterait en souffrance, surtout à l'égard du Gouver-  
 » nement. Il lui importe de faire cesser au plus tôt une prétention qui pourrait  
 » compromettre son crédit. Les devoirs de la direction l'obligeront à prendre sans  
 » retard les mesures que cet intérêt commande. »

Trois jours après, un exploit motivé appelait le Gouvernement devant le tri-  
 bunal de Bruxelles, pour y entendre dire et déclarer pour droit « que la Société  
 » générale ne lui doit et ne lui a jamais dû à aucun titre ni sous aucun rapport,  
 » aucun intérêt sur l'encaisse de 1850, dont elle a réglé et soldé le capital dès  
 » qu'on lui en a fourni le moyen en écartant tout danger pour elle, en assurant  
 » ses droits; que la transaction du 8 novembre 1855, sollicitée par le Gouverne-  
 » ment et pleinement exécutée à son égard, comme tout ce qui l'a suivie, interdit  
 » formellement à l'État belge d'élever, après la liquidation consommée, une pré-  
 » tention devenue impossible; que non fondée de tous points, cette prétention tar-  
 » dive est encore non recevable, et parce qu'on ne peut jamais réclamer des inté-  
 » rêts, surtout des intérêts moratoires, après avoir transactionnellement réglé et  
 » reçu le principal (art. 1908), et parce que si, au mépris des faits et de l'évidence,  
 » on avait pu croire qu'un intérêt annuel de *six cent quarante-huit mille cinq cent*  
 » *soixante-deux francs quatre centimes* courût au profit du Gouvernement de  
 » 1851 à 1855, il n'était pas permis d'attendre jusqu'en 1850 pour réclamer ce  
 » qu'il eût fallu, d'après la loi, exiger dans les cinq ans (art. 2277); en consé-  
 » quence, se voir faire défense, sous telles peines que de droit, et notamment de  
 » dommages-intérêts, de former ou de reproduire à l'avenir la prétention injuste  
 » contre laquelle tous ces moyens s'élèvent pour la condamner, entendre et rejeter  
 » toutes conclusions contraires, avec dépens de la procédure. »

Dès le 11 avril 1850, un avoué se constituait pour M. le Ministre des Finances  
 sur cette assignation. Une exception d'incompétence fut ensuite opposée; elle  
 donna lieu à un échange de conclusions devant le tribunal de Bruxelles; mais  
 jamais il n'y fut question ni d'une réclamation secrètement soumise à la Cour des  
 Comptes, ni d'une condamnation provoquée devant elle. Et lorsque le déclinatoire  
 allait se plaider entre parties, un arrêt, inconnu jusqu'alors, du 4 mai 1850,  
 apparut tout à coup par la signification du 17 octobre. La Société générale y a  
 sur-le-champ formé opposition.

Cette opposition est assurément recevable. Si la Cour des Comptes n'était pas  
 saisie légalement, si elle ne pouvait pas l'être, si elle était sans juridiction et sans  
 pouvoir, si, dans tous les cas, elle devait nécessairement s'arrêter devant une  
 procédure préexistante, elle n'a pu sans contredit lever ces obstacles, s'attribuer  
 une autorité qu'elle n'avait point, dépouiller la Société générale du droit de la  
 défense, en la frappant à son insu, en la condamnant sans l'entendre. Jamais il  
 n'est permis de juger sans avoir entendu. La Cour doit pouvoir réparer son erreur.  
 L'opposition lui en fournit le moyen. La règle commune ouvre invariablement cette  
 voie contre toute décision par défaut.

L'art. 8 du décret du 30 décembre 1850 n'exigeait point, dans le projet, que les  
 comptables retardataires eussent été entendus avant toute condamnation. « Il me  
 » semble, disait l'abbé Defoere à la vue de cette disposition, que deux maximes  
 » fondamentales, consacrées par toutes les jurisprudences, sont évidemment vio-

» lées par le mode de judicature que le projet établit. Le droit de défense du comptable ne lui est pas suffisamment garanti d'après la maxime de droit naturel, *audiatur et altera pars.* »

La discussion atteste que, sur cette observation, le Congrès fut unanime pour reconnaître la nécessité d'assurer la garantie de la défense. Les amendements arrivèrent de toutes parts, et les mots contre les comptables *entendus ou appelés* furent ajoutés sans hésitation.

Lorsqu'un comptable qui doit un compte, l'a remis spontanément avec les pièces à l'appui, la Cour n'apprécie les documents soumis par lui, qu'après l'avoir entendu ainsi dans les justifications et les preuves qu'il a fournies. Si un comptable est en retard de remettre son compte, la Cour doit lui fixer un délai (art. 7); elle ne peut le condamner (art. 8), qu'après l'avoir entendu ou appelé. Elle ne peut ordonner d'office la reddition d'un compte *qu'à l'égard du comptable interpellé et après l'expiration du délai préalablement fixé* (art. 8, § 3). Lorsqu'il y a un comptable réel à contrôler, il est donc bien certain que jamais la Cour des Comptes ne peut le juger à son insu, le condamner sans défense : dans toutes les hypothèses, elle doit l'entendre ou l'interpeller.

Il est superflu, nous l'avons déjà dit, d'examiner encore si le caissier général, lorsqu'il détenait des deniers de l'État, était pour cet objet ou à ce titre justiciable de la Cour des Comptes. Il est constant que depuis longtemps la Société générale n'en détient plus aucun, qu'elle n'avait plus de compte à rendre d'aucuns deniers du trésor, qu'un paiement effectif a liquidé le solde de l'encaisse, en la laissant même créancière d'un excédant. La Cour des Comptes, en supposant gratuitement la possibilité de son contrôle autrefois, n'avait donc plus de mission; elle n'en pouvait plus avoir; elle n'avait plus ni recettes ni dépenses à vérifier; tout était reconnu et approuvé.

Tout ce qu'on pouvait exiger de la Société générale comme comptable, était fait et consommé. Jamais on ne l'a traitée *comme retardataire*; jamais la Cour des Comptes *ne l'a fait interpellé ou ne lui a fixé un délai pour la présentation d'un compte quelconque*; et jamais, d'après cela, elle n'eût pu même en ordonner d'office la reddition. Elle n'était donc saisie d'aucun compte remis par la Société générale; elle ne pouvait pas l'être d'un compte dressé ou remis à son insu, quelqu'en pût être l'auteur. Rien ne lui était légalement soumis; rien ne pouvait l'être dans la situation. Il ne pouvait exister aucun compte dont elle pût connaître : la loi était formelle.

La question de savoir si une mise en demeure avait créé pour la Société générale l'obligation de payer de *ses propres deniers* les intérêts d'un capital restitué par elle, n'était évidemment pas une question de comptabilité; elle ne comportait en rien l'examen ou le contrôle de la Cour des Comptes. Ces intérêts, s'ils étaient dus, ne pouvaient l'être qu'en dehors *du compte*; ils n'étaient réclamés que pour une cause *étrangère à ses éléments*. D'après la prétention, la société ne les devait point *comme comptable ou à raison de son compte*, mais simplement comme débitrice par l'effet d'une mise en demeure. La question, si elle pouvait les devoir pour cette cause, la question d'existence de cette obligation prétendue, constituait sans contredit un débat de droit civil, à juger d'après les règles du droit commun, et du ressort exclusif des tribunaux (art. 8 et 92 de la Constitution).

Personne n'a jamais mis en doute cette vérité évidente : aussi la commission de la Chambre, tout en soutenant que la Société générale était justiciable de la Cour des Comptes pour le solde de l'encaisse ou pour les deniers publics dont elle était

redevable, n'a jamais prétendu qu'elle pût le devenir également *pour des intérêts à réclamer*. La justice ordinaire avec ses garanties pouvait seule apprécier cette prétention, et tous les degrés de juridiction étaient nécessairement ouverts et assurés à la défense.

Le compte que le Gouvernement a trouvé bon de dresser n'est autre chose que *sa demande d'intérêts* formulée par lui à sa manière; la forme arbitraire qu'il lui a donnée, n'a pu assurément changer la position ou les droits des parties, dénaturer le débat, enlever à l'autorité judiciaire sa compétence certaine, faire naître pour la Cour des Comptes un pouvoir exorbitant qu'aucune loi ne lui donne, que la Constitution lui refuse ouvertement.

La Cour des Comptes, qui jamais ne peut juger sans entendre, *n'avait donc rien à juger*. Elle n'avait à recevoir aucun compte d'intérêts; elle n'en avait exigé aucun; elle n'en avait point reçu de la Société générale qu'aucun arrêt, aucune fixation de délai n'avait interpellée. Elle était sans mission pour connaître d'une obligation contestée, d'une question de droit civil. Sa décision est illégale. Sa dignité même, autant que l'équité, lui fait un devoir de reconnaître son erreur, de réparer l'injustice involontaire commise aux dépens des règles de la loi.

Une procédure régulière existait depuis le 9 avril devant le tribunal de Bruxelles; il n'était plus possible de lui ravir, par une autre poursuite pour le même objet, son droit acquis de juridiction. Toute autre autorité, quel que fût même son pouvoir, devait s'arrêter devant la litispendance. La doctrine universelle ne permet pas de le contester.

« En cas de litispendance de la même cause devant plusieurs tribunaux, celui » qui le premier en a été légalement saisi, *doit la juger exclusivement à tout » autre.* » (Cour de Cassation, arrêt du 23 décembre 1807; arrêt du 23 février 1837. Cour de Rennes, arrêt du 21 novembre 1818.)

« Considérant, disait la Cour de Cassation par arrêt du 19 mars 1812, que, d'a- » près les errements de la procédure qui avait eu lieu jusque-là, et la litispendance » bien caractérisée qui existait au tribunal de commerce de Bayonne, le sieur C... » n'a pu se permettre une semblable démarche, et le tribunal de commerce de » Paris n'a pu se retenir la connaissance de la cause *sans commettre un attentat » répréhensible sur la juridiction du tribunal de commerce de Bayonne*. Par ces » motifs, déclare nul et comme non venu, le jugement rendu par le tribunal de » commerce séant à Paris, ainsi que tout ce qui s'en est suivi. » (*Journal du Palais*, t. X, p. 251.)

« L'effet de l'exception de litispendance, disent Merlin et Carré, est de faire » renvoyer la cause *devant le tribunal qui en a été saisi le premier*, quoique d'ail- » leurs celui devant lequel l'une des parties l'a ensuite portée soit compétent pour » en connaître.

» Lorsque la même demande se trouve portée devant deux tribunaux différents, » il y a lieu à règlement de juges, disent les auteurs du *Journal du Palais*; mais » le tribunal qui, le premier, est légalement saisi de la contestation, acquiert le » droit d'en connaître, et lors même que d'autres juges, également compétents, » auraient été saisis de la cause, ils ne peuvent la juger, s'ils n'en ont été saisis » que postérieurement à ce tribunal. Quand la litispendance est-elle formée? » Cette question, jadis controversée, n'en est plus une maintenant. Tous les juris- » consultes décident que *la litispendance est acquise du moment où le juge est saisi » de la cause par l'exploit d'ajournement.* » (Tome VI, p. 404, en note.)

Le renvoi au tribunal de Bruxelles était donc une obligation, comme le rejet actuel de toute poursuite devant la Cour des Comptes était une nécessité. Pour ne point laisser juger la question de compétence par le tribunal auquel elle était dévolue par conclusion, il n'y avait qu'un moyen, c'était de faire vider le conflit de juridiction par une demande en règlement de juges. La Cour des Comptes n'a pu, sans excès de pouvoirs, s'arroger l'autorité que la loi ne reconnaît et qui ne peut appartenir qu'à la Cour de Cassation. L'arrêt du 4 mai ne peut donc subsister; il doit être révoqué. La litispendance, dont il constate lui-même l'existence en rappelant la procédure qui l'établissait, entraîne la nullité de la décision qu'elle avait rendue impossible.

C'est parce que l'unique mission de la Cour des Comptes est de vérifier les pièces de comptabilité, qu'on a eu tort de la pousser dans des voies qui doivent lui rester étrangères, dans des procédures qui ne peuvent la concerner. La Cour n'hésitera plus à reconnaître aujourd'hui qu'il lui était interdit de les apprécier, que c'est à une autre juridiction qu'il appartient de les juger. Elle reconnaîtra, nous l'espérons, la nécessité de prononcer le renvoi que la loi commande. Dans tous les cas, elle devrait tout au moins ordonner le sursis à toute poursuite jusqu'à ce que la question de compétence ait été décidée par l'autorité qui doit la trancher. La direction de la Société générale renouvelle la déclaration dont elle demande acte, qu'elle se pourvoira au besoin en règlement de juges.

Au moyen de ces observations et sous la réserve expresse de tous ses droits, elle persiste avec confiance dans son opposition et dans les conclusions qu'elle soumet à l'impartialité de la Cour, et qui tendent à ce qu'il lui plaise déclarer recevable cette opposition; y statuant, révoquer et annuler l'arrêt prérappelé du 4 mai 1850; dire qu'en présence de l'action régulièrement introduite au tribunal de Bruxelles dès le 9 avril, il y avait litispendance, et par suite impossibilité de saisir du débat une autre juridiction, indépendamment de ce qu'aucun acte n'a légalement saisi la Cour des Comptes à l'égard de la Société générale opposante; que tout au moins il y a lieu de surseoir à toute poursuite jusqu'à ce que la question de compétence, déférée aux tribunaux par les deux parties, ait été jugée par l'autorité judiciaire, qui seule peut et doit la décider; donner acte à la Société générale de ce qu'elle conteste formellement la compétence de la Cour des Comptes, et de sa déclaration qu'en présence du conflit qui se produit, elle entend se pourvoir, au besoin, d'après la loi, en règlement de juges devant la Cour de Cassation, sans préjudice à tout autre recours; lui réserver tous ses droits et moyens à débattre partout où besoin sera, après décision régulière et souveraine sur la question de compétence, lui donner acte aussi de ce que sa défense contre l'injuste prétention du Gouvernement, défense à apprécier par l'autorité qui sera reconnue compétente, repose et se fonde sur tous les moyens résumés ci-dessus, lesquels sont dès à présent pour lors produits et invoqués.

Bruxelles, le 4 novembre 1850.

Lettre du Ministre des  
Finances à la Société  
générale.

Vous m'avez fait signifier, par exploit du 23 octobre dernier, la requête adressée le 21 à la Cour des Comptes, au sujet de la question des intérêts de l'encaisse.

Je lis dans cette requête :

Que le Gouvernement a soumis *secrètement* la question à la Cour des Comptes;

Qu'il s'agit d'une prétention que *dix-sept ans d'abandon* prouveraient n'être pas sérieuse, et ne permettraient pas de produire;

Que la Cour a condamné la Société générale à *son insu, sans l'entendre, sans l'appeler*, sur la simple demande du Gouvernement.

Ce n'est pas seulement avec un vif étonnement, Messieurs, que j'ai lu ces incroyables assertions dans votre requête à la Cour des Comptes : d'autres sentiments se sont mêlés à mon extrême surprise.

Je ne parlerai pas du prétendu abandon dans lequel cette question aurait été laissée depuis dix-sept ans; la Société générale feint d'ignorer les nombreux précédents qui témoignent du contraire. C'est ainsi, pour n'en rappeler que les principaux, qu'à la suite de la convention du 8 novembre 1833, le Ministre des Finances comprit au Budget des Voies et Moyens de 1835, un article ainsi conçu : « Intérêts » de l'encaisse de l'ancien caissier général pour 1834 et 1835, 1,540,000 francs; »

Que la section centrale de la Chambre des Représentants proposa un amendement dans les termes suivants à ladite convention : « Sans préjudice aux droits et prétentions de l'État envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse; »

Que le Ministre des Finances déclara se rallier à cet amendement;

Que, dans la séance du 12 décembre 1854, M. Meeus, gouverneur de la Société générale, intervenant dans la discussion, s'exprima en ces termes : « On pourrait » dire simplement : *Intérêts des sommes placées en fonds nationaux*, sans parler » d'encaisse; les droits de la nation resteront entiers....; »

Que l'amendement qu'il proposa dans ce sens ne fut pas appuyé;

Que celui de la section centrale, sous-amendé par M. Du Bus dans ce sens, qu'il ne s'agirait pas exclusivement des intérêts pour 1834 et 1835, mais éventuellement des intérêts à partir de 1830, fut adopté par la Chambre;

Que cette disposition a été reproduite dans les mêmes termes dans les Budgets subséquents;

Que la question ayant été renvoyée jusqu'à la liquidation définitive avec la Hollande, liquidation arrêtée par le traité du 5 novembre 1842, le Ministre des Finances invita la Société générale, par dépêche du 9 octobre 1843, à admettre en compte au trésor la bonification des intérêts sur le solde retenu par elle depuis 1830;

Que la Société générale refusa, par lettre du 31 du même mois, de satisfaire à cette invitation;

Qu'en lui accusant réception des pièces qu'elle avait produites à l'appui de son compte, établissant l'encaisse au 30 septembre 1830, le Ministre ajouta : « Sans » préjudice des dispositions de l'arrêt de la Cour des Comptes à intervenir après » examen et vérification de compte, et bien entendu que la question relative aux » intérêts dus antérieurement à la convention du 8 novembre 1833 demeure » intacte; »

Que les objections de la Société générale ayant donné lieu à un examen approfondi de la part de l'honorable M. Malou, lorsqu'il se trouva à la tête du Département des Finances, il les combattit longuement par une dépêche du 15 octobre 1845, se terminant ainsi : « Je me plais à espérer, qu'appréciant les faits et les circon- » stances que je viens de présenter, vous reconnaîtrez les droits de l'État. S'il en » était autrement, je me verrais à regret forcé d'avoir recours aux moyens légaux » qui existent pour l'exercice de ces droits; »

Que le même Ministre fit connaître à la Chambre des Représentants, à l'occasion de la discussion de l'art. 58 de la loi sur la comptabilité de l'État, que la question des intérêts était soumise *au juge naturel, c'est-à-dire à la Cour des Comptes*;

Que, d'après des documents que j'ai sous les yeux, l'opinion de l'honorable M. Malou était partagée par le conseil;

Que c'est par sa réponse du 17 décembre 1845 à la dépêche ci-dessus du 15 octobre précédent, que la Société générale déclina de nouveau toute obligation du chef des intérêts de l'encaisse.

Est-ce là un abandon de dix-sept ans, comme il plait à la Société générale de l'avancer?

Est-elle mieux fondée, s'écarte-t-elle moins de la vérité, en soutenant que c'est à son insu et secrètement que la difficulté a été déférée à la Cour des Comptes, et qu'elle a été condamnée sans avoir été ni entendue, ni appelée? — Voyons.

Je rappellerai d'abord que, dans la séance du 11 mars 1850, répondant à une interpellation de l'honorable M. Cools, je dis : « J'ai fait connaître plusieurs fois, » et particulièrement dans le projet qui vous est soumis, que les questions concernant l'encaisse existant en 1850 n'étaient pas encore vidées; que la Cour des Comptes était appelée à se prononcer sur la question de savoir si elle se reconnaît compétente pour statuer sur les points qui sont en litige. »

J'aurais pu ajouter que la Cour avait résolu la question de compétence par son arrêt du 26 janvier 1847, fixant le montant du solde, et réservant la question des intérêts.

Je ne me suis pas borné à cette explication devant la Chambre des Représentants. Par une dépêche du 25 mars 1850, j'ai invité formellement la Société générale à me faire connaître si elle entendait me remettre un compte supplémentaire dont je lui indiquais les éléments. J'ajoutai que c'était après avoir consulté la Cour des Comptes sur les moyens à employer pour donner suite aux réserves insérées dans le compte primitif, qu'il avait été résolu de réclamer un compte supplémentaire. — Sa réponse est du 6 avril : c'est un refus positif d'obtempérer à mon invitation.

On le voit donc; la société a été invitée à présenter son compte. Elle l'a été dûment, c'est-à-dire conformément à la pratique constante et invariable de la Cour des Comptes, dans ses rapports avec les comptables de l'État. Elle a été entendue, et son refus ne laissait au Gouvernement qu'un parti à prendre, celui de faire rédiger le compte d'office.

La marche suivie par le Gouvernement et par la Cour des Comptes dans la circonstance était d'ailleurs tracée par les termes formels de l'art. 8 de la loi du 29 octobre 1846, qui dispose : « La Cour prononce contre les comptables retardataires, » entendus ou dûment appelés..., le tout sans préjudice du droit, qu'elle a de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé qui ne l'a point rendu dans le délai fixé. »

Et c'est en présence de ces faits, personnels pour la plupart à l'administration de la Société générale, qu'elle ne craint pas de dire que le Gouvernement a agi secrètement, qu'elle a été condamnée à son insu, sans avoir été ni entendue ni appelée.

Cette assertion n'est pas moins inconcevable que celle qu'un abandon de 17 ans serait venu couvrir la question en elle-même.

J'aurais pu, Messieurs, laisser à l'avocat à qui j'ai confié les intérêts de l'État dans cette affaire, le soin de faire justice des allégations que je viens de rappeler; mais il m'a paru que je ne pouvais me dispenser de vous faire connaître, sans aucun retard, l'appréciation personnelle que j'en fais, et les pénibles réflexions qu'elles m'ont suggérées.

J'admets que la Société générale défende ses intérêts par tous les moyens que la loi met à sa disposition, et je comprends qu'elle puisse préférer telle juridiction à

telle autre; mais ce que je ne puis admettre, et ce que je ne comprends point, c'est qu'elle cherche à dénaturer les faits, et à prêter à l'action du Gouvernement dans les différentes phases de la contestation, un caractère de mystère, de surprise et d'illégalité qu'elle n'a point revêtu.

Quoi qu'il en soit, je reste convaincu que la Société générale verse dans une erreur complète, tant sur le fond de la question que sur la juridiction compétente pour en connaître. J'attends donc avec confiance la décision de la justice sur ces deux points.

Bruxelles, 5 novembre 1850.

*Résumé annexé à la lettre du Ministre des Finances du 5 novembre 1850.*

Intérêts de l'encaisse de  
la Société générale

Dans son exploit du 25 octobre 1850, la direction de la Société générale avance  
« que c'est *avec surprise* qu'elle vient d'apprendre qu'à son *insu*, le Gouvernement a  
» soumis *secrètement* à la Cour des Comptes une prétention *que 17 ans d'abandon*  
» prouvaient n'être pas sérieuse, et ne permettaient pas de produire; qu'à son *insu*,  
» la Cour, sans entendre, sans appeler la Société générale, l'a condamnée, sur la  
» simple demande du Gouvernement, au paiement de l'énorme somme de  
» 1,871,038 francs, en acquit d'une obligation prétendue qu'elle aurait contractée. »

La Société générale énonce ici des faits contraires à la vérité. La preuve en ressort des documents que l'on va citer.

La dépêche du 23 mars 1850, écrite par M. le Ministre des Finances à M. le Gouverneur de la Société générale, contient le passage suivant :

« Ayant consulté la Cour sur la marche à suivre pour agir suivant le vœu de la  
» réserve insérée dans son arrêt (de 1847), elle m'a fait connaître qu'il y avait lieu  
» de combler la lacune existant dans le compte déjà rendu, en soumettant à son ap-  
» probation un compte supplémentaire pour les intérêts.

» J'ai donc l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien  
» m'informer, *le plus tôt possible*, si la Société générale entend me remettre un  
» compte supplémentaire formé pour les intérêts dus à l'État d'après les bases indi-  
» quées ci-dessus. »

A cette communication, la Société générale a répondu, par dépêche du 6 avril 1850, n° 3400, « qu'elle n'avait rien à renseigner sur les intérêts qu'elle ne doit  
» point; qu'elle soutient n'avoir jamais dus à aucun titre. » C'est donc à tort qu'elle prétend ne pas avoir été entendue : elle a été invitée à déposer son compte; elle s'y est refusée.

Les droits de l'État à ces intérêts n'ont jamais été abandonnés. On en trouve la preuve dans les discussions parlementaires.

A la suite de la convention du 8 novembre 1833 (*Moniteur* du 10 décembre 1833, n° 344) <sup>(1)</sup>, qui mit le Gouvernement en possession du solde formant l'encaisse du caissier de l'État et de l'application que le Gouvernement en fit en obligations belges, le Ministre des Finances comprit, au Budget des Voies et Moyens de 1835, un article de recette ainsi conçu :

(1) Ce numéro contient, en outre, la correspondance qui a précédé et suivi cette convention.

« Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier général pour 1834 et 1835, 1,340,000 francs. »

La section centrale, ne voulant pas se prononcer sur la convention du 8 novembre 1835, proposa l'amendement suivant : « Sans préjudice aux droits et prétentions de l'État envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse. » (Voir le rapport de M. De Behr, *Moniteur* du 10 décembre 1834, n° 344.)

Le Ministre des Finances déclara se rallier à cet amendement.

Dans la discussion (*Moniteur* n° 348), M. Du Bus fit remarquer que l'article, tel qu'il est conçu, ne parle spécialement que des intérêts de 1834 et 1835, tandis qu'il est des personnes qui croient que le caissier doit l'intérêt de l'encaisse à partir de 1830.

Il proposa, en conséquence, de retrancher les mots : pour 1834 et 1835, et de dire simplement : « Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier général, 1,340,000 » francs, » sans application à une année plutôt qu'à une autre.

M. Meeus, membre de la Chambre et gouverneur de la Société générale, de son côté, fit observer que « (*Moniteur* du 13 décembre), puisque les fonds de l'encaisse » sont employés en fonds nationaux, on pourrait, sans rien préjuger, dire simplement : *intérêts des sommes placées en fonds nationaux*, sans parler d'encaisse. Les » droits de la nation resteront entiers; soit dit en passant, ce n'est jamais moi qui » me suis opposé à ce que ces droits fussent constatés d'une manière bien formelle, » car depuis trois ans, je conjure le Ministre des Finances de faire citer la Banque » en justice pour la faire payer si elle doit. »

Il proposa un amendement dans ce sens, mais cet amendement ne fut pas appuyé. L'article amendé par la section centrale fut adopté avec le sous-amendement de M. Du Bus. Il fut reproduit dans les mêmes termes, dans les Budgets subséquents, jusques et y compris celui de l'exercice 1850.

Il a cessé de l'être au projet de Budget pour 1851, parce que, comme l'indique la note préliminaire qui y est jointe, la loi du 20 juin 1849 autorise le Gouvernement à disposer des obligations représentant l'encaisse, et que l'on prévoit qu'il pourra user de cette faculté avant l'expiration de l'année 1850.

Dans l'intervalle de 1833 à 1843, aucun acte nouveau ne fut posé par le Gouvernement, et cela se comprend, si l'on se réfère à la convention du 8 novembre 1835, qui renvoyait le règlement du solde du caissier jusqu'à la liquidation définitive avec la Hollande. Cette liquidation ayant fait l'objet du traité du 3 novembre 1842, le Ministre des Finances (M. Mercier), par dépêche du 9 octobre 1843, invita la Société générale à admettre en compte au trésor la bonification des intérêts sur le solde existant dans ses mains depuis le mois d'octobre 1830 jusqu'à la date de la convention précitée.

Par dépêche du 31 octobre 1843, n° 13,387, la direction de la Société générale repoussa cette prétention comme n'étant point fondée et comme n'étant plus possible après la convention de 1835 et le traité de 1842.

En accusant à la Société générale, par dépêche du 5 mars 1844, la réception des documents qu'elle avait fournis pour constater son encaisse au 30 septembre 1830, le Ministre ajouta le paragraphe suivant : « Sans préjudice des dispositions de l'arrêt » de la Cour des comptes, à intervenir après examen et vérification du compte, et » bien entendu que la question relative aux intérêts dus antérieurement à la con- » vention du 8 novembre 1835 demeure intacte. »

La Société générale répondit, le 16 mars 1844, à cette dépêche du Ministre, et

soutint que la convention de 1835 avait tranché cette question, sans retour, et qu'elle ne pouvait dès lors admettre la réserve posée par le Ministre.

Les objections de la Société générale donnèrent lieu à un examen approfondi; elles furent longuement combattues par M. le Ministre des Finances, M. Malou, dans sa dépêche du 15 octobre 1845, qui se termine comme il suit :

« Je me plais à espérer, qu'appréciant les faits et les considérations que je viens  
 » de présenter, vous reconnaîtrez les droits de l'État. S'il en était autrement, je me  
 » verrais à regret forcé d'avoir recours aux moyens légaux qui existent pour l'exer-  
 » eice de ces droits. Quel que soit mon désir d'éviter d'autres débats, je n'hésiterais  
 » pas à le faire pour couvrir ma responsabilité, et parce que je suis persuadé de  
 » la justice de la demande qui vous est adressée (1). »

Dans sa lettre du 17 décembre 1845, n° 15,952, la Société générale décline, de nouveau, toute obligation de ce chef.

Ici s'arrête la correspondance entre le Ministre des Finances et la Société générale au sujet des intérêts de l'encaisse; elle ne fut reprise qu'au mois de mars 1850, époque à laquelle le Ministre invita la Société générale à dresser le compte de ces intérêts.

Toutefois, dans le sein des Chambres, des interpellations furent plus d'une fois adressées au Gouvernement à ce sujet.

Dans la séance du 11 mars 1850, répondant à une interpellation de M. Cools, M. le Ministre dit : « J'ai fait connaître plusieurs fois, et particulièrement dans le  
 » projet qui vous est soumis, que les questions concernant l'encaisse existant en  
 » 1850 n'étaient pas encore vidées, que la Cour des Comptes était appelée à se pro-  
 » noncer sur la question de savoir si elle se reconnaît compétente pour statuer sur  
 » ces points qui sont en litige. Elle ne s'est pas encore expliquée jusqu'à présent (2).  
 » Je ferai en sorte de hâter la solution de ces questions. Il faut prendre un parti  
 » pour savoir si la Société générale est ou non débitrice de l'intérêt de l'ancien  
 » encaisse jusqu'au moment de la remise, et, en second lieu, si elle est responsable  
 » de l'enlèvement de la caisse de Turnhout.

» La Société générale prétend que c'est un cas de force majeure dont elle n'est  
 » pas responsable. L'administration des Finances a toujours soutenu qu'il n'y avait  
 » pas eu de force majeure, que c'était par la faute, l'imprudence de l'agent que  
 » l'enlèvement a eu lieu. Cette seconde question n'est pas encore décidée, mais cela  
 » ne peut exercer aucune influence sur la loi non plus que sur la remise du service  
 » d'un établissement à l'autre. La Société générale fera remise de ce qu'elle possède  
 » et il y aura des réserves quant aux questions litigieuses. »

Ces interpellations et les réponses qui y ont été données, ont dû prouver à la Société générale que la question n'avait pas été abandonnée et que la Cour des Comptes était appelée à en délibérer, et l'on s'étonne de la surprise qu'elle manifeste aujourd'hui.

La Société générale, dans son exploit du 25 octobre, dénie la compétence de la Cour des comptes :

(1) Lors de la discussion de l'art. 58 de la loi sur la comptabilité, M. Malou, alors Ministre des Finances, fit connaître à la Chambre que la question des intérêts était en ce moment soumise au juge naturel, la Cour des Comptes.

(2) M. le Ministre ignorait alors ou ne se rappelait pas l'arrêt de la Cour en date du 26 janvier 1847, fixant le montant du solde et réservant la question des intérêts.

« D'après les lois de son institution, dit-elle, d'après la nature et l'objet de sa mission comme d'après toutes les règles de compétence, elle est manifestement sans pouvoir pour connaître d'un débat de droit civil, que la Constitution ne permet de déférer qu'aux tribunaux ordinaires, avec toutes les garanties qui doivent protéger invariablement les droits des citoyens.

» La Société générale n'est point un comptable assujéti au contrôle de la Cour des Comptes. Caissier du royaume sur pied d'une convention, elle n'avait à compter de sa gestion qu'avec le Gouvernement qui a traité avec elle, ce que celui-ci a longtemps soutenu lui-même, etc. »

Libre à la Société générale de contester à la Cour des Comptes sa compétence; mais libre aussi au Gouvernement d'en juger tout autrement: son opinion, dans cette circonstance, est partagée par des autorités dont la Société générale ne récusera certes pas la science et le mérite.

La convention du 8 novembre 1823 donna lieu, dans le sein de la Chambre des Représentants, à un rapport extrêmement remarquable de M. Fallon, dans lequel cet honorable membre passa en revue les diverses questions relatives à la Société générale dans ses rapports avec le trésor public.

Son travail se divisa en plusieurs parties. La première concerne les droits et actions du Gouvernement belge envers la Société générale, comme caissier du ci-devant roi des Pays-Bas.

La deuxième question qu'il a examinée est celle-ci: à qui appartient-il de régler le solde de compte qu'elle doit en cette qualité?

« La solution de cette question, dit M. Fallon, n'a présenté aucune difficulté sérieuse.

» Soit qu'on se renferme dans la convention du 22 septembre 1823, soit que l'on consulte la législation qui a régi cette convention, il est évident que c'est à la Cour des Comptes qu'il appartient de régler définitivement le solde.

» Il avait été statué constitutionnellement, par l'art. 202 de la Loi fondamentale de 1815:

» Qu'il y aurait pour tout le royaume une Chambre générale des Comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels des Départements d'administration générale, de ceux de tous comptables de l'État et autres, conformément aux instructions données par la loi.

» Cette institution avait été organisée par la loi du 21 juin 1820, qui soumettait à la Chambre des Comptes la vérification et la liquidation de tous les comptes des revenus de l'État, et qui assujettissait à sa juridiction tous les comptables quelconques qui toucheraient des deniers publics, à la charge d'en rendre compte.

» C'est sous l'impression de cette législation que la convention du 22 septembre 1823 a été formulée.

» En présence d'une disposition d'ordre constitutionnel aussi précise, à laquelle il n'était pas même permis de déroger par une loi, il n'a pu entrer dans la pensée d'aucune des parties contractantes de soustraire au contrôle, la vérification, et au jugement de la Chambre des Comptes la recette générale des deniers de l'État que l'on allait confier à la Société générale.

» Aussi n'y a-t-on pas dérogé en ce point. Il suffit de parcourir la convention pour s'en convaincre.

» La Société générale accepte, en termes, les fonctions de caissier général de l'État.

» En cette qualité elle n'est déchargée de l'application des articles 2098 et 2121  
 » du Code civil, concernant le privilège et l'hypothèque légale du trésor sur les  
 » biens des comptables de l'État, qu'au moyen d'un cautionnement déterminé. En  
 » la même qualité, elle doit clore tous les quinze jours, un compte courant auquel  
 » elle doit annexer les pièces justificatives, et qui doit être soumis à l'approbation  
 » du Ministre des Finances et de la Chambre générale des Comptes; elle doit, en  
 » outre, à l'expiration de chaque année, faire parvenir au Ministre des Finances  
 » un compte de l'année écoulée, qu'il est encore réservé à la Chambre des Comptes  
 » de vérifier et d'arrêter. Enfin, sauf la dérogation aux articles 2098 et 2121 du  
 » Code civil, en ce qui concerne le privilège et l'hypothèque légale du trésor, la  
 » Société générale s'est soumise à toutes les obligations et actions dont la loi ren-  
 » dait passible tout comptable des deniers de l'État.

» C'est là un fait que l'on peut d'autant moins contester, que la convention elle-  
 » même fournit la preuve que c'est bien ainsi que le mandat a été compris.

» Si les fonctions que la Société générale acceptait, n'eussent dû produire  
 » d'autres effets que ceux résultant du mandat ordinaire de particulier à particu-  
 » lier, la décharge du privilège et de l'hypothèque n'eût pas eu de sens, puisque  
 » la loi n'entoure pas de ces garanties le mandat du droit commun.

» S'il eût été entendu que la Société générale ne serait pas astreinte, par son  
 » acceptation, aux obligations légales d'un comptable du trésor, le Gouvernement  
 » se serait borné à stipuler un cautionnement ou une hypothèque conventionnelle :  
 » il n'eût point ajouté qu'il renonçait, à l'égard de la Société et de ses membres,  
 » au privilège et à l'hypothèque légale du trésor, car la renonciation à des droits  
 » suppose nécessairement que, sans la renonciation, on en serait resté investi.

» Cette autre circonstance, que la Société générale se soumet à la juridiction de  
 » la Chambre générale des Comptes, pour la vérification de ses gestions et le  
 » règlement de ses comptes, n'est pas moins concluante.

» Les comptables seuls du trésor étaient assujettis à cette juridiction exception-  
 » nelle, et comme les juridictions sont d'ordre public, auquel il n'est pas permis de  
 » déroger par des conventions particulières, la stipulation qui soumet la Société  
 » générale à cette juridiction ne peut être considérée que comme conséquence de  
 » la nature du mandat que la convention avait pour objet de conférer, celui de  
 » receveur comptable des deniers de l'État.

» C'est, au surplus, dans ce sens que la convention a été sanctionnée, dans son  
 » exécution, par le règlement général sur l'administration des finances, décrété  
 » le 24 octobre 1824, règlement qui était dans les attributions du pouvoir royal,  
 » auquel l'art. 61 de la Loi fondamentale accordait la direction suprême des  
 » finances; règlement qui est resté en vigueur et qui forme encore le Code de pro-  
 » cédure du régime financier de la Belgique.

» On y lit ce qui suit :

» Art. 428. Le caissier général du royaume enverra, deux fois par mois, à la  
 » trésorerie générale, son compte courant avec ladite trésorerie, auquel seront  
 » jointes les pièces justificatives mentionnées sur des bordereaux.

» Art. 429. Après avoir été examinés au Département des Finances, les borde-  
 » reaux, accompagnés des pièces justificatives, seront envoyés à la Chambre géné-  
 » rale des Comptes, pour y être examinés et liquidés.

» Un exemplaire de ces bordereaux restera déposé à la Chambre générale des  
 » Comptes, et l'autre exemplaire, muni par elle d'un acte de décharge, sera ren-

» voyé au Ministère des Finances, pour qu'il les fasse parvenir, avec l'arrêt de clôture du compte-courant dont il est parlé à l'article précédent, au caissier général du royaume.

» Art. 430. Les pièces justificatives resteront également déposées à la Chambre générale des Comptes.

» Art. 431. Immédiatement après l'expiration de chaque année, le caissier général du royaume enverra au Ministère des Finances un compte courant pour l'année entière, et dressé en double, contenant, en débet, la récapitulation des bordereaux de paiement, lesquels devront y être joints, et en crédit, celle des versements compris dans les comptes courants, mentionnés à l'art. 428.

» Art. 432. Ce compte annuel sera examiné et clos à la Chambre générale des Comptes; la minute y restera déposée, et le duplicata, muni de l'arrêt qu'elle aura porté, sera envoyé par elle au Ministre des Finances, pour qu'il le fasse parvenir au caissier général du royaume.

» Ce ne sont pas là des dispositions générales destinées à régir la comptabilité d'un emploi supérieur à créer dans l'administration des finances, elles sont toutes spéciales au nouveau caissier général qui se trouve déjà en exercice; elles ne sont que la transcription, pour ainsi dire, littérale des conditions du mandat qu'il venait d'accepter, tellement qu'en supposant qu'il n'y eût eu d'abord que soumission conventionnelle à la juridiction de la Chambre des Comptes, le règlement d'ordre et d'administration publique, sur l'application de cette juridiction exceptionnelle, eût assuré l'exécution de cette soumission en légalisant ses effets.

» Ainsi donc, soit que l'on soumette aux dispositions de la loi existante au moment du contrat, le mandat dont la Société générale s'est chargée par la convention du 22 septembre 1823, soit que l'on veuille n'en déterminer les effets que par les stipulations mêmes de cette convention, stipulations sanctionnées immédiatement après par un règlement d'administration générale, qui forme encore aujourd'hui la loi de la matière, il paraît incontestable que c'est bien à la Cour des Comptes qu'il appartient exclusivement de régler le solde du compte du trésor à l'époque du 30 septembre 1830.

» C'est à cette Cour que la loi du 30 décembre même année a conféré toutes les attributions exceptionnelles qui appartenaient à la Chambre générale des Comptes organisée par la loi du 21 juin 1820.

» C'est donc à sa juridiction que la Société générale doit soumettre la liquidation de sa gestion non apurée, comme caissier général du Gouvernement précédent.

» Cette conséquence, qui paraît si évidente, a cependant été fortement contestée par la direction de la banque qui, comme nous l'avons vu précédemment, n'a pas moins persisté à décliner cette juridiction. Mais les exceptions qu'elle a opposées, dans cette correspondance avec cette Cour, sont tellement dépourvues de raison, qu'aucune d'elles ne résiste au plus léger examen.

» Dire que la loi n'a pas d'effet rétroactif, pour en conclure que les pouvoirs que cette Cour tient de la loi du 30 décembre 1830 ne peuvent s'exercer que sur l'avenir et non sur le passé, c'est abuser du principe.

» En matière de juridiction, ce n'est pas la loi existante au moment où les faits ont été posés, au moment où l'obligation est née, qui règle la compétence, mais bien la loi existante au moment où l'action est exercée.

» Dire qu'elle n'était pas comptable dans le sens de l'art. 116 de la Constitution ni de ladite loi, et qu'en sa qualité de caissier général de l'ancien royaume, elle n'est justiciable que des tribunaux ordinaires, c'est méconnaître tout à la fois, comme on vient de le remarquer, la législation qui a régi son contrat et la loi même du contrat.

» Invoquer l'opinion du précédent Ministre des Finances à l'appui de son refus d'entrer directement en relation avec cette Cour, pour la transmission des pièces de sa comptabilité, c'était tout au plus excuser et non justifier ce refus.

» Aller jusqu'au point de prétendre qu'il y aurait lieu, dans tous les cas, à récusation, à raison que la Cour avait manifesté son opinion sur le différend, c'était appliquer à faux les principes de la procédure en matière ordinaire à une institution qui n'agit pas autrement que d'office et par injonction.

» La seule objection qui paraissait au moins subtile, c'était celle tirée du traité du 15 novembre 1831, en vertu duquel elle prétendait que ce n'était ni devant la Cour des Comptes, ni même avec le Gouvernement belge, que la liquidation pouvait se faire, mais exclusivement par les commissaires qui seraient nommés en exécution de ce traité. Mais nous verrons plus loin qu'elle n'était pas mieux fondée.

» Rien n'empêchera sans doute que la direction de la Banque ne renouvelle ces exceptions et ne persiste à soutenir qu'elle n'est justiciable que des tribunaux ordinaires, en ce qui regarde le règlement du solde de son compte comme caissier du Gouvernement précédent, dans quel cas ces exceptions devront être jugées. Mais, du moins, ce ne sont pas les tribunaux ordinaires qu'elle pourra saisir de ces exceptions.

» La Cour des Comptes est juge de sa compétence; c'est à elle qu'il appartiendra de statuer sur toutes les exceptions, libre à la banque, pour les cas où elles seraient rejetées, de se pourvoir en cassation pour cause de violation de la loi de cette institution.

» La question de compétence serait donc, dans tous les cas, jugée promptement, et sans donner lieu aux lenteurs de la procédure dans les matières ordinaires soumises à plusieurs degrés de juridiction.

» Quelle que soit, au surplus, sa résistance, il est permis de croire qu'elle ne parviendra jamais à faire adopter, dans l'application de la loi du 30 décembre 1830, la distinction qu'elle a tenté d'établir entre les faits et les causes de comptabilité antérieurs ou postérieurs au 30 septembre 1830, et à soustraire ainsi à la juridiction de la Cour des Comptes qui, à cette époque, se trouvait en exercice en vertu de titre conféré par le Gouvernement précédent. »

Le rapport de M. Fallon se réfère à une correspondance de la Cour des Comptes avec la Société générale. Nous croyons devoir en donner une analyse.

La première lettre de la Cour des Comptes, tendante à obtenir de la Société générale les comptes, bordereaux ou états des recettes et dépenses faites par la Société générale en qualité de caissier de l'État, et telles que ces pièces étaient fournies à l'ancienne Chambre des Comptes, date du 23 décembre 1831.

La Cour invoque, en les réclamant, l'art. 116 de la Constitution, les articles 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1830, ainsi que les articles 428 et suivants du règlement général des finances.

La Société générale, par dépêche du 6 janvier 1832, répondit « que ces pièces sont adressées régulièrement au Ministre des Finances de la même manière qu'elle

» le faisait sous le Gouvernement précédent. » Qu'après vérification des pièces de dépenses par le Département des Finances et par la Chambre générale des Comptes, un des bordereaux qui accompagnaient ces pièces, muni d'un certificat de décharge de ladite Chambre, était renvoyé au Ministre des Finances.

La Cour des Comptes insista, de nouveau, sur la production directe de son compte par la Société générale. Dans sa dépêche du 29 janvier 1832, elle fit observer : « Que les dispositions du règlement général des finances, en date du 24 octobre 1824, n° 69, en vertu desquelles cette marche était suivie, se trouvent » modifiées par la loi du 30 décembre 1830.

» En effet, la Cour des Comptes, porte l'art. 3 de cette loi, est chargée de » l'examen et de la liquidation des comptes de *tous comptables* envers le trésor. Elle » arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de » recueillir, à cet effet, tous renseignements et *toutes pièces comptables* nécessaires. » Elle a, enfin, le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircis- » sements relatifs à la recette des deniers de l'État.

» L'art. 6 lui donne le droit de correspondre *directement avec les comptables* » pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes, et l'art. 7 lui confère le pou- » voir de fixer les délais dans lesquels les comptes des *différents comptables des* » *deniers du trésor* doivent être déposés à son greffe.

» Si l'art. 3, que la Cour vient de citer, ne présentait pas une rédaction claire » et précise, il suffirait, pour en faire comprendre le sens et l'esprit, de lire la » partie de l'exposé des motifs qui le concerne.

» L'art. 3, dit cet exposé, détermine les principales attributions de la Cour. » Cette disposition a été puisée en grande partie dans l'art. 86 du projet de con- » stitution.

» Nous avons cru, néanmoins, nécessaire d'y ajouter les mots : *et de tous comp-* » *tables envers le trésor*, à l'effet de généraliser davantage la disposition, et d'éten- » dre les droits du contrôle d'examen et de liquidation de la Cour à *tous les* » *comptables, sans aucune restriction, etc., etc.*

» Vous le voyez, Messieurs, les différents comptables *des deniers du trésor*, tous » comptables *envers le trésor*, tous ces comptables, *sans aucune restriction*, sont » compris dans la loi précitée, et ceci bien établi, la question est décidée; car il » est incontestable que la Société générale, en sa qualité de caissier général du » royaume, est comptable *envers le trésor*, des deniers du trésor dont elle fait » recettes et dépenses. »

La Société générale répondit, à son tour, le 27 février 1832, en disant qu'elle n'a aucun motif pour ne pas adresser directement à la Cour les états et bordereaux, qu'aux termes de l'art. 428 du règlement général des finances du 24 octobre 1824, elle fait parvenir au Ministre des Finances, pour être transmis à la Cour des Comptes, mais qu'elle se conforme aux intentions de ce Ministre, en faisant remarquer à la Cour que le compte qu'elle a à établir est purement et simplement un compte de caisse, dont les éléments de contrôle se trouvent en dehors de la comptabilité du caissier général de l'État.

La Cour des Comptes insista, de nouveau, par lettre du 6 mars 1832, à la suite de laquelle la Société générale lui transmit, par dépêche du 20 du même mois, les copies des comptes sommaires, par quinzaines, ainsi que des états à l'appui, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1830 jusqu'au 31 décembre de la même année, en promettant d'envoyer à la Cour des états semblables pour l'année 1831, au fur et à mesure

de leur confection, et avec toute la célérité que permettra un travail aussi long.

La Cour des Comptes réclama de nouveau, à la Société générale, par lettre du 15 février 1853, la production de ses comptes, qu'elle s'était engagée à lui envoyer successivement : elle invita, en outre, la Société générale à combler la lacune que le compte du 1<sup>er</sup> au 15 octobre présentait, en ce que le solde au 30 septembre 1850 n'y était pas rapporté.

La Société générale répondit, le 16 février 1853, à cette communication. Elle s'excusa de n'avoir pas adressé jusqu'à présent son compte à la Cour, par le motif que M. le Ministre des Finances lui avait fait connaître qu'elle pouvait s'en dispenser; que, toutefois, elle se ferait un devoir de satisfaire à l'invitation de la Cour, et qu'elle venait de donner des ordres pour la prompte expédition des copies que la Cour désirait.

La Société générale répondit, le 12 mars suivant, aux autres points de la lettre de la Cour des Comptes; elle prétendit que si elle avait consenti à remettre à la Cour les états de quinzaine, c'est qu'elle n'avait vu dans la remise de ces copies qu'une formalité qui ne pouvait porter aucune atteinte à ses droits, que dès lors, elle n'a pas cru devoir soulever une discussion qu'aucun intérêt important n'avait jusqu'alors rendue nécessaire. Elle a pensé qu'elle pouvait faire par déférence ce qu'elle ne devait à aucune obligation réelle.

Puis elle cherche à démontrer qu'elle n'est point justiciable de la Cour des Comptes, attendu qu'elle n'est point un *fonctionnaire comptable*, mais un *mandataire constitué par convention*.

Quant au solde au 30 septembre 1850, elle fait remarquer que ce n'est ni devant la Cour des Comptes ni même avec le Gouvernement belge que cette liquidation peut ou doit se faire, le traité du 15 novembre 1831, qui établit les bases du droit public de la Belgique, ayant invariablement fixé le mode de cette liquidation, qui ne peut plus avoir lieu autrement.

La Cour des Comptes, dans sa dépêche du 29 mars 1853, réfuta très-longue-ment l'opinion de la Société générale, et persista à soutenir sa compétence.

La Société générale ne laissa pas cette dépêche sans réponse : le 20 avril 1853, elle chercha à établir de nouveau que la Cour des Comptes ne peut exercer contre le caissier général de l'État que les droits lui conférés par la convention de 1825; que la Cour des Comptes n'ayant été instituée que le 30 décembre 1850, ne peut exiger, contrairement à la convention précitée, la reddition du compte à l'époque du 30 septembre précédent, en ce qui concerne l'encaisse à cette date. La Société générale reconnaît que le Gouvernement belge aurait pu s'emparer immédiatement, par droit de conquête, des deniers existants en caisse au 30 septembre 1850, qui seraient devenus dès lors par le fait sa propriété, quoique ayant été perçus par l'ancien Gouvernement, mais que ces deniers n'ayant pas été déclarés propriété du Gouvernement nouveau, le droit que celui-ci aurait pu exercer en 1850 a été volontairement transféré, en 1851, par le Gouvernement même.

La Cour des Comptes laissa cette lettre sans réponse : mais par dépêche du 7 juin 1853, elle transmit copie de toute sa correspondance avec la Société générale au Ministre des Finances, en l'invitant à prendre des mesures propres à amener la reddition des comptes.

En 1854 et 1855 des négociations furent ouvertes avec la Société générale, au sujet de la prolongation de la convention qui lui attribuait le service de caissier de l'État.

Le Ministre des Finances, par dépêche du 8 février 1855, consentit à continuer la Société générale dans ses fonctions de caissier, mais à la condition, entre autres, de l'exercice du contrôle direct de la Cour des Comptes, conformément à la loi.

La Société générale fit observer (dépêche du 10 février 1855) qu'il lui serait difficile d'apprécier toute la portée qu'il faudrait donner à l'exercice de ce contrôle, aussi longtemps que la commission d'enquête établie par la Législature n'a pas fait son rapport : elle offre de continuer le service sur le pied actuel. La direction offrait en même temps, si elle en obtenait l'autorisation du ministre, d'adresser directement à la Cour des Comptes les états de quinzaine, etc.

Aucun autre fait n'a été posé depuis lors. Seulement la Cour des Comptes annonça au Ministre, par dépêche du 18 août 1840, qu'elle se proposait d'interpeller itérativement la Société générale à l'effet de produire le compte de son solde en caisse au 30 septembre 1850, et en cas de refus, de l'y contraindre par tous les moyens de droit.

Seulement elle pria le Ministre de lui faire connaître ses considérations sur l'opportunité de la mesure.

Le Ministre répondit à la Cour, le 7 septembre 1840, qu'il allait s'occuper de l'examen de cette affaire et qu'il serait bientôt en état de lui faire connaître la pensée du Gouvernement.

En résumé, la correspondance de la Cour des Comptes avec la Société générale et avec le Ministre des Finances fait ressortir que *toujours* elle a prétendu qu'elle était compétente pour statuer sur le compte du caissier de l'État : ses arrêts du 26 janvier 1847 et du 4 mai 1850 sont basés sur cette conviction.

Fallait-il que la Cour, avant de condamner la Société générale au paiement des intérêts de l'encaisse, entendit ou appelât directement cette société, comme elle le prétend dans son exploit.

L'art. 8 de la loi sur la Cour des Comptes porte que la Cour prononce contre les comptables *retardataires*, entendus ou dûment appelés, une amende qui n'excède pas la moitié de leurs traitements, etc.

« Le tout sans préjudice du droit qu'elle a de prescrire la reddition d'office du » compte de tout comptable interpellé qui ne l'a point rendu dans le délai fixé. »

Les comptes que les comptables des deniers publics ont à rendre à la Cour lui sont toujours soumis par l'intermédiaire du Ministre des Finances. Si ces comptes soulèvent de la part de la Cour quelques observations qui soient de nature à motiver une réponse des comptables, c'est par le même intermédiaire qu'elles sont communiquées à ces derniers, qui se trouvent ainsi dûment appelés.

Voilà la marche qui est invariablement suivie. La Cour n'a pas agi autrement envers la Société générale.

La Cour a porté son arrêt du 26 janvier 1847, sur le compte rendu par cette Société elle-même en sa qualité de caissier général, du chef du solde existant dans ses caisses au 30 septembre 1850. Comme les comptes de tous les comptables, ce compte a été soumis par l'intermédiaire du Ministre à la Cour, qui l'a approuvé dans les termes qu'il était dressé. Il s'agissait exclusivement du solde principal. Mais dans son arrêt précité, la Cour avait réservé la question des droits de l'État aux intérêts, pour y être, s'il y a lieu, statué ultérieurement comme de droit.

À la rigueur, on aurait peut-être pu s'abstenir d'entendre la Société générale sur cette question des intérêts, puisqu'ils ne sont que l'accessoire du principal, qui était

déjà réglé, et qu'en fait le calcul de ces intérêts est une opération toute matérielle. Toutefois, contrairement à ce que la Société générale avance, elle a été bien et dûment appelée. Il suffit de rappeler les termes, que l'on a cités plus haut, de la dépêche du Ministre des Finances du 23 mars 1850 et de la réponse qu'elle y a donnée le 6 avril suivant, et dans laquelle elle fait connaître positivement son refus de compter de ces intérêts.

C'est en présence de ce refus, que la Cour a dû, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi de son institution, statuer sur le compte rendu d'office par le Ministre des Finances.

Il est donc, on le répète, inexact de prétendre que la Société générale n'a été ni appelée, ni entendue.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### Compte définitif de l'exercice 1846.

---

#### DE LA RECETTE.

Le compte général n'étant pas appuyé de pièces suffisantes pour constater l'exactitude des recettes effectuées pendant l'exercice 1846, la Cour se bornera, comme par le passé, à en mentionner le chiffre tel qu'il le renseigne.

De l'impossibilité de vérifier la recette des comptes généraux.

Toutefois, elle fera remarquer de nouveau que les dispositions de la loi de comptabilité qui désèrent à la Cour le contrôle et l'apurement des comptes de tous les comptables de l'État, ne pouvaient point encore avoir d'application pour l'exercice 1846.

#### DE LA DÉPENSE.

La Cour doit déclarer, ainsi qu'elle l'a déjà fait dans ses précédents cahiers, que le compte ne renseigne pas la totalité des dépenses liquidées, ordonnancées ou payées sur les Budgets généraux et des dépenses pour ordre. C'est ainsi qu'elle citera les remboursements de cautionnements aux comptables qui ont obtenu leurs quitus, pour lesquels il y a une allocation au Budget des dépenses pour ordre de 1,000,000 de francs. Sur cette allocation, la Cour a liquidé des ordonnances de restitution pour fr. 575,114 71 c<sup>s</sup> que le compte ne comprend pas en dépense.

Les dépenses sur les fonds de dépôts ne sont pas comprises au compte.

Cette simple remarque, sur un fait incontestable, prouve de nouveau que le compte, tel qu'il est rendu, n'est pas l'expression exacte de la situation du trésor.

Concordance de la dépense du compte avec les livres de la Cour.

La Cour déclare également, qu'à l'exception de l'observation qui précède et de quelques-unes qui vont suivre, toutes les dépenses comprises au compte sur les autres Budgets se trouvent en parfaite concordance avec ses livres d'imputation.

Disposition à introduire dans la loi réglant le compte définitif de l'exercice 1846, relativement à des dépenses faites au delà des crédits votés.

*Relevé des allocations non limitatives du Budget de la Dette publique et de celui des Remboursements et Non-Valeurs qui ont été dépassées par les dépenses.*

DÉSIGNATION des BUDGETS.	NATURE DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT		EXCÉDANT des DÉPENSES.	TOTAL.
				DES CRÉDITS.	DES DÉPENSES.		
DETTE PUBLIQUE.	Intérêts des consignations faites dans les caisses de l'Etat . . . . .	III.	5	70,000	70,090 11	90 11	90 11
				»	»	»	
REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.	Non-valeurs sur l'impôt personnel . . . . .	I.	2	370,000	419,819 10	49,819 10	573,427 35
	Non-valeurs sur les pa- tentés . . . . .	»	5	80,000	86,868 20	6,868 20	
	Restitutions des droits et amendes, et intérêts y relatifs, etc. . . . .	II.	1	50,000	56,872 85	6,872 85	
	Remboursement du péage sur l'Escaut . . . . .	III.	Calq.	800,000	1,111,867 20	511,867 20	
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .							573,517 40

Pour régulariser cet excédant de dépenses sur les crédits, la Cour propose d'en faire, comme par le passé, l'objet d'une disposition particulière dans la loi réglant le compte définitif de l'exercice 1846.

*Budget du Ministère de la Justice.*

Rectification d'une erreur matérielle commise dans une loi.

LA LOI DU 23 MAI 1847, qui alloue le crédit de fr. 18,360 95 c<sup>s</sup>, pour acquitter diverses dépenses arriérées, figurant au chap. XIV du Budget de la Justice, exercice 1846, porte que cette allocation formera le chap. XV du Budget du même Département pour 1845.

La Cour a reconnu, avec M. le Ministre de la Justice, que cette clause devait être le résultat d'une erreur qui prenait sa source dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la présentation de la loi de crédit et la date où la loi a été votée, puisque l'exercice 1845 était clos en 1847, et elle a pensé avec le chef de ce Département que le crédit devait former le chap. XIV du Budget de 1846.

Différence entre les écritures de la Cour et les chiffres du compte, relativement au Budget des Travaux publics.

Dans le Budget des Travaux publics, des différences existent entre les livres de la Cour et les chiffres du compte; elles proviennent de ce que le Département des Finances renseigne au compte, comme dépenses visées, des crédits ouverts non

justifiés, tandis qu'il ne comprend pas dans les dépenses définitives celles réellement visées pendant les trois années de l'exercice.

Le compte renseigne pour dépenses visées à charge du chap. III, art. 1, ci . . . . . fr.		215,999 45
Les livres de la Cour. . . . .		215,226 44
En plus au compte. . . . . fr.		2,772 99
Même chapitre, art. 2, le compte renseigne. . . . .		145,914 18
Les livres de la Cour. . . . .		142,743 28
En plus au compte. . . . . fr.		3,170 90
Idem, art. 10. . . . .		641,744 04
Les livres de la Cour. . . . .		654,929 85
En plus au compte. . . . . fr.		6,814 19

Ces différences disparaissent au moyen de trois ordonnances de régularisation liquidées, les deux premières, le 30 mars, et la troisième, le 18 septembre 1849, sous les n° 13761, 13760 et 13225.

Dans cet état de choses, et pour éviter le transfert de ces trois sommes au compte de 1849, la Cour en propose le maintien à celui de 1846, en admettant les chiffres de dépenses tels qu'ils s'y trouvent renseignés, la régularisation, bien que tardive, permettant d'en agir ainsi.

CHAP. VIII. Acquittement des dépenses arriérées concernant les exercices 1846, 1845 et années antérieures du Budget des Travaux publics.

L'allocation est de . . . . . fr.	992,067 89
Le compte renseigne pour dépenses visées, d'accord avec les écritures de la Cour, une somme de . . . . .	904,706 65
Excédant des dépenses à annuler. . . . . fr.	87,361 24

Reduction à faire sur le crédit alloué par la loi du 2 mars 1848, pour solder des dépenses de 1847.

Cet excédant représente la partie d'une somme allouée par la loi du 2 mars 1848, pour solde des dépenses de l'exercice 1845. Il est à remarquer que, d'après cette loi, la somme précitée aurait dû être ajoutée au Budget de 1846, mais le Département des Finances l'ayant rattachée au compte définitif de 1845, la Cour, dans ses observations sur le compte de ce dernier exercice (pp. 79 et 80), a proposé de l'y maintenir, pourvu qu'une somme égale fût portée en recette, car le Département des Finances s'était borné à y faire figurer seulement le montant des dépenses.

Le chiffre de fr. 87,361 24 c <sup>t</sup> ayant été rattaché, tant en recette qu'en dépense, au compte de 1845, il en résulte nécessairement que l'allocation précitée de . . . . . fr.		992,067 89
devra être diminuée de . . . . .		87,361 24
RESTE. . . . . fr.	904,706 65	

somme égale aux dépenses visées. Il n'y aura, par conséquent, aucun excédant de crédit à annuler de ce chef.

*Services spéciaux.*Réductions à faire sur  
crédit disponibles.

Il existe également des différences entre les chiffres du compte et les livres de la Cour, en ce qui concerne les services spéciaux, pour lesquels des crédits, votés en dehors du Budget, ont été ouverts au Département des Travaux publics.

1° D'après les lois de crédits des 18 juin 1846, 28 mars 1847 et 17 avril 1848, des sommes s'élevant ensemble à . . . . . fr. 1,150,000 »  
ont été allouées pour l'exécution du canal de Schipdonck.

Les liquidations effectuées dans le cours de l'exercice sur ces crédits s'élèvent, d'après le compte, à . . . . . fr. 957,960 55

A déduire pour crédits ouverts non justifiés à la Cour. 34,565 61

Reste d'accord avec les livres de la Cour . . . . . fr. 903,594 74  
somme qu'il convient d'augmenter du montant de trois ordonnances de paiement, liquidées le 25 décembre 1848, respectivement sous les n<sup>os</sup> 19105, 19106 et 19107, que le compte ne renseigne pas, ci . . . fr. 1,347 95

Total des dépenses liquidées, ci. . . fr. 904,942 67  
Excédant. . . . . fr. —————

245,057 55

*Écoulement des eaux du haut Escaut.*

2° Le crédit alloué par la loi du 18 juin 1846 est de . . . . . fr. 500,000 »

Au compte figure une somme de . . . . . fr. 299,405 77  
de laquelle on déduit les crédits ouverts non justifiés, ci. . . 295,000 »

Reste d'accord avec les livres de la Cour. fr. 4,403 77  
Excédant. . . . . fr. —————

295,596 25

*Réendiguement du poldre de Lillo.*

3° Les crédits alloués par les lois des 18 juillet 1846 et 17 avril 1848 s'élèvent à . . . . . fr. 520,000 »

Les dépenses, { le compte, ci. 517,682 20  
d'après { les livres de  
la Cour, . 520,000 »

En moins au compte, ci . fr. 2,317 80

A REPORTER. . . . . fr. 520,000 » 540,655 56

REPORT. . . . fr.	520,000 »	540,653 56
montant de deux ordonnances de paiement visées le 14 décembre 1848 et 2 mars 1849, sous les n <sup>os</sup> 18454 et 19348, dont la Cour propose de grever l'exercice, l'allocation étant entièrement absorbée.		
Les dépenses justifiées et régularisées définitivement à la Cour étant de. . . . fr.	520,000 »	
Ce crédit est ainsi entièrement épuisé . . .	<hr/>	» »

*Chemin de fer.*

4° Enfin, par la loi du 16 août 1846, il a été ouvert également au Département des Travaux publics, pour travaux aux chemins de fer de l'État, un crédit de . . . . . fr. 5,712,960 »

Le compte renseigne pour dépenses visées . . . . fr. 5,552,187 74

Celles liquidées et imputées dans les livres de contrôle de la Cour s'élèvent à . . . . 5,258,621 55

En plus au compte . . fr. 73,566 19

Ce surplus provient de crédits ouverts non justifiés au 31 décembre 1848.

Les dépenses à charge de ces crédits étant de . . . . . fr. 5,258,621 55

l'excédant des crédits sur les dépenses est de . . . . . fr. 454,558 45

TOTAL. . . . fr. 994,992 01

Il résulte des observations qui précèdent que les fonds disponibles, ou l'excédant de crédits au 31 décembre 1848, à reporter au compte de 1849, sont augmentés de fr. 399,266 07 c<sup>s</sup>, savoir :

L'excédant de crédits figure au compte pour . . . . . fr. 595,725 94

Et dans les livres de contrôle de la Cour pour . . . . . 994,992 01

Différence provenant des causes déjà expliquées . . . . . fr. 599,266 07

L'excédant de crédits à reporter au compte de 1849 est donc de fr. 994,992 01 c<sup>s</sup> au lieu de fr. 595,725 94 c<sup>s</sup>.

D'après l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1849 sur le règlement définitif du Budget de 1845, une somme de fr. 437,445 07 c<sup>s</sup>, formant la partie restée disponible sur les fonds affectés spécialement à la construction du chemin de fer, etc., a été transférée des crédits de l'exercice 1845 à ceux de 1846, pour faire face aux dépenses mentionnées à l'art. 6 de la loi précitée.

Ce transfert n'a été porté au compte (p. 53) que pour fr. 328,005 56 c<sup>s</sup>, et le restant, qui est de fr. 109,439 51 c<sup>s</sup>, est compris dans l'excédant de crédits con-

Somme de 109,439 fr. 51 c<sup>s</sup>, retranchée de celle de 437,445 fr. 07 c<sup>s</sup>, disponible sur le compte de 1845 et transférée de l'exercice 1846 à celui de 1849.

staté au 31 décembre 1848, pour être reporté, avec la même affectation, à l'exercice 1849.

A différentes fois, la Cour a appelé l'attention des Chambres sur cet objet; elle reproduira ici quelques passages d'une correspondance datée du 26 janvier 1849, intervenue entre elle et l'honorable rapporteur de la loi des comptes, au sujet du projet de règlement définitif du Budget de l'exercice 1845.

Quoique cette correspondance ait été insérée à la suite du rapport fait sur ce projet, la Cour croit utile de la mentionner de nouveau dans son cahier, parce que les observations qu'elle renferme justifient ses prévisions.

Voici comment la Cour s'est exprimée :

« Par la loi du 5 mai 1847, portant règlement définitif du Budget de 1840, »  
 » une somme de fr. 1,887,208 68 c', disponible, fut transférée à l'exercice 1845, »  
 » en vertu de l'art. 6 de ladite loi, pour la construction du chemin de fer et des »  
 » routes pavées et ferrées : c'est donc dans le compte de ce dernier exercice qu'il »  
 » aurait dû en être justifié en recette et en dépense.

» L'on remarque néanmoins que ce compte ne renseigne rien à ce titre, et qu'il »  
 » n'est porté, de ce chef, dans le projet de loi portant règlement du Budget dudit »  
 » exercice, que fr. 1,449,765 64 c', et que fr. 437,445 07 c' sont réservés, »  
 » savoir :

1° Pour construction du chemin de fer. . . . .	fr.	412,274 52
2° Id. des routes pavées. . . . .		25,170 75

ENSEMBLE. . . . .	fr.	437,445 07
-------------------	-----	------------

» *Somme qu'on propose*, par l'art. 6 du projet de loi, de transférer de nouveau »  
 » à l'exercice 1846, pour y être justifiée ultérieurement en recette et en dépense.

» La cause de ce transfert provient de ce que la somme, qui en fait l'objet, n'a »  
 » pas été dépensée, qu'il n'en a pas été fait emploi, ou qu'il n'en a pas été justifié »  
 » dans le cours de l'exercice 1845.

» D'après les écritures et les livres tenus à la Cour des Comptes, la somme de »  
 » fr. 25,170 75 c', réservée pour la construction des routes pavées, se trouve com- »  
 » plètement absorbée aujourd'hui; il en est de même des fr. 412,274 52 c', affectés »  
 » à la construction du chemin de fer, si ce n'est qu'il reste à justifier, pour le »  
 » Département des Travaux publics, une somme d'environ 50,000 francs sur les »  
 » crédits ouverts au directeur de la régie.

» Les lenteurs que ce Département met à régulariser des dépenses qui grèvent »  
 » des crédits ayant plus de neuf ans de date sont regrettables, puisqu'elles empêchent »  
 » la clôture régulière des exercices et jettent la perturbation dans les actes de comp- »  
 » tabilité, qui échappent ainsi en temps utile à l'appréciation de la Législature.

» La Cour doit se borner ici à constater le fait, puisque les vives réclamations »  
 » qu'elle a élevées si souvent à cette occasion, soit dans ses cahiers d'observations, »  
 » soit dans sa correspondance avec les départements ministériels, n'ont produit »  
 » aucun résultat.

» Ayant ainsi épuisé, en ce qui la concerne, l'action qui lui est dévolue en cette »  
 » matière, elle a mis sa responsabilité à l'abri des fâcheux effets qui résultent d'un »  
 » tel état de choses.

» Pour éviter une plus grande confusion dans la comptabilité, la Cour pense

» qu'il y a lieu d'adopter la proposition du Département des Finances, et de renvoyer au compte définitif déjà clos de l'exercice 1846 la justification de la somme de fr. 437,445 07 c.

» Toutefois, selon toute probabilité, il ne sera pas possible d'en comprendre la totalité dans le compte dont il s'agit, puisque déjà cet exercice est clos, bien qu'il reste à justifier encore d'environ 50,000 francs.

» Peut-être à raison de cette circonstance serait-il préférable de renvoyer cette justification au compte définitif de l'exercice courant, c'est-à-dire à celui de 1849 : ce compte ne devant être rendu qu'en 1852, il y aurait lieu d'espérer que tout pourrait être justifié et régularisé pour cette époque. »

Avant de terminer ses observations, la Cour fera remarquer que le Département des Finances ne porte comme dépenses définitives, à charge des *services spéciaux*, que celles payées et justifiées à la Cour des Comptes, tandis que, pour les *services ordinaires*, il comprend toutes les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'exercice, sans égard si le paiement a eu lieu ou non dans son cours : la différence devant faire l'objet du compte d'apurement de l'exercice périmé.

Modifications proposées par la Cour, au sujet des résultats définitifs constatés dans le compte.

Ce mode ayant pour résultat d'augmenter l'excédant des crédits à reporter à l'exercice 1849 et de diminuer l'excédant des dépenses sur les recettes, à la fin de l'exercice, la Cour pense qu'il convient d'opérer de la même manière pour les services extraordinaires que pour les services ordinaires, c'est-à-dire qu'il convient de comprendre les restants à justifier dans les dépenses générales. Ils devront faire ultérieurement l'objet du compte d'apurement de l'exercice périmé, ainsi que cela est réglé par l'arrêté du 15 novembre 1849, portant exécution de la loi sur la comptabilité.

Il y a donc lieu de modifier ainsi qu'il suit les résultats mentionnés aux pages 53 et . . . du compte :

L'excédant de crédits, constaté au 31 décembre 1848, y est porté pour . . . . . fr.	1,098,704 98
A diminuer :	
1° De la partie du transfert à reporter à l'exercice 1849, ci. . . . .	109,439 51
2° Du montant des restants à justifier suivant les observations qui précèdent . . . . .	393,539 53
Ensemble. . . . .	502,979 04
Reste. . . . . fr.	595,725 94
L'excédant de dépenses sur les recettes à reporter au déficit, déduction faite de la somme de 84,606 francs pour dépenses définitivement annulées, y est porté pour. . . . .	
à augmenter, d'après les observations qui précèdent, du montant des restants à justifier, ci. . . . .	393,539 53
TOTAL. . . . . fr.	9,082,495 45

La Cour résume dans le tableau d'autre part, avec les différences qu'elle vient de constater, toutes les opérations accomplies pour les besoins des divers services pendant l'exercice 1846.

## RÉSULTAT des dépenses telles qu'elles sont constatées dans le compte

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accrédités par LE BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES à charge des allocations du Budget,		DIFFÉRENCES		
		VISÉES ET ENREGISTRÉES à la Cour des Comptes.	Ordonnancées par LE TRÉSOR PUBLIC.	EN PLUS.	EN MOINS.	
Dette publique . . . . .	52,052,416 87	51,577,047 52	51,577,047 52	»	»	
Dotations . . . . .	3,420,872 75	3,408,438 72	3,408,438 72	»	»	
Département de la Justice . . . . .	12,406,486 48	12,464,095 98	12,464,095 98	»	»	
— des Affaires Étrangères . . . . .	1,457,905 41	1,585,296 50	1,585,296 50	»	»	
— de la Marine . . . . .	1,355,277 »	1,515,805 06	1,515,805 06	»	»	
— des Travaux publics . . . . .	15,209,094 14	15,209,250 92	15,209,250 92	»	»	
— de l'Intérieur . . . . .	8,881,512 55	8,709,856 82	8,709,856 82	»	»	
— de la Guerre . . . . .	28,355,000 »	28,552,109 22	28,552,109 22	»	»	
— des Finances . . . . .	15,049,944 55	12,855,648 78	12,855,648 78	»	»	
Remboursements et Non-Valeurs . . . . .	2,026,000 »	2,259,791 68	2,259,791 68	»	»	
<b>TOTAUX.</b> . . . . .	<b>118,452,509 55</b>	<b>117,551,299 20</b>	<b>117,551,299 20</b>	»	»	
<i>Services spéciaux.</i>						
DÉPARTEMENT des TRAVAUX PUBLICS.	Canal de Schipdonck . . . . .	1,150,000 »	904,942 67	957,960 55	1,547 95	54,565 61
	Écoulement des eaux du haut Escaut . . . . .	500,000 »	4,405 77	299,405 77	»	295,000 »
	Canal de la Campine . . . . .	200,000 »	200,000 »	200,000 »	»	»
	Réaménagement du polder de Lillo . . . . .	520,000 »	520,000 »	517,682 20	2,517 80	»
	Chemin de fer . . . . .	5,712,960 »	5,258,621 55	5,552,187 74	»	75,366 19
		5,882,960 »	4,887,967 99	5,287,254 06	5,665 75	402,951 80
	REPORT DES TOTAUX CI-DESSUS. . . . .	118,452,509 55	117,551,299 20	117,551,299 20	»	»
	<b>TOTAL GÉNÉRAL.</b> . . . . .	<b>124,315,260 55</b>	<b>122,419,267 19</b>	<b>122,818,553 26</b>	<b>5,665 75</b>	<b>402,951 80</b>
					599,266 07	

## RÉCAPITULATION

## CRÉDITS.

Les crédits votés pour les besoins généraux de l'État, déduction faite des fr. 87,561 24 c, dont il a déjà été parlé, s'élevaient à . . . . . fr. 124,315,260 55

Auxquels on doit ajouter, savoir :

1° L'excédant de crédits pour services spéciaux, transférés de l'exercice 1845, en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1849, portant règlement dudit exercice . . . . .	fr. 457,445 07	
duquel on doit déduire la partie à reporter à l'exercice 1849 (voir page 95 de ce cahier). . . . .	109,459 51	
Reste . . . . .	fr. 328,005 56	
2° Les crédits complémentaires à voter par la loi des comptes pour couvrir les excédants de dépenses constatés, savoir :		
Au Budget de la Dette publique . . . . .	fr. 90 11	
Au Budget des Remboursements et Non-Valeurs. . . . .	575,427 55	
Ensemble. . . . .	fr. 575,517 46	
<b>TOTAL.</b> . . . . .	fr. 703,523 02	
Montant des crédits . . . . .	fr. 125,018,792 55	

## DÉPENSES.

Les dépenses générales définitivement liquidées, y compris celles sur les crédits pour des services spéciaux transférés de l'exercice 1845, suivant la loi précitée, s'élevaient à . . . . . 122,747,272 75

Excédant. . . . .	fr. 2,271,519 80
lequel se décompose ainsi qu'il suit :	
Crédits excédant les dépenses, relatifs aux services des Budgets, à annuler sur l'exercice 1846 . . . . .	fr. 1,276,527 70
spéciaux, à reporter au compte de 1849 . . . . .	094,992 01
Somme égale. . . . .	fr. 2,271,519 80

définitif de l'exercice 1846 et dans les livres de la Cour des Comptes.

CRÉDITS		DÉPENSES excédant LES CRÉDITS.	DÉPENSES JUSTIFIÉES A LA COUR DES COMPTES PENDANT L'EXERCICE, par la remise des ordonnances acquittées, d'après		DIFFÉRENCES		Reste à justifier pour L'APUREMENT DE L'EXERCICE d'après		DIFFÉRENCES	
EXCÉDANT LES DÉPENSES, d'après			LA COUR.	LE COMPTE.	EN PLUS.	EN MOINS.	LA COUR.	LE COMPTE.	EN PLUS.	EN MOINS.
LA COUR.	LE COMPTE.									
455,459 46	455,459 46	90 11	51,479,485 56	51,479,485 56	"	"	97,561 96	97,561 96	"	"
12,454 05	12,454 05	"	5,408,458 72	5,408,458 72	"	"	"	"	"	"
52,592 50	52,592 50	"	12,442,152 46	12,442,152 46	"	"	21,961 52	21,961 52	"	"
54,608 91	54,608 91	"	1,585,192 71	1,585,192 71	"	"	105 79	105 79	"	"
21,471 94	21,471 94	"	1,512,620 08	1,512,620 08	"	"	1,184 98	1,184 98	"	"
180,865 22	277,224 46	"	15,170,875 50	15,170,875 50	"	"	58,555 53	58,555 53	"	"
171,475 51	171,475 51	"	8,656,880 56	8,656,880 56	"	"	52,956 26	52,956 26	"	"
890 78	890 78	"	28,552,055 52	28,552,055 52	"	"	75 70	75 70	"	"
196,295 77	196,295 77	"	12,852,415 12	12,852,415 12	"	"	21,255 66	21,255 66	"	"
141,655 67	141,655 67	575,427 55	2,259,200 57	2,259,200 57	"	"	591 51	591 51	"	"
1,276,527 70	1,565,880 03	575,517 46	117,297,274 49	117,297,274 49	"	"	254,024 71	254,024 71	"	"
87,561 24										
245,057 55	212,050 65	"	880,559 81	914,705 42	"	54,565 01	24,602 80	25,254 95	1,547 95	"
295,596 25	596 25	"	4,405 77	4,405 77	"	"	"	295,000 "	"	295,000 "
"	"	"	200,000 "	200,000 "	"	"	"	"	"	"
"	2,517 80	"	517,682 20	517,682 20	"	"	2,517 80	"	2,517 80	"
454,558 45	580,772 26	"	5,185,556 95	5,256,905 14	"	75,566 10	75,284 60	75,284 60	"	"
904,992 01	595,725 94	"	4,785,762 75	4,895,694 55	"	107,951 80	102,205 26	595,559 55	5,665 75	295,000 "
1,276,527 70	1,565,880 03	575,517 46	117,297,274 49	117,297,274 49	"	"	254,024 71	254,024 71	"	"
2,271,519 80	1,959,614 97	575,517 46	122,085,057 22	122,190,969 02	"	107,951 80	556,229 97	627,564 24	5,665 75	295,000 "
									291,534 27	
									a) 107,951 80	
									599,266 07	

## GÉNÉRALE.

### RECETTES.

Les recettes générales effectuées dans le cours de l'exercice comprennent, d'après le compte :

1° Les ressources ordinaires et extraordinaires . . . . .	fr. 113,651,451 81
2° Les excédants de crédits pour services spéciaux, transférés de l'exercice 1845, suivant la loi précitée . . . . .	528,005 56
3° Les créances prescrites et annulées au profit du trésor sur ledit exercice 1845, suivant la même loi . . . . .	84,606 "
TOTAL des recettes . . . . .	fr. 114,064,045 57
Les dépenses sont de . . . . .	fr. 122,747,272 75
Partant, l'excédant des dépenses sur les recettes est de . . . . .	fr. 8,685,229 58
Le Département des Finances le porte, y compris la somme de fr. 595,559 55 c', montant des restants à justifier sur les dépenses liquidées à charge des services spéciaux, renseignés à la page . . . . .	9,082,495 45
Différence en moins . . . . .	fr. 599,266 07

## CONCLUSION.

---

Il résulte des opérations qui précèdent qu'il y a lieu d'arrêter le découvert de l'exercice 1846 à . . . . . fr.	8,683,229 58
lequel, ajouté à celui des exercices antérieurs, fixé par l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1849, portant règlement définitif de l'exercice 1843, qui est de . . . . .	19,296,025 72
porte le découvert général à . . . . .	27,979,255 10
et que, d'autre part, il convient de transférer, à titre de fonds spéciaux libres, dont l'emploi sera justifié ultérieurement à un exercice subséquent, la somme de fr. 1,104,431 52 c, SAvoir :	
1° Chemin de fer (lois des 21 et 26 juin 1840) ou partie de l'excédant de crédits transféré de l'exercice 1843 . . . . .	109,459 51
2° Crédits excédant les dépenses, relatifs aux services spéciaux de l'exercice 1846. . . . .	994,992 01
Ensemble. . . . . fr.	1,104,431 52

Délibéré à Bruxelles, en séance des 29, 30 et 31 octobre, 5 et 6 novembre 1850.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*

**HEYVAERT.**

*Le Président,*

**TH. FALLON.**

---